**Parlement européen**
2024-2029

*Commission de l'emploi et des affaires sociales*

**2024/0068(COD)**

27.3.2025

# AMENDEMENTS
# 95 - 334

**Projet de rapport**
**Alicia Homs Ginel**
(PE769.972v01-00)

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant l'amélioration des conditions de travail des stagiaires et le contrôle du respect de ces conditions ainsi que la lutte contre les relations d'emploi traditionnelles déguisées en stages (la «directive Stages»)

Proposition de directive
(COM(2024)0132 – C10-0004/2024 – 2024/0068(COD))

AM_Com_LegReport
Amendement 95
**Chiara Gemma, Georgiana Teodorescu, Francesco Torselli, Mariateresa Vivaldini, Elena Donazzan**

**Projet de résolution législative**
**Visa 9 bis (nouveau)**

| *Projet de résolution législative* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***– vu la stratégie européenne en faveur des droits des personnes handicapées 2021-2030,*** |

Or. en

**Amendement 96**
**Chiara Gemma, Georgiana Teodorescu, Francesco Torselli, Mariateresa Vivaldini, Elena Donazzan**

**Projet de résolution législative**
**Visa 9 ter (nouveau)**

| *Projet de résolution législative* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***– vu la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées,*** |

Or. en

**Amendement 97**
**Mélanie Disdier, Rachel Blom, Pál Szekeres, Marie Dauchy, Séverine Werbrouck**

**Proposition de directive**
**Titre 1**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| Proposition de | ***Rejette la*** proposition de ***la Commission.*** |
| ***DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL*** | |
| ***concernant l'amélioration des conditions de travail des stagiaires et le contrôle du*** | |

***respect de ces conditions ainsi que la lutte contre les relations d'emploi traditionnelles déguisées en stages (la «directive Stages»)***

***(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)***

Or. fr

*Justification*

*La directive traitant majoritairement de la situation des stagiaires, elle manque de base légale. Il s'agit d'une compétence des Etats membres.*

**Amendement 98**
**Arba Kokalari, Henrik Dahl**

**Proposition de directive**
**Titre 1**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| Proposition de | Proposition de |
| DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL | DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL |
| concernant l'amélioration des conditions de travail des stagiaires et le contrôle du respect de ces conditions ainsi que la lutte contre les ***relations d'emploi traditionnelles déguisées en*** stages (la «directive Stages») | concernant l'amélioration des conditions de travail des stagiaires ***sur le marché ouvert*** et le contrôle du respect de ces conditions ainsi que la lutte contre les ***pratiques abusives découlant du recours aux*** stages ***sur le marché ouvert*** (la «directive Stages») |
| (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) | (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) |

Or. en

**Amendement 99**
**Isabelle Le Callennec**

**Proposition de directive**
**Titre 1**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| Proposition de | Proposition de |
| DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL | DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL |
| concernant l'amélioration des conditions de travail des stagiaires ***et le contrôle du respect de ces conditions ainsi que la lutte contre les relations d'emploi traditionnelles déguisées en stages*** (la «directive Stages») | concernant l'amélioration des conditions de travail des stagiaires ***sur le marché du travail ouvert*** (la «directive Stages») |
| (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) | (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) |

Or. fr

**Amendement 100**
**Irena Joveva, Martin Hojsík, Jana Toom, Brigitte van den Berg**

**Proposition de directive**
**Titre 1**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| Proposition de | Proposition de |
| DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL | DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL |
| concernant l'amélioration des conditions de travail des stagiaires ***et le contrôle du respect de ces conditions*** ainsi que la lutte contre les relations d'emploi traditionnelles déguisées en stages (la «directive Stages») | concernant l'amélioration des conditions de travail des stagiaires***, de la qualité et de l'accessibilité des stages*** ainsi que la lutte contre les relations d'emploi traditionnelles déguisées en stages (la «directive Stages») |
| (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) | (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) |

Or. en

**Amendement 101**
**Andrea Wechsler**

**Proposition de directive**
**Titre 1**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| Proposition de | Proposition de |
| DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL | DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL |
| concernant ***l'amélioration des conditions de travail des stagiaires et le contrôle du respect de ces conditions ainsi que*** la lutte contre les relations d'emploi traditionnelles déguisées en stages (la «directive Stages») | concernant la lutte contre les relations d'emploi traditionnelles déguisées en stages ***sur le marché ouvert*** (la «directive Stages») |
| (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) | (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) |

Or. en

*Justification*

*Deletion of: "Improving and enforcing working conditions of trainees": Existing Directives such as the Council Directive 2000/43/EC, Council Directive 2000/78/EC and Directive 2002/73/EC already cover, improve and allow for the enforcement of the working conditions of trainees and guarantee their equal treatment on accounts of racial or ethnic origin or establishing a general framework for equal treatment in employment and occupation. Focus on "open-market traineeships": In comparison to Active Labour Market Policy (ALMP) traineeships, Education Curricula traineeships (ECT) and traineeships that are a mandatory requirement to access specific professions (MPT), open market traineeships are generally less regulated and only to varying extents across the EU.*

**Amendement 102**
**Mélanie Disdier, Rachel Blom, Pál Szekeres, Marie Dauchy, Séverine Werbrouck**

**Proposition de directive**
**Visa 1**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ***son article*** 153, paragraphe 2, point b), en liaison avec l'article 153, paragraphe 1, point b), | vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ***ses articles*** 153, paragraphe 2, point b), en liaison avec l'article 153, paragraphe 1, point b), ***ainsi que l'article 165, paragraphe 4,*** |

Or. fr

*Justification*

*Le régime juridique des stagiaires est étroitement lié aux politiques d'éducation et de formation professionnelle mentionnés dans l'article 165 du TFUE. le respect des traités et du principe de subsidiarité oblige à en avoir conscience lors de l'élaboration et de la mise en oeuvre de ce texte.*

**Amendement 103**
**Irena Joveva, Martin Hojsík, Jana Toom, Brigitte van den Berg**

**Proposition de directive**
**Considérant -1 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***(-1 bis) Les articles 31 et 32 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne consacrent le droit à des conditions de travail justes et équitables pour tous les travailleurs et à la protection des jeunes au travail, y compris contre l'exploitation économique.*** |

Or. en

**Amendement 104**
**Irena Joveva, Martin Hojsík, Jana Toom, Brigitte van den Berg**

**Proposition de directive**
**Considérant -1 ter (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***(-1 ter) Les principes du socle européen des droits sociaux consacrent, entre autres, le droit à une éducation, une formation et un apprentissage tout au long de la vie inclusifs et de qualité, afin de maintenir ou d'acquérir des compétences permettant de participer pleinement à la société et de gérer avec succès les transitions sur le marché du travail, l'égalité de traitement et à l'égalité des chances en matière d'emploi et de protection sociale, sans distinction fondée** |

***sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle, et la promotion de l'égalité des chances pour les groupes sous-représentés, le soutien actif à l'emploi des jeunes, y compris au moyen de stages, le droit à un traitement égal et équitable concernant les conditions de travail, l'accès à la protection sociale, l'accès à la formation, la prévention des relations de travail conduisant à des conditions de travail précaires, y compris par l'interdiction de l'usage abusif de contrats atypiques, le droit à un salaire équitable leur assurant un niveau de vie décent et l'inclusion des personnes handicapées.***

Or. en

**Amendement 105**
**Irena Joveva, Martin Hojsík, Jana Toom, Brigitte van den Berg**

**Proposition de directive**
**Considérant 1**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (1) En mars 2014, le Conseil a adopté la recommandation relative à un cadre de qualité pour les stages (ci-après la «recommandation de 2014») visant à établir des normes de qualité à l'échelle de l'Union pour les stages. Cette recommandation expose 21 principes ***relatifs aux stages*** afin d'améliorer la qualité de ces derniers, en particulier pour garantir un contenu d'apprentissage et de formation de grande qualité et des conditions de travail adéquates afin de soutenir le passage du système éducatif au monde du travail et d'améliorer l'employabilité des stagiaires. La recommandation de 2014 couvre tous les stages, à l'exception de ceux qui relèvent d'un programme d'éducation et de formation formelles et de ceux réglementés | (1) En mars 2014, le Conseil a adopté la recommandation relative à un cadre de qualité pour les stages (ci-après la «recommandation de 2014») visant à établir des normes de qualité à l'échelle de l'Union pour les stages. Cette recommandation expose 21 principes afin d'améliorer la qualité de ces derniers, en particulier pour garantir un contenu d'apprentissage et de formation de grande qualité et des conditions de travail adéquates afin de soutenir le passage du système éducatif au monde du travail et d'améliorer l'employabilité des stagiaires. La recommandation de 2014 couvre tous les stages, à l'exception de ceux qui relèvent d'un programme d'éducation et de formation formelles et de ceux réglementés par la législation nationale et dont |

par la législation nationale et dont l'accomplissement est obligatoire pour accéder à une profession donnée.

l'accomplissement est obligatoire pour accéder à une profession donnée.

Or. en

**Amendement 106**
**Chiara Gemma, Georgiana Teodorescu, Francesco Torselli, Mariateresa Vivaldini, Elena Donazzan**

**Proposition de directive**
**Considérant 1**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (1) En mars 2014, le Conseil a adopté la recommandation relative à un cadre de qualité pour les stages (ci-après la «recommandation de 2014») visant à établir des normes de qualité à l'échelle de l'Union pour les stages. Cette recommandation expose 21 principes relatifs aux stages afin d'améliorer la qualité de ces derniers, en particulier pour garantir un contenu d'apprentissage et de formation de grande qualité et des conditions de travail adéquates afin de soutenir le passage du système éducatif au monde du travail et d'améliorer l'employabilité des stagiaires. La recommandation de 2014 couvre tous les stages, à l'exception de ceux qui relèvent d'un programme d'éducation et de formation formelles et de ceux réglementés par la législation nationale et dont l'accomplissement est obligatoire pour accéder à une profession donnée. | (1) En mars 2014, le Conseil a adopté la recommandation relative à un cadre de qualité pour les stages (ci-après la «recommandation de 2014») visant à établir des normes de qualité à l'échelle de l'Union pour les stages. Cette recommandation expose 21 principes relatifs aux stages afin d'améliorer la qualité de ces derniers, en particulier pour garantir un contenu d'apprentissage et de formation de grande qualité ***aligné sur les objectifs éducatifs et professionnels*** et des conditions de travail adéquates afin de soutenir le passage du système éducatif au monde du travail et d'améliorer l'employabilité des stagiaires. La recommandation de 2014 couvre tous les stages, à l'exception de ceux qui relèvent d'un programme d'éducation et de formation formelles et de ceux réglementés par la législation nationale et dont l'accomplissement est obligatoire pour accéder à une profession donnée. |

Or. en

**Amendement 107**
**Catarina Martins, Estrella Galán, Anthony Smith, Konstantinos Arvanitis, Kathleen Funchion, Leila Chaibi**

**Proposition de directive**
**Considérant 1 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***(1 bis) Les chapitres I et II du socle européen des droits sociaux (ci-après, le «socle»), proclamé à Göteborg le 17 novembre 2017, établissent un ensemble de principes devant servir de guide pour garantir l'égalité des chances et l'accès au marché du travail, ainsi que des conditions de travail équitables. Conformément au principe nº 3 du socle, toute personne a droit à l'égalité de traitement et à l'égalité des chances concernant, entre autres, l'emploi et l'éducation, sans distinction fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle. Le principe nº 4 b) du socle donne aux jeunes le droit à une formation continue, à un apprentissage, à un stage ou à une offre d'emploi de qualité dans les quatre mois qui suivent la perte de leur emploi ou leur sortie de l'enseignement. Le principe nº 5 du socle prévoit que, indépendamment du type et de la durée de la relation de travail, les travailleurs ont droit à un traitement égal et équitable en ce qui concerne les conditions de travail, l'accès à la protection sociale et l'accès à la formation, et que les relations de travail conduisant à des conditions de travail précaires doivent être évitées. Le principe nº 6 du socle dispose que les travailleurs ont droit à un salaire équitable leur assurant un niveau de vie décent.*** |

Or. en

**Amendement 108**
**Irena Joveva, Martin Hojsík, Jana Toom, Brigitte van den Berg**

**Proposition de directive**
**Considérant 2**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| ***(2) La recommandation du Conseil relative à un cadre européen pour un apprentissage efficace et de qualité[3] contient 14 critères pour un apprentissage efficace et de qualité visant à faire en sorte que les programmes d'apprentissage soient adaptés aux besoins du marché du travail et apportent des avantages à la fois aux apprenants et aux employeurs. Il s'agit notamment de critères concernant la formation et les conditions de travail et de critères concernant les conditions générales.*** | ***supprimé*** |
| ***[3] Recommandation du Conseil du 15 mars 2018 relative à un cadre européen pour un apprentissage efficace et de qualité (JO C 153 du 2.5.2018, p. 1).*** | |

Or. en

**Amendement 109**
**Maravillas Abadía Jover, Raúl de la Hoz Quintano, Rosa Estaràs Ferragut**

**Proposition de directive**
**Considérant 3**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (3) La garantie ***renforcée*** pour la jeunesse[4] ***a pour objectif que tous les*** jeunes de moins de 30 ans ***se voient proposer un emploi de qualité, une formation continue, un apprentissage ou un stage dans les quatre mois suivant la perte de leur emploi ou leur sortie du système éducatif***. La recommandation de 2014 ***constitue un point de référence important pour mesurer la qualité des offres de*** stages dans le cadre de la garantie ***renforcée*** pour la jeunesse. | (3) ***Il est nécessaire de procéder à une réévaluation complète de l'efficacité de*** la garantie pour la jeunesse[4]***, qui vise à offrir aux*** jeunes de moins de 30 ans ***des possibilités d'emploi significatives et durables. Il convient d'examiner si le cadre actuel améliore réellement les perspectives d'emploi à long terme, le développement des compétences et l'intégration sur le marché du travail, plutôt que d'offrir des solutions à court terme qui risquent de ne pas déboucher sur un emploi stable, voire sur des périodes prolongées où le jeune enchaîne*** |

| | |
|---|---|
| | ***les stages pendant une durée significative à l'échelle de sa vie professionnelle. Il est important de revoir*** la recommandation de 2014 ***afin de garantir que les*** stages ***et les apprentissages*** dans le cadre de la garantie pour la jeunesse ***apportent une réelle valeur ajoutée et ne soient pas utilisés à mauvais escient comme substitut à des emplois de qualité***. |
| [4] Recommandation du Conseil du 30 octobre 2020 relative à «Un pont vers l'emploi – Renforcer la garantie pour la jeunesse» et remplaçant la recommandation du Conseil du 22 avril 2013 sur l'établissement d'une garantie pour la jeunesse, 2020/C 372/01 (JO C 372 du 4.11.2020, p. 1). | [4] Recommandation du Conseil du 30 octobre 2020 relative à «Un pont vers l'emploi – Renforcer la garantie pour la jeunesse» et remplaçant la recommandation du Conseil du 22 avril 2013 sur l'établissement d'une garantie pour la jeunesse, 2020/C 372/01 (JO C 372 du 4.11.2020, p. 1). |

Or. en

**Amendement 110**
**Irena Joveva, Martin Hojsík, Jana Toom, Brigitte van den Berg**

**Proposition de directive**
**Considérant 3 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***(3 bis) Le chômage des jeunes reste un problème persistant dans l'Union, puisque son taux représente plus du double du taux de chômage global. Le plan d'action sur le socle européen des droits sociaux[1 bis] fixe l'objectif de ramener le pourcentage de jeunes âgés de 15 à 29 ans appartenant à la catégorie des NEET de 12,6 % (en 2019) à 9 % d'ici à 2030 en améliorant leurs perspectives d'emploi;*** |
| | ***[1 bis] COM(2021)102 final.*** |

Or. en

**Amendement 111**
**Irena Joveva, Martin Hojsík, Jana Toom, Brigitte van den Berg**

**Proposition de directive**
**Considérant 4**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (4) Des pénuries de main-d'œuvre existent dans de nombreuses professions et à tous les niveaux de compétences. Elles devraient être amplifiées par la baisse prévue de la population en âge de travailler et la demande croissante de plusieurs professions utiles pour les transitions écologique et numérique. La participation moindre des jeunes au marché du travail contribue à ces pénuries. Des stages de qualité peuvent être ***un bon moyen, à tout âge, de se perfectionner et/ou de se reconvertir, dans la mesure où ils permettent*** d'acquérir sur le lieu de travail des compétences pratiques pour entrer sur le marché du travail ***ou réorienter sa carrière***. | (4) Des pénuries de main-d'œuvre ***et de compétences*** existent dans de nombreuses professions et à tous les niveaux de compétences. Elles devraient être amplifiées par la baisse prévue de la population en âge de travailler et la demande croissante de plusieurs ***secteurs et*** professions utiles pour les transitions écologique et numérique***. Comme le soulignent les rapports Draghi[1 bis] et Letta[1 ter], le manque d'investissement dans les compétences ne fera qu'exacerber ces pénuries et entraver la compétitivité européenne***. La participation moindre des jeunes au marché du travail contribue à ces pénuries. Des stages de qualité ***sur le marché du travail ouvert*** peuvent être ***une bonne occasion pour les personnes qui ont terminé ou contourné l'éducation et la formation formelles ou qui entrent sur le marché du travail*** d'acquérir sur le lieu de travail des compétences pratiques pour entrer sur le marché du travail. |

_____

***[1 bis] «The Future of EU Competitiveness»*** (L'avenir de la compétitivité de l'UE)***, Mario Draghi, septembre 2024***

***[1 ter] «Much more than a market»*** (Bien plus qu'un marché)***, Enrico Letta, avril 2024***

Or. en

**Amendement 112**
**Benedetta Scuderi**
au nom du groupe Verts/ALE

**Proposition de directive**
**Considérant 4**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (4) Des pénuries de main-d'œuvre existent dans de nombreuses professions et à tous les niveaux de compétences. Elles devraient être amplifiées par la baisse prévue de la population en âge de travailler et la demande croissante de plusieurs professions utiles pour les transitions écologique et numérique. ***La participation moindre des jeunes au marché du travail contribue à ces pénuries.*** Des stages de qualité ***peuvent être*** un bon moyen, à tout âge, de se perfectionner et/ou de se reconvertir, dans la mesure où ils permettent d'acquérir sur le lieu de travail des compétences pratiques pour entrer sur le marché du travail ou réorienter sa carrière. | (4) Des pénuries de main-d'œuvre existent dans de nombreuses professions et à tous les niveaux de compétences. Elles devraient être amplifiées par la baisse prévue de la population en âge de travailler et la demande croissante de plusieurs professions utiles pour les transitions écologique et numérique. Des stages de qualité ***sont*** un bon moyen, à tout âge, de se perfectionner et/ou de se reconvertir, dans la mesure où ils permettent d'acquérir sur le lieu de travail des compétences pratiques pour entrer sur le marché du travail ou réorienter sa carrière. |

Or. en

**Amendement 113**
**Henrik Dahl**

**Proposition de directive**
**Considérant 4**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (4) Des pénuries de main-d'œuvre existent dans de nombreuses professions et à tous les niveaux de compétences. Elles devraient être amplifiées par la baisse prévue de la population en âge de travailler et la demande croissante de plusieurs professions utiles pour les transitions écologique et numérique. La participation moindre des jeunes au marché du travail contribue à ces pénuries. Des stages de qualité peuvent être un bon moyen, à tout âge, de se perfectionner et/ou de se reconvertir, ***dans la mesure où ils permettent d'acquérir sur le lieu de travail*** | (4) Des pénuries de main-d'œuvre existent dans de nombreuses professions et à tous les niveaux de compétences. Elles devraient être amplifiées par la baisse prévue de la population en âge de travailler et la demande croissante de plusieurs professions utiles pour les transitions écologique et numérique. La participation moindre des jeunes au marché du travail contribue à ces pénuries. Des stages de qualité peuvent être un bon moyen, à tout âge, de se perfectionner et/ou de se reconvertir, ***ce qui pourrait ouvrir de nouvelles perspectives de carrière et*** |

| | |
|---|---|
| ***des compétences pratiques pour entrer sur le marché du travail ou réorienter sa carrière***. | ***contribuer à remédier aux pénuries de main-d'œuvre***. |

Or. en

*Justification*

*Contrary to the draft report suggestion to delete this recital, it is necessary, that all organisations and institutions in the EU must recognise that EU faces labour and skills shortages, only to increase in the coming years, due to demographic changes. The recognition is well placed in the present directive proposal as traineeships are beneficial for the skills agenda to re- and upskill workers and also for active labour market policies to grant valuable experience in order to obtain full-time employment for persons outside the labour market. Shortage of labour and skills will affect all EU-agendas and -ambitions negatively, as it limits the EU's ability to deliver on important targets. All of Europe should face the problems and work together to solve them.*

**Amendement 114**
**Arba Kokalari**

**Proposition de directive**
**Considérant 4**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (4) Des pénuries de main-d'œuvre existent dans de nombreuses professions et à tous les niveaux de compétences. Elles devraient être amplifiées par la baisse prévue de la population en âge de travailler et la demande croissante de plusieurs professions utiles pour les transitions écologique et numérique. La participation moindre des jeunes au marché du travail contribue à ces pénuries. Des stages ***de qualité*** peuvent être un bon moyen, ***à tout âge***, de se perfectionner et/ou de se reconvertir, dans la mesure où ils permettent d'acquérir sur le lieu de travail des compétences pratiques pour entrer sur le marché du travail ***ou réorienter sa carrière***. | (4) Des pénuries de main-d'œuvre existent dans de nombreuses professions et à tous les niveaux de compétences. Elles devraient être amplifiées par la baisse prévue de la population en âge de travailler et la demande croissante de plusieurs professions utiles pour les transitions écologique et numérique. La participation moindre des jeunes au marché du travail contribue à ces pénuries. Des stages peuvent être un bon moyen, ***pour les jeunes***, de se perfectionner et/ou de se reconvertir, dans la mesure où ils permettent d'acquérir sur le lieu de travail des compétences pratiques pour entrer sur le marché du travail. |

Or. en

**Amendement 115**
**Angelika Winzig**

**Proposition de directive**
**Considérant 4**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (4) Des pénuries de main-d'œuvre existent dans de nombreuses professions et à tous les niveaux de compétences. Elles devraient être amplifiées par la baisse prévue de la population en âge de travailler et la demande croissante de plusieurs professions utiles pour ***les transitions écologique et numérique***. La participation moindre des jeunes au marché du travail contribue à ces pénuries. Des stages de qualité peuvent être un bon moyen, à tout âge, de se perfectionner et/ou de se reconvertir, dans la mesure où ils permettent d'acquérir sur le lieu de travail des compétences pratiques pour entrer sur le marché du travail ou réorienter sa carrière. | (4) Des pénuries de main-d'œuvre existent dans de nombreuses professions et à tous les niveaux de compétences. Elles devraient être amplifiées par la baisse prévue de la population en âge de travailler et la demande croissante de plusieurs professions utiles pour ***la double transition***. La participation moindre des jeunes au marché du travail contribue à ces pénuries. Des stages de qualité peuvent être un bon moyen, à tout âge, de se perfectionner et/ou de se reconvertir, dans la mesure où ils permettent d'acquérir sur le lieu de travail des compétences pratiques pour entrer sur le marché du travail ou réorienter sa carrière. |

Or. en

**Amendement 116**
**Chiara Gemma, Georgiana Teodorescu, Francesco Torselli, Mariateresa Vivaldini, Elena Donazzan**

**Proposition de directive**
**Considérant 4**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (4) Des pénuries de main-d'œuvre existent dans de nombreuses professions et à tous les niveaux de compétences. ***Elles*** devraient être amplifiées par la baisse prévue de la population en âge de travailler et la demande croissante de plusieurs professions utiles pour les transitions écologique et numérique. La participation moindre des jeunes au marché du travail contribue à ces pénuries. Des stages de | (4) Des pénuries de main-d'œuvre existent dans de nombreuses professions et à tous les niveaux de compétences. ***Trois entreprises sur quatre éprouvent des difficultés à trouver des travailleurs disposant des compétences nécessaires[1 bis]. Les pénuries de main-d'œuvre*** devraient être amplifiées par la baisse prévue de la population en âge de travailler et la demande croissante de plusieurs |

qualité peuvent être un bon moyen, à tout âge, de se perfectionner et/ou de se reconvertir, dans la mesure où ils permettent d'acquérir sur le lieu de travail des compétences pratiques pour entrer sur le marché du travail ou réorienter sa carrière.

professions utiles pour les transitions écologique et numérique. La participation moindre des jeunes au marché du travail contribue à ces pénuries. Des stages de qualité peuvent être un bon moyen, à tout âge, de se perfectionner et/ou de se reconvertir, dans la mesure où ils permettent d'acquérir sur le lieu de travail des compétences pratiques pour entrer sur le marché du travail ou réorienter sa carrière.

_____

***1 bis***

***https://www.cedefop.europa.eu/files/9173_en.pdf***

Or. en

**Amendement 117**
**Raúl de la Hoz Quintano, Rosa Estaràs Ferragut, Maravillas Abadía Jover**

**Proposition de directive**
**Considérant 4**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (4) Des pénuries de main-d'œuvre existent dans de nombreuses professions et à tous les niveaux de compétences. Elles devraient être amplifiées par la baisse prévue de la population en âge de travailler et la demande croissante de plusieurs professions utiles pour les transitions écologique et numérique. La participation moindre des jeunes au marché du travail contribue à ces pénuries. Des stages de qualité peuvent être un bon moyen, à tout âge, de se perfectionner et/ou de se reconvertir, dans la mesure où ils permettent d'acquérir sur le lieu de travail des compétences pratiques pour entrer sur le marché du travail ou réorienter sa carrière. | (4) Des pénuries de main-d'œuvre existent dans de nombreuses professions et à tous les niveaux de compétences. Elles devraient être amplifiées par la baisse prévue de la population en âge de travailler et la demande croissante de plusieurs professions utiles pour les transitions écologique et numérique. La participation moindre des jeunes au marché du travail contribue à ces pénuries. Des stages de qualité peuvent être un bon moyen, à tout âge, de se perfectionner et/ou de se reconvertir, dans la mesure où ils permettent d'acquérir sur le lieu de travail des compétences pratiques pour entrer sur le marché du travail***, accroître leur capacité d'adaptation aux changements et aux nouvelles exigences professionnelles*** ou réorienter sa carrière. |

Or. es

**Amendement 118**
**Catarina Martins, Estrella Galán, Anthony Smith, Konstantinos Arvanitis, Kathleen Funchion, Leila Chaibi**

**Proposition de directive**
**Considérant 4 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***(4 bis) En 2022, la conférence sur l'avenir de l'Europe a formulé une proposition visant à faire en sorte que les stages et les emplois des jeunes respectent les normes de qualité, notamment en matière de rémunération, et que soient interdits les stages non rémunérés sur le marché du travail et en dehors de l'enseignement formel.*** |

Or. en

**Amendement 119**
**Catarina Martins, Estrella Galán, Anthony Smith, Konstantinos Arvanitis, Kathleen Funchion, Leila Chaibi**

**Proposition de directive**
**Considérant 4 ter (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***(4 ter) La stratégie en faveur des droits des personnes handicapées 2021-2030 vise à garantir la pleine participation des personnes handicapées à la société, sur la base de l'égalité avec les autres, dans l'Union et au-delà de ses frontières. Dans le cadre de cette stratégie, la Commission s'engage à veiller à ce que les personnes handicapées puissent se former et acquérir de nouvelles compétences, condition indispensable à l'accès à l'emploi et à l'autonomie.*** |

Or. en

**Amendement 120**
**Maravillas Abadía Jover, Raúl de la Hoz Quintano, Rosa Estaràs Ferragut**

**Proposition de directive**
**Considérant 5**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (5) Les stages peuvent aider les jeunes à acquérir une expérience pratique et professionnelle, à améliorer leur employabilité et à faciliter leur transition vers un emploi stable. ***En tant que tels, les stages constituent une voie d'accès importante vers le marché du travail. Pour les employeurs, les stages sont autant de possibilités d'attirer, de former et de retenir les jeunes. Ils peuvent réduire le coût de la recherche et du recrutement de personnel qualifié, lorsque les stagiaires se voient proposer un emploi traditionnel après leur stage. Toutefois, cet objectif ne peut être atteint que si les stages sont de bonne qualité et garantissent des conditions de travail décentes.*** | (5) Les stages peuvent aider les jeunes à acquérir une expérience pratique et professionnelle, à améliorer leur employabilité et à faciliter leur transition vers un emploi stable. |

Or. en

**Amendement 121**
**Jagna Marczułajtis-Walczak**

**Proposition de directive**
**Considérant 5**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (5) Les stages peuvent aider les jeunes à acquérir une expérience pratique et professionnelle, à améliorer leur employabilité et à faciliter leur transition vers un emploi stable. En tant que tels, les stages constituent une voie d'accès | (5) Les stages peuvent aider les jeunes à acquérir une expérience pratique et professionnelle, à améliorer leur employabilité et à faciliter leur transition vers un emploi stable. En tant que tels, les stages constituent une voie d'accès |

| | |
|---|---|
| importante vers le marché du travail. ***Pour les employeurs, les stages sont autant de possibilités d'attirer, de former et de retenir les jeunes. Ils peuvent réduire le coût de la recherche et du recrutement de personnel qualifié, lorsque les stages se voient proposer un emploi traditionnel après leur stage. Toutefois, cet objectif ne peut être atteint que si les stages sont de bonne qualité et garantissent des conditions de travail décentes.*** | importante vers le marché du travail. |

Or. en

**Amendement 122**
**Catarina Martins, Estrella Galán, Anthony Smith, Konstantinos Arvanitis, Kathleen Funchion, Leila Chaibi**

**Proposition de directive**
**Considérant 5**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (5) Les stages ***peuvent*** aider les jeunes à acquérir une expérience pratique et professionnelle, à ***améliorer leur employabilité et à*** faciliter leur transition vers un emploi stable. En tant que tels, les stages ***constituent*** une voie d'accès importante vers le marché du travail***. Pour les employeurs, les stages sont autant de possibilités d'attirer, de former et de retenir les jeunes. Ils peuvent réduire le coût de la recherche et du recrutement de personnel qualifié, lorsque les stagiaires se voient proposer un emploi traditionnel après leur stage***. Toutefois, cet objectif ne peut être atteint que si les stages sont de bonne qualité et garantissent des conditions de travail décentes. | (5) Les stages ***visent à*** aider les jeunes à acquérir une expérience pratique et professionnelle, à faciliter leur transition ***de l'enseignement*** vers un emploi stable ***et leur accès à une profession***. ***L'objectif d'un stage est de combiner une courte période de travail de niveau d'entrée avec une expérience de formation substantielle***. En tant que tels, les stages ***peuvent constituer*** une voie d'accès importante vers le marché du travail. Toutefois, cet objectif ne peut être atteint que si les stages sont de bonne qualité et garantissent des conditions de travail décentes***, y compris une rémunération équitable***. |

Or. en

**Amendement 123**
**Irena Joveva, Martin Hojsík, Jana Toom, Brigitte van den Berg**

**Proposition de directive**
**Considérant 5**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (5) Les stages peuvent aider les jeunes à acquérir une expérience pratique et professionnelle, à améliorer leur employabilité et à faciliter leur transition vers un emploi ***stable***. En tant que tels, les stages constituent une voie d'accès importante vers le marché du travail. Pour les ***employeurs***, les stages sont autant de possibilités d'attirer, de former et de retenir les jeunes. Ils peuvent réduire le coût de la recherche et du recrutement de personnel qualifié, lorsque les stagiaires se voient proposer un emploi traditionnel après leur stage. Toutefois, cet objectif ne peut être atteint que si les stages sont de bonne qualité et garantissent des conditions de travail décentes. | (5) Les stages peuvent aider les jeunes à acquérir une expérience pratique et professionnelle, à améliorer leur employabilité et à faciliter leur transition ***de l'enseignement*** vers un emploi ***traditionnel grâce à une période limitée de travail de niveau d'entrée comportant de solides éléments d'apprentissage et de formation***. En tant que tels, les stages constituent une voie d'accès importante vers le marché du travail. Pour les ***fournisseurs de stages***, les stages sont autant de possibilités d'attirer, de former et de retenir les jeunes. Ils peuvent réduire le coût de la recherche et du recrutement de personnel qualifié, lorsque les stagiaires se voient proposer un emploi traditionnel après leur stage. Toutefois, cet objectif ne peut être atteint que si les stages sont de bonne qualité et garantissent des conditions de travail décentes ***et transparentes, ainsi qu'un important volet d'apprentissage et de formation***. |

Or. en

**Amendement 124**
**Benedetta Scuderi**
au nom du groupe Verts/ALE

**Proposition de directive**
**Considérant 5**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (5) Les stages peuvent aider les jeunes à acquérir une expérience pratique et professionnelle, à améliorer leur employabilité et à faciliter leur transition vers un emploi stable. En tant que tels, les stages constituent une ***voie d'accès*** | (5) Les stages peuvent aider les jeunes à acquérir une expérience pratique et professionnelle, à améliorer leur employabilité et à faciliter leur transition ***de l'enseignement*** vers un emploi stable***. L'objectif d'un stage est de combiner une*** |

| | |
|---|---|
| importante vers le marché du travail. Pour les employeurs, les stages sont autant de possibilités d'attirer, de former et de retenir les jeunes. Ils peuvent réduire le coût de la recherche et du recrutement de personnel qualifié, lorsque les stagiaires se voient proposer un emploi traditionnel après leur stage. Toutefois, cet objectif ne peut être atteint que si les stages sont de bonne qualité et garantissent des conditions de travail décentes. | ***courte période de travail de niveau d'entrée avec une expérience de formation substantielle***. En tant que tels, les stages constituent une ***entrée*** importante vers le marché du travail. Pour les employeurs, les stages sont autant de possibilités d'attirer, de former et de retenir les jeunes. Ils peuvent réduire le coût de la recherche et du recrutement de personnel qualifié, lorsque les stagiaires se voient proposer un emploi traditionnel après leur stage. Toutefois, cet objectif ne peut être atteint que si les stages sont de bonne qualité et garantissent des conditions de travail décentes. |
| | Or. en |

**Amendement 125**
**Chiara Gemma, Georgiana Teodorescu, Francesco Torselli, Mariateresa Vivaldini, Elena Donazzan**

**Proposition de directive**
**Considérant 5**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (5) Les stages peuvent aider les jeunes à acquérir une expérience pratique et professionnelle, à améliorer leur employabilité et à faciliter leur transition vers un emploi stable. En tant que tels, les stages constituent une voie d'accès importante vers le marché du travail. Pour les employeurs, les stages sont autant de possibilités d'attirer, de former et de retenir les jeunes. Ils peuvent réduire le coût de la recherche et du recrutement de personnel qualifié, lorsque les stagiaires se voient proposer un emploi traditionnel après leur stage. Toutefois, cet objectif ne peut être atteint que si les stages sont de bonne qualité et garantissent des conditions de travail décentes. | (5) Les stages peuvent aider les jeunes à acquérir une expérience pratique et professionnelle, à améliorer leur employabilité et à faciliter leur transition vers un emploi stable. En tant que tels, les stages constituent une voie d'accès importante vers le marché du travail. Pour les employeurs, les stages sont autant de possibilités d'attirer, de former et de retenir les jeunes. Ils peuvent réduire le coût de la recherche et du recrutement de personnel qualifié, lorsque les stagiaires se voient proposer un emploi traditionnel après leur stage. Toutefois, cet objectif ne peut être atteint que si les stages sont de bonne qualité et garantissent des conditions de travail décentes. ***Des études confirment que l'importance des stages pour faciliter le passage à la vie active dépend de leur qualité sur le double plan du contenu*** |

***d'apprentissage et des conditions de travail[1 bis].***

---

***[1 bis] Analyse d'impact accompagnant le document de proposition de recommandation du Conseil relative à un cadre de qualité pour les stages. SWD(2013)495 final. P. 15.***

Or. en

**Amendement 126**
**Raúl de la Hoz Quintano, Rosa Estaràs Ferragut, Maravillas Abadía Jover**

**Proposition de directive**
**Considérant 5**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (5) Les stages peuvent aider les jeunes à acquérir une expérience pratique et professionnelle, à améliorer leur employabilité et à faciliter leur transition vers un emploi stable. En tant que tels, les stages constituent une voie d'accès importante vers le marché du travail. Pour les employeurs, les stages sont autant de possibilités d'attirer, de former et de retenir les jeunes. Ils peuvent réduire le coût de la recherche et du recrutement de personnel qualifié, lorsque les stagiaires se voient proposer un emploi traditionnel après leur stage. Toutefois, cet objectif ne peut être atteint que si les stages sont de bonne qualité et garantissent des conditions de travail décentes. | (5) Les stages peuvent aider les jeunes à acquérir ***de nouvelles compétences et*** une expérience pratique et professionnelle, à améliorer leur employabilité et à faciliter leur transition vers un emploi stable. En tant que tels, les stages constituent une voie d'accès importante vers le marché du travail. Pour les employeurs, les stages sont autant de possibilités d'attirer, de former et de retenir les jeunes ***et de détecter les nouveaux talents***. Ils peuvent réduire le coût de la recherche et du recrutement de personnel qualifié, lorsque les stagiaires se voient proposer un emploi traditionnel après leur stage. Toutefois, cet objectif ne peut être atteint que si les stages sont de bonne qualité et garantissent des conditions de travail décentes. |

Or. es

**Amendement 127**
**Irena Joveva, Martin Hojsík, Jana Toom, Brigitte van den Berg**

**Proposition de directive**
**Considérant 5 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***(5 bis) Les cadres législatifs des États membres en matière de stages diffèrent considérablement, 16 des 27 États membres ne disposant pas d'une définition juridique des stages. Bien que l'Union ait établi un cadre d'action pour les stages depuis 2013, la recommandation du Conseil de 2014 relative à un cadre de qualité pour les stages n'est pas contraignante et tous les États membres n'ont pas aligné leurs cadres juridiques sur cette recommandation, même s'ils reconnaissent que des stages de haute qualité pourraient être un moyen efficace de faciliter l'accès des jeunes à l'emploi.*** |

Or. en

**Amendement 128**
**Maravillas Abadía Jover, Raúl de la Hoz Quintano, Rosa Estaràs Ferragut**

**Proposition de directive**
**Considérant 5 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***(5 bis) Pour les employeurs, les stages sont autant de possibilités d'attirer, de former et de retenir les jeunes. En effet, ils peuvent réduire le coût de la recherche et du recrutement de personnel qualifié, lorsque les stagiaires se voient proposer un emploi traditionnel après leur stage. Toutefois, cet objectif ne peut être atteint que si les stages sont attrayants, de bonne qualité et garantissent des conditions de travail décentes.*** |

Or. en

**Amendement 129**
**Chiara Gemma, Georgiana Teodorescu, Francesco Torselli, Mariateresa Vivaldini, Elena Donazzan**

**Proposition de directive**
**Considérant 5 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***(5 bis) Les stratégies en matière d'éducation et de formation relèvent de la responsabilité et des compétences des États membres, mais l'Union joue un rôle important en encourageant, coordonnant et complétant les actions des États membres dans ces domaines.*** |

Or. en

**Amendement 130**
**Arba Kokalari**

**Proposition de directive**
**Considérant 5 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***(5 bis) Pour les employeurs, les stages sont autant de possibilités d'attirer, de former et de retenir les jeunes. Ils peuvent réduire le coût de la recherche et du recrutement de personnel qualifié, lorsque les stagiaires se voient proposer un emploi stable après leur stage.*** |

Or. en

**Amendement 131**
**Irena Joveva, Martin Hojsík, Jana Toom, Brigitte van den Berg**

**Proposition de directive**
**Considérant 5 ter (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***(5 ter) L'absence de statistiques officielles sur les stages empêche d'évaluer leur qualité et leur efficacité en vue de faciliter les transitions vers un emploi traditionnel. Toutefois, le nombre de jeunes ayant effectué un stage a sensiblement augmenté au cours de la dernière décennie, tandis qu'environ un tiers des stagiaires sur le marché du travail ne sont actuellement pas rémunérés, selon les enquêtes d'opinion de l'Eurobaromètre. La Cour des comptes européenne estime qu'environ 3,7 millions de jeunes dans l'Union peuvent effectuer chaque année des stages en tant que première expérience professionnelle. Dans un examen récent, la Cour a relevé des défis liés, d'une part, à la définition variable des stages et à l'application incohérente de la recommandation du Conseil de 2014 relative à un cadre de qualité pour les stages dans les États membres, ainsi qu'au manque de données fiables sur les stages, ce qui entrave l'élaboration de politiques fondées sur des éléments probants, et, d'autre part, aux variations potentielles en ce qui concerne les possibilités de stages et leur accessibilité pour les jeunes issus de milieux sociaux différents[1 bis].*** |
| | ***[1 bis] Document d'analyse 01/2024: Actions de l'UE en faveur des stages pour les jeunes, Cour des comptes européenne*** |
| | Or. en |

**Amendement 132**
**Andrea Wechsler**

**Proposition de directive**
**Considérant 6**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (6) Des difficultés subsistent en ce qui concerne l'utilisation problématique des stages, notamment lorsque des emplois salariés traditionnels sont déguisés en stages, privant ainsi de droits conférés par le droit de l'Union, la législation nationale et les conventions collectives les travailleurs concernés***, qui risquent de ce fait de se retrouver piégés dans des conditions de travail précaires***. En désavantageant les employeurs qui respectent les règles, les relations d'emploi déguisées en stages non seulement faussent la concurrence entre les entreprises, mais entraînent aussi le contournement des obligations fiscales et sociales des employeurs et le remplacement de postes permanents. Il peut aussi arriver que des employeurs de «vrais» stagiaires ne respectent pas toutes les exigences découlant du droit de l'Union et de la législation, des conventions collectives ou de la pratique nationales, et privent ainsi les stagiaires de certains de leurs droits. | (6) Des difficultés subsistent en ce qui concerne l'utilisation problématique des stages, notamment lorsque des emplois salariés traditionnels sont déguisés en stages, privant ainsi de droits conférés par le droit de l'Union, la législation nationale et les conventions collectives les travailleurs concernés. En désavantageant les employeurs qui respectent les règles, les relations d'emploi déguisées en stages non seulement faussent la concurrence entre les entreprises, mais entraînent aussi le contournement des obligations fiscales et sociales des employeurs et le remplacement de postes permanents. Il peut aussi arriver que des employeurs de «vrais» stagiaires ne respectent pas toutes les exigences découlant du droit de l'Union et de la législation, des conventions collectives ou de la pratique nationales, et privent ainsi les stagiaires de certains de leurs droits. |

Or. en

**Amendement 133**
**Chiara Gemma, Georgiana Teodorescu, Francesco Torselli, Mariateresa Vivaldini, Elena Donazzan**

**Proposition de directive**
**Considérant 6**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (6) Des difficultés subsistent en ce qui concerne l'utilisation problématique des stages, notamment lorsque des emplois salariés traditionnels sont déguisés en stages, privant ainsi de droits conférés par le droit de l'Union, la législation nationale et les conventions collectives les travailleurs concernés***, qui risquent de ce*** | (6) Des difficultés subsistent en ce qui concerne l'utilisation problématique des stages, notamment lorsque des emplois salariés traditionnels sont déguisés en stages, privant ainsi de droits conférés par le droit de l'Union, la législation nationale et les conventions collectives les travailleurs concernés. En désavantageant |

***fait de se retrouver piégés dans des conditions de travail précaires***. En désavantageant les employeurs qui respectent les règles, les relations d'emploi déguisées en stages non seulement faussent la concurrence entre les entreprises, mais entraînent aussi le contournement des obligations fiscales et sociales des employeurs et le remplacement de postes permanents. Il peut aussi arriver que des employeurs de «vrais» stagiaires ne respectent pas toutes les exigences découlant du droit de l'Union et de la législation, des conventions collectives ou de la pratique nationales, et privent ainsi les stagiaires de certains de leurs droits.

les employeurs qui respectent les règles, les relations d'emploi déguisées en stages non seulement faussent la concurrence entre les entreprises, mais entraînent aussi le contournement des obligations fiscales et sociales des employeurs et le remplacement de postes permanents. Il peut aussi arriver que des employeurs de «vrais» stagiaires ne respectent pas toutes les exigences découlant du droit de l'Union et de la législation, des conventions collectives ou de la pratique nationales, et privent ainsi les stagiaires de certains de leurs droits.

Or. en

**Amendement 134**
**Irena Joveva, Martin Hojsík, Jana Toom, Brigitte van den Berg**

**Proposition de directive**
**Considérant 6**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (6) Des difficultés subsistent en ce qui concerne l'utilisation problématique des stages, notamment lorsque des emplois salariés traditionnels sont déguisés en stages, privant ainsi de droits conférés par le droit de l'Union, la législation nationale et les conventions collectives les travailleurs concernés, qui risquent de ce fait de se retrouver piégés dans des conditions de travail précaires. En désavantageant les employeurs qui respectent les règles, les relations d'emploi déguisées en stages non seulement faussent la concurrence entre les entreprises, mais entraînent aussi le contournement des obligations fiscales et sociales des employeurs et le remplacement de postes permanents. Il peut aussi arriver que des ***employeurs*** de «vrais» stagiaires ne respectent pas toutes les exigences | (6) Des difficultés subsistent en ce qui concerne l'utilisation problématique des stages, notamment lorsque ***les stages sont de mauvaise qualité et se déroulent dans des conditions de travail inférieures aux normes, y compris une rémunération nulle ou faible, une durée indéterminée, répétés avec le même fournisseur de stages ou nécessitant une expérience professionnelle préalable ou lorsque*** des emplois salariés traditionnels sont déguisés en stages, privant ainsi de ***relations d'emploi traditionnelles et de*** droits conférés par le droit de l'Union, la législation nationale et les conventions collectives les travailleurs concernés, qui risquent de ce fait de se retrouver piégés dans des conditions de travail précaires. En désavantageant les employeurs qui respectent les règles, les relations d'emploi |

découlant du droit de l'Union et de la législation, des conventions collectives ou de la pratique nationales, et privent ainsi les stagiaires de certains de leurs droits.

***traditionnelles*** déguisées en stages non seulement faussent la concurrence entre les entreprises, mais entraînent aussi le contournement des obligations fiscales et sociales des employeurs et le remplacement de postes permanents. Il peut aussi arriver que des ***fournisseurs de stages*** de «vrais» stagiaires ne respectent pas toutes les exigences découlant du droit de l'Union et de la législation, des conventions collectives ou de la pratique nationales, et privent ainsi les stagiaires de certains de leurs droits.

Or. en

**Amendement 135**
**Isabelle Le Callennec**

**Proposition de directive**
**Considérant 6**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 6) Des difficultés subsistent en ce qui concerne l'utilisation problématique des stages, notamment lorsque des emplois salariés traditionnels sont déguisés en stages, privant ainsi de droits conférés par le droit de l'Union, la législation nationale et les conventions collectives les travailleurs concernés, qui risquent de ce fait de se retrouver piégés dans des conditions de travail précaires. En désavantageant les employeurs qui respectent les règles, les relations d'emploi déguisées en stages non seulement faussent la concurrence entre les entreprises, mais entraînent aussi le contournement des obligations fiscales et sociales des employeurs et le remplacement de postes permanents. Il peut aussi arriver que des employeurs de «vrais» stagiaires ne respectent pas toutes les exigences découlant du droit de l'Union et de la législation, des conventions collectives ou de la pratique nationales, et privent ainsi | 6) Des difficultés subsistent en ce qui concerne l'utilisation problématique des stages ***sur le marché du travail ouvert***, notamment lorsque des emplois salariés traditionnels sont déguisés en stages, privant ainsi de droits conférés par le droit de l'Union, la législation nationale et les conventions collectives les travailleurs concernés, qui risquent de ce fait de se retrouver piégés dans des conditions de travail précaires. En désavantageant les employeurs qui respectent les règles, les relations d'emploi déguisées en stages non seulement faussent la concurrence entre les entreprises, mais entraînent aussi le contournement des obligations fiscales et sociales des employeurs et le remplacement de postes permanents. Il peut aussi arriver que des employeurs de «vrais» stagiaires ne respectent pas toutes les exigences découlant du droit de l'Union et de la législation, des conventions collectives ou de la pratique nationales, et |

| | |
|---|---|
| les stagiaires de certains de leurs droits. | privent ainsi les stagiaires de certains de leurs droits. |

Or. fr

**Amendement 136**
**Andrea Wechsler**

**Proposition de directive**
**Considérant 7**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (7) En outre, étant donné leur situation vulnérable sur le marché du travail, les stagiaires sont moins susceptibles de faire valoir leurs droits. L'absence, la complexité ou la diversité des cadres réglementaires régissant les stages dans différents États membres***, auxquelles s'ajoutent une application insuffisante de la législation nationale et un déficit de capacités pour la réalisation de contrôles et d'inspections, ainsi qu'un manque de clarté quant à l'autorité responsable de contrôler et de faire appliquer les règles,*** figurent parmi les principaux facteurs qui favorisent l'utilisation problématique des stages. | (7) En outre, étant donné leur situation vulnérable sur le marché du travail, les stagiaires sont moins susceptibles de faire valoir leurs droits. L'absence, la complexité ou la diversité des cadres réglementaires régissant les stages dans différents États membres figurent parmi les principaux facteurs qui favorisent l'utilisation problématique des stages. |

Or. en

**Amendement 137**
**Raúl de la Hoz Quintano, Rosa Estaràs Ferragut, Maravillas Abadía Jover**

**Proposition de directive**
**Considérant 7**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (7) ***En outre, étant donné leur situation vulnérable sur le marché du travail, les stagiaires sont moins susceptibles de faire valoir leurs droits.*** L'absence, la complexité ou la diversité | (7) L'absence, la complexité ou la diversité des cadres réglementaires régissant les stages dans différents États membres, auxquelles s'ajoutent une application insuffisante de la législation |

| | |
|---|---|
| des cadres réglementaires régissant les stages dans différents États membres, auxquelles s'ajoutent une application insuffisante de la législation nationale et un déficit de capacités pour la réalisation de contrôles et d'inspections, ainsi qu'un manque de clarté quant à l'autorité responsable de contrôler et de faire appliquer les règles, figurent parmi les principaux facteurs qui favorisent l'utilisation problématique des stages. | nationale et un déficit de capacités pour la réalisation de contrôles et d'inspections, ainsi qu'un manque de clarté quant à l'autorité responsable de contrôler et de faire appliquer les règles, figurent parmi les principaux facteurs qui favorisent l'utilisation problématique des stages. |

Or. es

**Amendement 138**
**Arba Kokalari, Henrik Dahl**

**Proposition de directive**
**Considérant 7**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (7) En outre, étant donné leur situation vulnérable sur le marché du travail, les stagiaires sont moins susceptibles de faire valoir leurs droits. ***L'absence, la complexité ou la diversité des cadres réglementaires régissant les stages dans différents*** États membres***, auxquelles s'ajoutent une*** application insuffisante de la législation nationale ***et un déficit de capacités pour la réalisation de contrôles et d'inspections, ainsi qu'un manque de clarté quant à l'autorité responsable de contrôler et de faire appliquer les règles,*** figurent parmi les principaux facteurs qui favorisent l'utilisation problématique des stages. | (7) En outre, étant donné leur situation vulnérable sur le marché du travail, les stagiaires sont moins susceptibles de faire valoir leurs droits. ***Alors que certains*** États membres ***disposent de systèmes performants, d'autres sont confrontés à des difficultés, telles qu'une*** application insuffisante de la législation nationale ***ou des systèmes de marché du travail dysfonctionnels. Ces problèmes*** figurent parmi les principaux facteurs qui favorisent l'utilisation problématique des stages. ***Toutefois, les systèmes existants dans les États membres doivent être respectés conformément au principe de subsidiarité, en reconnaissant les différences d'approche et de besoins entre les États membres.*** |

Or. en

**Amendement 139**
**Irena Joveva, Martin Hojsík, Jana Toom, Brigitte van den Berg**

**Proposition de directive**
**Considérant 7**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (7) En outre, étant donné leur situation vulnérable sur le marché du travail, les stagiaires ***sont moins susceptibles*** de faire valoir leurs droits. L'absence, la complexité ou la diversité des cadres réglementaires régissant les stages dans différents États membres, auxquelles s'ajoutent une application insuffisante de la législation nationale et un déficit de capacités pour la réalisation de contrôles et d'inspections, ainsi qu'un manque de clarté quant à l'autorité responsable de contrôler et de faire appliquer les règles, figurent parmi les principaux facteurs qui favorisent l'utilisation problématique des stages. | (7) En outre, étant donné leur situation vulnérable sur le marché du travail, les stagiaires ***se sentent souvent incapables*** de faire valoir leurs droits. L'absence, la complexité ou la diversité des cadres réglementaires régissant les stages dans différents États membres, auxquelles s'ajoutent une application insuffisante de la législation nationale et un déficit de capacités pour la réalisation de contrôles et d'inspections, ainsi qu'un manque de clarté quant à l'autorité responsable de contrôler et de faire appliquer les règles, figurent parmi les principaux facteurs qui favorisent l'utilisation problématique des stages. |

Or. en

**Amendement 140**
**Catarina Martins, Estrella Galán, Anthony Smith, Konstantinos Arvanitis, Kathleen Funchion, Leila Chaibi**

**Proposition de directive**
**Considérant 7**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (7) ***En outre,*** étant donné leur situation vulnérable sur le marché du travail, les stagiaires sont moins susceptibles de faire valoir leurs droits. L'absence, la complexité ou la diversité des cadres réglementaires régissant les stages dans différents États membres, auxquelles s'ajoutent une application insuffisante de la législation nationale et un déficit de capacités pour la réalisation de contrôles et d'inspections, ainsi qu'un manque de clarté quant à l'autorité responsable de contrôler et de faire appliquer les règles, ***figurent parmi les principaux facteurs qui*** | (7) Étant donné leur situation vulnérable sur le marché du travail, les stagiaires sont moins susceptibles de faire valoir leurs droits. L'absence, la complexité ou la diversité des cadres réglementaires régissant les stages dans différents États membres, auxquelles s'ajoutent une application insuffisante de la législation nationale et un déficit de capacités pour la réalisation de contrôles et d'inspections, ainsi qu'un manque de clarté quant à l'autorité responsable de contrôler et de faire appliquer les règles, ***risquent de conduire à des pratiques abusives*** |

| | |
|---|---|
| ***favorisent l'utilisation problématique des*** stages. | ***découlant du recours aux*** stages. |

Or. en

**Amendement 141**
**Isabelle Le Callennec**

**Proposition de directive**
**Considérant 7**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 7) En outre, étant donné leur situation vulnérable sur le marché du travail, les stagiaires sont moins susceptibles de faire valoir leurs droits. L'absence, la complexité ou la diversité des cadres réglementaires régissant les stages dans différents États membres, auxquelles s'ajoutent une application insuffisante de la législation nationale et un déficit de capacités pour la réalisation de contrôles et d'inspections, ainsi qu'un manque de clarté quant à l'autorité responsable de contrôler et de faire appliquer les règles, figurent parmi les principaux facteurs qui favorisent l'utilisation problématique des stages. | 7) En outre, étant donné leur situation vulnérable sur le marché du travail, les stagiaires ***sur le marché du travail ouvert*** sont moins susceptibles de faire valoir leurs droits. L'absence, la complexité ou la diversité des cadres réglementaires régissant les stages dans différents États membres, auxquelles s'ajoutent une application insuffisante de la législation nationale et un déficit de capacités pour la réalisation de contrôles et d'inspections, ainsi qu'un manque de clarté quant à l'autorité responsable de contrôler et de faire appliquer les règles, figurent parmi les principaux facteurs qui favorisent l'utilisation problématique des stages. |

Or. fr

**Amendement 142**
**Pierfrancesco Maran, Raffaele Topo, Brando Benifei, Cecilia Strada**

**Proposition de directive**
**Considérant 7 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***(7 bis) Dans certains États membres, l'accès à des professions spécifiques est subordonné à l'accomplissement d'une période de stage obligatoire prévue par la loi. Cependant, ces stages ne sont souvent*** |

***pas rémunérés, ce qui représente une charge financière importante pour les stagiaires et crée des barrières à l'entrée pour ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes. Cette pratique risque de violer les principes de juste rémunération et de justice sociale, car elle oblige les personnes à travailler sans rémunération tout en remplissant une condition légale d'accréditation professionnelle. Les États membres devraient veiller à ce que tous les stages obligatoires requis pour l'accès à la profession soient équitablement rémunérés, conformément aux principes d'égalité de traitement et de conditions de travail décentes.***

Or. en

**Amendement 143**
**Catarina Martins, Estrella Galán, Anthony Smith, Konstantinos Arvanitis, Kathleen Funchion, Leila Chaibi**

**Proposition de directive**
**Considérant 7 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***(7 bis) Les stages non rémunérés ou mal rémunérés peuvent avoir un effet d'exclusion particulièrement fort à l'égard des jeunes qui ne disposent pas des moyens financiers nécessaires pour les mener à bien. Les stages non rémunérés ou mal rémunérés risquent de se traduire par une discrimination directe ou indirecte fondée sur l'âge, le sexe, la race, la couleur, l'origine ethnique et sociale, le handicap ou d'autres facteurs encore. L'opposition entre stages non rémunérés et stages rémunérés peut également entraîner une discrimination entre les stagiaires en raison de la différence de traitement.*** |

Or. en

**Amendement 144**
**Henrik Dahl**

**Proposition de directive**
**Considérant 7 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***(7 bis) Le fait que la plupart des stages sur le marché ouvert ne soient pas réglementés dans les États membres, ou ne le soient que partiellement, complique encore la situation. Un cadre juridique européen commun peut donc, pour ce type de stagiaires, contribuer à une plus grande transparence, à une plus grande facilité de mise en conformité et à une meilleure application dans un domaine qui comporte un élément transfrontalier important.*** |

Or. en

**Amendement 145**
**Benedetta Scuderi**
au nom du groupe Verts/ALE

**Proposition de directive**
**Considérant 7 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***(7 bis) L'absence de définition commune des stages dans l'Union a abouti à un ensemble fragmenté de catégories juridiques selon lesquelles des personnes s'acquittant en grande partie des mêmes tâches peuvent être traités très différemment en fonction de la législation nationale, des conventions collectives ou des pratiques en vigueur dans les différents États membres;*** |

Or. en

**Amendement 146**
**Henrik Dahl**

**Proposition de directive**
**Considérant 7 ter (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***(7 ter) Des coûts socioéconomiques surviennent si l'on permet que des stages, en particulier des stages répétés, remplacent des emplois stables, en particulier les postes de niveau d'entrée qui sont généralement proposés aux stagiaires.*** |

Or. en

**Amendement 147**
**Angelika Winzig**

**Proposition de directive**
**Considérant 8**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| ***(8) Les données disponibles montrent qu'une part importante de stagiaires sont soumis à des conditions de travail moins favorables que celles des salariés traditionnels, qu'il s'agisse du temps de travail, des droits à congé, de l'accès aux équipements ou de la rémunération.*** | ***supprimé*** |

Or. en

**Amendement 148**
**Mélanie Disdier, Rachel Blom, Pál Szekeres, Marie Dauchy**

**Proposition de directive**
**Considérant 8**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 8) Les données disponibles montrent qu'une part ***importante de*** stagiaires ***sont soumis à des conditions de travail moins favorables que celles des salariés traditionnels, qu'il s'agisse du temps de travail, des droits à congé, de l'accès aux équipements ou de la rémunération***. | 8) Les données disponibles montrent qu'une part ***non-négligeable de stages confèrent aux*** stagiaires ***des tâches et des responsabilités incompatibles avec la fonction d'un stage, ce qui conduit en réalité à disposer de travailleurs pour des coûts et des contraintes inférieures aux règles normalement applicables dans les Etats membres***. |

Or. fr

*Justification*

*Bien que vraie, cette affirmation n'expose aucun problème au regard de ce que doit être la nature d'un stage. Le problème est plutôt à regarder du côté des exigences excessives imposées à certains stagiaires.*

**Amendement 149**
**Benedetta Scuderi**
au nom du groupe Verts/ALE

**Proposition de directive**
**Considérant 8**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (8) Les données disponibles montrent qu'une part importante de stagiaires sont soumis à des conditions de travail moins favorables que celles des salariés ***traditionnels***, qu'il s'agisse du temps de travail, des droits à congé, de l'accès aux équipements ***ou*** de la rémunération. | (8) Les données disponibles montrent qu'une part importante de stagiaires sont soumis à des conditions de travail moins favorables que celles des ***autres*** salariés, qu'il s'agisse du temps de travail, des droits à congé, de l'accès aux équipements ***et surtout*** de la rémunération. ***Les stages non rémunérés empêchent les personnes issues de milieux sociaux vulnérables d'acquérir les qualifications et les compétences nécessaires pour entrer sur le marché du travail, ce qui exacerbe les inégalités sociales et marginalise les jeunes vulnérables.*** |

Or. en

**Amendement 150**
**Isabelle Le Callennec**

**Proposition de directive**
**Considérant 8**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 8) Les données disponibles montrent qu'une part importante de stagiaires sont soumis à des conditions de travail moins favorables que celles des salariés traditionnels, qu'il s'agisse du temps de travail, des droits à congé, de l'accès aux équipements ou de ***la rémunération***. | 8) Les données disponibles montrent qu'une part importante de stagiaires ***sur le marché du travail ouvert*** sont soumis à des conditions de travail moins favorables que celles des salariés traditionnels, qu'il s'agisse du temps de travail, des droits à congé, de l'accès aux équipements ou de ***l'indemnisation***. |

Or. fr

**Amendement 151**
**Miriam Lexmann**

**Proposition de directive**
**Considérant 8**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (8) Les données disponibles montrent qu'une part importante de stagiaires sont soumis à des conditions de travail moins favorables que celles des salariés traditionnels, qu'il s'agisse du temps de travail, des droits à congé, de l'accès aux équipements ou ***de la rémunération***. | (8) Les données disponibles montrent qu'une part importante de stagiaires sont soumis à des conditions de travail moins favorables que celles des salariés traditionnels, qu'il s'agisse du temps de travail, des droits à congé, de l'accès aux équipements ou ***d'une indemnisation équitable***. |

Or. en

**Amendement 152**
**Andrea Wechsler**

**Proposition de directive**
**Considérant 8**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (8) Les données disponibles montrent qu'une part importante de stagiaires sont soumis à des conditions de travail moins favorables que celles des salariés traditionnels, qu'il s'agisse du temps de travail, des droits à congé***,*** de l'accès aux équipements ***ou de la rémunération***. | (8) Les données disponibles montrent qu'une part importante de stagiaires sont soumis à des conditions de travail moins favorables que celles des salariés traditionnels, qu'il s'agisse du temps de travail, des droits à congé ***ou*** de l'accès aux équipements. |

Or. en

**Amendement 153**
**Benedetta Scuderi**
au nom du groupe Verts/ALE

**Proposition de directive**
**Considérant 8 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***(8 bis) Le rapport Letta insiste sur l'urgence de s'attaquer au problème de l'émigration des jeunes vers d'autres pays en quête de meilleurs salaires et d'offres d'emploi, et demande une série de mesures politiques et d'investissements sociaux pour faire du «droit de séjour» une réalité pour de nombreux jeunes et travailleurs dans l'Union;*** |

Or. en

**Amendement 154**
**Benedetta Scuderi**
au nom du groupe Verts/ALE

**Proposition de directive**
**Considérant 8 ter (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***(8 ter) Le Parlement européen a condamné à plusieurs reprises la pratique*** |

***des stages non rémunérés comme une forme d'exploitation des jeunes travailleurs et une violation de leurs droits, et a réclamé un cadre juridique commun destiné à assurer une juste rémunération des stages pour éviter les pratiques d'exploitation;***

Or. en

**Amendement 155**
**Benedetta Scuderi**
au nom du groupe Verts/ALE

**Proposition de directive**
**Considérant 8 quater (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***(8 quater) La communication intitulée «Mettre à profit les talents dans les régions européennes» a recensé de graves risques pour la cohésion économique, sociale et territoriale de l'Union dans les années à venir si les tendances actuelles de la fuite des cerveaux à l'intérieur de l'Union ne sont pas correctement prises en considération. Au cours des dernières décennies, des jeunes qualifiés ont quitté leur pays d'origine, généralement plus pauvre, pour chercher de meilleures offres d'emploi dans d'autres États membres de l'Union. Alors que des travailleurs de plus en plus qualifiés affluent vers des pays économiquement plus forts, les régions dont l'économie est déjà faible sont confrontées à un appauvrissement du capital humain, ce qui entrave leur potentiel de croissance et de développement.*** |

Or. en

**Amendement 156**
**Benedetta Scuderi**

au nom du groupe Verts/ALE

**Proposition de directive**
**Considérant 8 quinquies (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***(8 quinquies) Les dialogues sur la politique de la jeunesse menés au cours de l'Année européenne de la jeunesse ont mis en évidence la disponibilité de bons emplois comme l'un des principaux facteurs expliquant la décision des jeunes professionnels de rester dans leur région d'origine. L'attractivité des salaires et de meilleures conditions de travail, telles que l'accès à la protection sociale, la stabilité de l'emploi, les perspectives de carrière et les lieux de travail inclusifs, sont les principaux facteurs permettant d'attirer, de retenir et de développer les talents;*** |
| | *(https://youth.europa.eu/year-of-youth/activities/4413_en)* |

Or. en

**Amendement 157**
**Isabelle Le Callennec**

**Proposition de directive**
**Considérant 9**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 9) Au niveau de l'Union, les instruments juridiques existants offrent un cadre pour la protection des travailleurs, qui comprend notamment la directive relative à des conditions de travail transparentes et prévisibles[5] , la directive relative à des salaires minimaux adéquats[6] , la directive sur le temps de travail[7] , la directive sur la santé et la sécurité au travail[8] , les directives sur l'égalité de traitement et la non-discrimination[9] , la directive sur l'équilibre entre vie | 9) Au niveau de l'Union, les instruments juridiques existants offrent un cadre pour la protection des travailleurs, qui comprend notamment la directive relative à des conditions de travail transparentes et prévisibles[5] , la directive relative à des salaires minimaux adéquats[6] , la directive sur le temps de travail[7] , la directive sur la santé et la sécurité au travail[8] , les directives sur l'égalité de traitement et la non-discrimination[9] , la directive sur l'équilibre entre vie |

professionnelle et vie privée des parents et des aidants[10] , la directive sur l'information et la consultation des travailleurs[11] , les directives sur le travail à durée déterminée[12] et à temps partiel[13] , la directive sur le détachement de travailleurs[14] et la directive sur le travail intérimaire[15] . ***Ce cadre juridique s'applique pleinement aux stagiaires qui ont un contrat de travail ou une relation de travail au sens de la législation, des conventions collectives ou de la pratique en vigueur dans chaque État membre, en tenant compte de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne.*** Le cadre juridique de l'Union comprend également des recommandations sur la qualité des stages[16] et de l'apprentissage[17] et sur l'accès des travailleurs salariés et non salariés à la protection sociale[18] .

professionnelle et vie privée des parents et des aidants[10] , la directive sur l'information et la consultation des travailleurs[11] , les directives sur le travail à durée déterminée[12] et à temps partiel[13] , la directive sur le détachement de travailleurs[14] et la directive sur le travail intérimaire[15] . Le cadre juridique de l'Union comprend également des recommandations sur la qualité des stages[16] et de l'apprentissage[17] et sur l'accès des travailleurs salariés et non salariés à la protection sociale[18] .

---

[5] Directive (UE) 2019/1152 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relative à des conditions de travail transparentes et prévisibles dans l'Union européenne (JO L 186 du 11.7.2019, p. 105).

[6] Directive (UE) 2022/2041 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relative à des salaires minimaux adéquats dans l'Union européenne (JO L 275 du 25.10.2022, p. 33).

[7] Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, JO L 299 du 18.11.2003, p. 9.

[8] Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

[9] Notamment la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de

[5] Directive (UE) 2019/1152 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relative à des conditions de travail transparentes et prévisibles dans l'Union européenne (JO L 186 du 11.7.2019, p. 105).

[6] Directive (UE) 2022/2041 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relative à des salaires minimaux adéquats dans l'Union européenne (JO L 275 du 25.10.2022, p. 33).

[7] Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, JO L 299 du 18.11.2003, p. 9.

[8] Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

[9] Notamment la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de

l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail (JO L 303 du 2.12.2000, p. 16).

[10] Directive (UE) 2019/1158 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée des parents et des aidants (JO L 188 du 12.7.2019, p. 79).

[11] Directive 2002/14/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2002 établissant un cadre général relatif à l'information et la consultation des travailleurs dans la Communauté européenne – Déclaration conjointe du Parlement européen, du Conseil et de la Commission sur la représentation des travailleurs (JO L 80 du 23.3.2002, p. 29).

[12] Directive 1999/70/CE du Conseil du 28 juin 1999 concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée (JO L 175 du 10.7.1999, p. 43).

[13] Directive 97/81/CE du Conseil du 15 décembre 1997 concernant l'accord-cadre sur le travail à temps partiel conclu par l'UNICE, le CEEP et la CES – Annexe: accord-cadre sur le travail à temps partiel (JO L 14 du 20.1.1998, p. 9).

[14] Directive (UE) 2018/957 du Parlement européen et du Conseil du 28 juin 2018 modifiant la directive 96/71/CE concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services (JO L 173 du 9.7.2018, p. 16).

[15] Directive 2008/104/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative au travail intérimaire (JO L 327 du 5.12.2008, p. 9).

[16] Recommandation du Conseil du 10 mars 2014 relative à un cadre de qualité pour les stages (JO C 88 du 27.3.2014, p. 1).

[17] Recommandation du Conseil du 15 mars 2018 relative à un cadre européen pour un apprentissage efficace et de qualité (JO C 153 du 2.5.2018, p. 1).

[18] Recommandation du Conseil du 8

l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail (JO L 303 du 2.12.2000, p. 16).

[10] Directive (UE) 2019/1158 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée des parents et des aidants (JO L 188 du 12.7.2019, p. 79).

[11] Directive 2002/14/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2002 établissant un cadre général relatif à l'information et la consultation des travailleurs dans la Communauté européenne – Déclaration conjointe du Parlement européen, du Conseil et de la Commission sur la représentation des travailleurs (JO L 80 du 23.3.2002, p. 29).

[12] Directive 1999/70/CE du Conseil du 28 juin 1999 concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée (JO L 175 du 10.7.1999, p. 43).

[13] Directive 97/81/CE du Conseil du 15 décembre 1997 concernant l'accord-cadre sur le travail à temps partiel conclu par l'UNICE, le CEEP et la CES – Annexe: accord-cadre sur le travail à temps partiel (JO L 14 du 20.1.1998, p. 9).

[14] Directive (UE) 2018/957 du Parlement européen et du Conseil du 28 juin 2018 modifiant la directive 96/71/CE concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services (JO L 173 du 9.7.2018, p. 16).

[15] Directive 2008/104/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative au travail intérimaire (JO L 327 du 5.12.2008, p. 9).

[16] Recommandation du Conseil du 10 mars 2014 relative à un cadre de qualité pour les stages (JO C 88 du 27.3.2014, p. 1).

[17] Recommandation du Conseil du 15 mars 2018 relative à un cadre européen pour un apprentissage efficace et de qualité (JO C 153 du 2.5.2018, p. 1).

[18] Recommandation du Conseil du 8

novembre 2019 relative à l'accès des travailleurs salariés et non salariés à la protection sociale (JO C 387 du 15.11.2019, p. 1).

novembre 2019 relative à l'accès des travailleurs salariés et non salariés à la protection sociale (JO C 387 du 15.11.2019, p. 1).

Or. fr

**Amendement 158**
**Irena Joveva, Martin Hojsík, Jana Toom, Brigitte van den Berg**

**Proposition de directive**
**Considérant 9**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (9) Au niveau de l'Union, les instruments juridiques existants offrent un cadre pour la protection des travailleurs, qui comprend notamment la directive relative à des conditions de travail transparentes et prévisibles[5], la directive relative à des salaires minimaux adéquats[6], la directive sur le temps de travail[7], la directive sur la santé et la sécurité au travail[8], les directives sur l'égalité de traitement et la non-discrimination[9], la directive sur l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée des parents et des aidants[10], la directive sur l'information et la consultation des travailleurs[11], les directives sur le travail à durée déterminée[12] et à temps partiel[13], la directive sur le détachement de travailleurs[14] et la directive sur le travail intérimaire[15]***. Ce cadre juridique s'applique pleinement aux stagiaires qui ont un contrat de travail ou une relation de travail au sens de la législation, des conventions collectives ou de la pratique en vigueur dans chaque État membre, en tenant compte de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne.*** Le cadre juridique de l'Union comprend également des recommandations sur la qualité des stages[16] et de l'apprentissage[17] et sur l'accès des travailleurs salariés et | (9) Au niveau de l'Union, les instruments juridiques existants offrent un cadre pour la protection des travailleurs, qui comprend notamment la directive relative à des conditions de travail transparentes et prévisibles[5], la directive relative à des salaires minimaux adéquats[6], la directive sur le temps de travail[7], la directive sur la santé et la sécurité au travail[8], les directives sur l'égalité de traitement et la non-discrimination[9], la directive sur l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée des parents et des aidants[10], la directive sur l'information et la consultation des travailleurs[11], les directives sur le travail à durée déterminée[12] et à temps partiel[13], la directive sur le détachement de travailleurs[14] et la directive sur le travail intérimaire[15]. Le cadre juridique de l'Union comprend également des recommandations sur la qualité des stages[16] et de l'apprentissage[17] et sur l'accès des travailleurs salariés et non salariés à la protection sociale[18]. |

non salariés à la protection sociale[18].

---

[5] Directive (UE) 2019/1152 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relative à des conditions de travail transparentes et prévisibles dans l'Union européenne (JO L 186 du 11.7.2019, p. 105).

[6] Directive (UE) 2022/2041 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relative à des salaires minimaux adéquats dans l'Union européenne (JO L 275 du 25.10.2022, p. 33).

[7] Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail (JO L 299 du 18.11.2003, p. 9).

[8] Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.06.1989, p. 1)

[9] Notamment la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail (JO L 303 du 2.12.2000, p. 16).

[10] Directive (UE) 2019/1158 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée des parents et des aidants (JO L 188 du 12.7.2019, p. 79).

[11] Directive 2002/14/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2002 établissant un cadre général relatif à l'information et la consultation des travailleurs dans la Communauté européenne – Déclaration conjointe du Parlement européen, du Conseil et de la Commission sur la représentation des travailleurs (JO L 80 du 23.3.2002, p. 29).

[12] Directive 1999/70/CE du Conseil du

---

[5] Directive (UE) 2019/1152 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relative à des conditions de travail transparentes et prévisibles dans l'Union européenne (JO L 186 du 11.7.2019, p. 105).

[6] Directive (UE) 2022/2041 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relative à des salaires minimaux adéquats dans l'Union européenne (JO L 275 du 25.10.2022, p. 33).

[7] Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail (JO L 299 du 18.11.2003, p. 9).

[8] Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.06.1989, p. 1)

[9] Notamment la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail (JO L 303 du 2.12.2000, p. 16).

[10] Directive (UE) 2019/1158 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée des parents et des aidants (JO L 188 du 12.7.2019, p. 79).

[11] Directive 2002/14/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2002 établissant un cadre général relatif à l'information et la consultation des travailleurs dans la Communauté européenne – Déclaration conjointe du Parlement européen, du Conseil et de la Commission sur la représentation des travailleurs (JO L 80 du 23.3.2002, p. 29).

[12] Directive 1999/70/CE du Conseil du

28 juin 1999 concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée (JO L 175 du 10.7.1999, p. 43).

[13] Directive 97/81/CE du Conseil du 15 décembre 1997 concernant l'accord-cadre sur le travail à temps partiel conclu par l'UNICE, le CEEP et la CES – Annexe: accord-cadre sur le travail à temps partiel (JO L 14 du 20.1.1998, p. 9).

[14] Directive (UE) 2018/957 du Parlement européen et du Conseil du 28 juin 2018 modifiant la directive 96/71/CE concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services (JO L 173 du 9.7.2018, p. 16).

[15] Directive 2008/104/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative au travail intérimaire (JO L 327 du 5.12.2008, p. 9).

[16] Recommandation du Conseil du 10 mars 2014 relative à un cadre de qualité pour les stages (JO C 88 du 27.3.2014, p. 1).

[17] Recommandation du Conseil du 15 mars 2018 relative à un cadre européen pour un apprentissage efficace et de qualité (JO C 153 du 2.5.2018, p. 1).

[18] Recommandation du Conseil du 8 novembre 2019 relative à l'accès des travailleurs salariés et non salariés à la protection sociale (JO C 387 du 15.11.2019, p. 1).

28 juin 1999 concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée (JO L 175 du 10.7.1999, p. 43).

[13] Directive 97/81/CE du Conseil du 15 décembre 1997 concernant l'accord-cadre sur le travail à temps partiel conclu par l'UNICE, le CEEP et la CES – Annexe: accord-cadre sur le travail à temps partiel (JO L 14 du 20.1.1998, p. 9).

[14] Directive (UE) 2018/957 du Parlement européen et du Conseil du 28 juin 2018 modifiant la directive 96/71/CE concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services (JO L 173 du 9.7.2018, p. 16).

[15] Directive 2008/104/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative au travail intérimaire (JO L 327 du 5.12.2008, p. 9).

[16] Recommandation du Conseil du 10 mars 2014 relative à un cadre de qualité pour les stages (JO C 88 du 27.3.2014, p. 1).

[17] Recommandation du Conseil du 15 mars 2018 relative à un cadre européen pour un apprentissage efficace et de qualité (JO C 153 du 2.5.2018, p. 1).

[18] Recommandation du Conseil du 8 novembre 2019 relative à l'accès des travailleurs salariés et non salariés à la protection sociale (JO C 387 du 15.11.2019, p. 1).

Or. en

**Amendement 159**
**Benedetta Scuderi**
au nom du groupe Verts/ALE

**Proposition de directive**
**Considérant 9**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (9) Au niveau de l'Union, les | (9) Au niveau de l'Union, les |

instruments juridiques existants offrent un cadre pour la protection des travailleurs, qui comprend notamment la directive relative à des conditions de travail transparentes et prévisibles[5], la directive relative à des salaires minimaux adéquats[6], la directive sur le temps de travail[7], la directive sur la santé et la sécurité au travail[8], les directives sur l'égalité de traitement et la non-discrimination[9], la directive sur l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée des parents et des aidants[10], la directive sur l'information et la consultation des travailleurs[11], les directives sur le travail à durée déterminée[12] et à temps partiel[13], la directive sur le détachement de travailleurs[14] et la directive sur le travail intérimaire[15]. Ce cadre juridique s'applique pleinement aux stagiaires ***qui ont un contrat de travail ou une relation de travail au sens de la législation, des conventions collectives ou de la pratique en vigueur dans chaque État membre,*** en tenant compte de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne. Le cadre juridique de l'Union comprend également des recommandations sur la qualité des stages[16] et de l'apprentissage[17] et sur l'accès des travailleurs salariés et non salariés à la protection sociale[18].

instruments juridiques existants offrent un cadre pour la protection des travailleurs, qui comprend notamment la directive relative à des conditions de travail transparentes et prévisibles[5], la directive relative à des salaires minimaux adéquats[6], la directive sur le temps de travail[7], la directive sur la santé et la sécurité au travail[8], les directives sur l'égalité de traitement et la non-discrimination[9], la directive sur l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée des parents et des aidants[10], la directive sur l'information et la consultation des travailleurs[11], les directives sur le travail à durée déterminée[12] et à temps partiel[13], la directive sur le détachement de travailleurs[14] et la directive sur le travail intérimaire[15]. Ce cadre juridique s'applique pleinement aux stagiaires en tenant compte de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne. Le cadre juridique de l'Union comprend également des recommandations sur la qualité des stages[16] et de l'apprentissage[17] et sur l'accès des travailleurs salariés et non salariés à la protection sociale[18].

---

[5] Directive (UE) 2019/1152 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relative à des conditions de travail transparentes et prévisibles dans l'Union européenne (JO L 186 du 11.7.2019, p. 105).

[6] Directive (UE) 2022/2041 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relative à des salaires minimaux adéquats dans l'Union européenne (JO L 275 du 25.10.2022, p. 33).

[7] Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail (JO

[5] Directive (UE) 2019/1152 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relative à des conditions de travail transparentes et prévisibles dans l'Union européenne (JO L 186 du 11.7.2019, p. 105).

[6] Directive (UE) 2022/2041 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relative à des salaires minimaux adéquats dans l'Union européenne (JO L 275 du 25.10.2022, p. 33).

[7] Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail (JO

L 299 du 18.11.2003, p. 9).

[8] Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.06.1989, p. 1)

[9] Notamment la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail (JO L 303 du 2.12.2000, p. 16).

[10] Directive (UE) 2019/1158 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée des parents et des aidants (JO L 188 du 12.7.2019, p. 79).

[11] Directive 2002/14/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2002 établissant un cadre général relatif à l'information et la consultation des travailleurs dans la Communauté européenne – Déclaration conjointe du Parlement européen, du Conseil et de la Commission sur la représentation des travailleurs (JO L 80 du 23.3.2002, p. 29).

[12] Directive 1999/70/CE du Conseil du 28 juin 1999 concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée (JO L 175 du 10.7.1999, p. 43).

[13] Directive 97/81/CE du Conseil du 15 décembre 1997 concernant l'accord-cadre sur le travail à temps partiel conclu par l'UNICE, le CEEP et la CES – Annexe: accord-cadre sur le travail à temps partiel (JO L 14 du 20.1.1998, p. 9).

[14] Directive (UE) 2018/957 du Parlement européen et du Conseil du 28 juin 2018 modifiant la directive 96/71/CE concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services (JO L 173 du 9.7.2018, p. 16).

[15] Directive 2008/104/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre

L 299 du 18.11.2003, p. 9).

[8] Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.06.1989, p. 1)

[9] Notamment la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail (JO L 303 du 2.12.2000, p. 16).

[10] Directive (UE) 2019/1158 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée des parents et des aidants (JO L 188 du 12.7.2019, p. 79).

[11] Directive 2002/14/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2002 établissant un cadre général relatif à l'information et la consultation des travailleurs dans la Communauté européenne – Déclaration conjointe du Parlement européen, du Conseil et de la Commission sur la représentation des travailleurs (JO L 80 du 23.3.2002, p. 29).

[12] Directive 1999/70/CE du Conseil du 28 juin 1999 concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée (JO L 175 du 10.7.1999, p. 43).

[13] Directive 97/81/CE du Conseil du 15 décembre 1997 concernant l'accord-cadre sur le travail à temps partiel conclu par l'UNICE, le CEEP et la CES – Annexe: accord-cadre sur le travail à temps partiel (JO L 14 du 20.1.1998, p. 9).

[14] Directive (UE) 2018/957 du Parlement européen et du Conseil du 28 juin 2018 modifiant la directive 96/71/CE concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services (JO L 173 du 9.7.2018, p. 16).

[15] Directive 2008/104/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre

2008 relative au travail intérimaire (JO L 327 du 5.12.2008, p. 9).

[16] Recommandation du Conseil du 10 mars 2014 relative à un cadre de qualité pour les stages (JO C 88 du 27.3.2014, p. 1).

[17] Recommandation du Conseil du 15 mars 2018 relative à un cadre européen pour un apprentissage efficace et de qualité (JO C 153 du 2.5.2018, p. 1).

[18] Recommandation du Conseil du 8 novembre 2019 relative à l'accès des travailleurs salariés et non salariés à la protection sociale (JO C 387 du 15.11.2019, p. 1).

2008 relative au travail intérimaire (JO L 327 du 5.12.2008, p. 9).

[16] Recommandation du Conseil du 10 mars 2014 relative à un cadre de qualité pour les stages (JO C 88 du 27.3.2014, p. 1).

[17] Recommandation du Conseil du 15 mars 2018 relative à un cadre européen pour un apprentissage efficace et de qualité (JO C 153 du 2.5.2018, p. 1).

[18] Recommandation du Conseil du 8 novembre 2019 relative à l'accès des travailleurs salariés et non salariés à la protection sociale (JO C 387 du 15.11.2019, p. 1).

Or. en

**Amendement 160**
**Mélanie Disdier, Rachel Blom, Pál Szekeres, Marie Dauchy, Séverine Werbrouck**

**Proposition de directive**
**Considérant 9**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 9) Au niveau de l'Union, les instruments juridiques existants offrent un cadre pour la protection des travailleurs, qui comprend notamment la directive relative à des conditions de travail transparentes et prévisibles[5] , la directive relative à des salaires minimaux adéquats[6] , la directive sur le temps de travail[7] , la directive sur la santé et la sécurité au travail[8] , les directives sur l'égalité de traitement et la non-discrimination[9] , la directive sur l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée des parents et des aidants[10] , la directive sur l'information et la consultation des travailleurs[11] , les directives sur le travail à durée déterminée[12] et à temps partiel[13] , la directive sur le détachement de travailleurs[14] et la directive sur le travail intérimaire[15] . Ce cadre juridique | 9) Au niveau de l'Union, les instruments juridiques existants offrent un cadre pour la protection des travailleurs, qui comprend notamment la directive relative à des conditions de travail transparentes et prévisibles[5] , la directive relative à des salaires minimaux adéquats[6] , la directive sur le temps de travail[7] , la directive sur la santé et la sécurité au travail[8] , les directives sur l'égalité de traitement et la non-discrimination[9] , la directive sur l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée des parents et des aidants[10] , la directive sur l'information et la consultation des travailleurs[11] , les directives sur le travail à durée déterminée[12] et à temps partiel[13] , la directive sur le détachement de travailleurs[14] et la directive sur le travail intérimaire[15] . ***Selon le droit des traités*** |

***s'applique pleinement*** aux stagiaires ***qui ont un*** contrat de travail ou ***une*** relation de travail au sens de la législation, des conventions collectives ou de la pratique en vigueur dans chaque État membre, en tenant compte de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne. Le cadre juridique de l'Union comprend ***également*** des recommandations sur la qualité des stages[16] et de l'apprentissage[17] et sur l'accès des travailleurs salariés et non salariés à la protection sociale[18] .

***actuellement en vigueur,*** ce cadre juridique ***ne peut s'appliquer*** aux stagiaires ***dont le contrat et la relation de travail sont distincts d'un*** contrat de travail ou ***d'une*** relation de travail au sens de la législation, des conventions collectives ou de la pratique en vigueur dans chaque État membre, en tenant compte de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne. Le cadre juridique de l'Union comprend ***néanmoins*** des recommandations sur la qualité des stages[16] et de l'apprentissage[17] et sur l'accès des travailleurs salariés et non salariés à la protection sociale[18] .

---

[5] Directive (UE) 2019/1152 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relative à des conditions de travail transparentes et prévisibles dans l'Union européenne (JO L 186 du 11.7.2019, p. 105).

[6] Directive (UE) 2022/2041 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relative à des salaires minimaux adéquats dans l'Union européenne (JO L 275 du 25.10.2022, p. 33).

[7] Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, JO L 299 du 18.11.2003, p. 9.

[8] Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

[9] Notamment la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail (JO L 303 du 2.12.2000, p. 16).

[10] Directive (UE) 2019/1158 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019

[5] Directive (UE) 2019/1152 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relative à des conditions de travail transparentes et prévisibles dans l'Union européenne (JO L 186 du 11.7.2019, p. 105).

[6] Directive (UE) 2022/2041 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relative à des salaires minimaux adéquats dans l'Union européenne (JO L 275 du 25.10.2022, p. 33).

[7] Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, JO L 299 du 18.11.2003, p. 9.

[8] Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

[9] Notamment la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail (JO L 303 du 2.12.2000, p. 16).

[10] Directive (UE) 2019/1158 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019

concernant l’équilibre entre vie professionnelle et vie privée des parents et des aidants (JO L 188 du 12.7.2019, p. 79).

[11] Directive 2002/14/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2002 établissant un cadre général relatif à l’information et la consultation des travailleurs dans la Communauté européenne – Déclaration conjointe du Parlement européen, du Conseil et de la Commission sur la représentation des travailleurs (JO L 80 du 23.3.2002, p. 29).

[12] Directive 1999/70/CE du Conseil du 28 juin 1999 concernant l’accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée (JO L 175 du 10.7.1999, p. 43).

[13] Directive 97/81/CE du Conseil du 15 décembre 1997 concernant l’accord-cadre sur le travail à temps partiel conclu par l’UNICE, le CEEP et la CES – Annexe: accord-cadre sur le travail à temps partiel (JO L 14 du 20.1.1998, p. 9).

[14] Directive (UE) 2018/957 du Parlement européen et du Conseil du 28 juin 2018 modifiant la directive 96/71/CE concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d’une prestation de services (JO L 173 du 9.7.2018, p. 16).

[15] Directive 2008/104/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative au travail intérimaire (JO L 327 du 5.12.2008, p. 9).

[16] Recommandation du Conseil du 10 mars 2014 relative à un cadre de qualité pour les stages (JO C 88 du 27.3.2014, p. 1).

[17] Recommandation du Conseil du 15 mars 2018 relative à un cadre européen pour un apprentissage efficace et de qualité (JO C 153 du 2.5.2018, p. 1).

[18] Recommandation du Conseil du 8 novembre 2019 relative à l’accès des travailleurs salariés et non salariés à la protection sociale (JO C 387 du 15.11.2019, p. 1).

concernant l’équilibre entre vie professionnelle et vie privée des parents et des aidants (JO L 188 du 12.7.2019, p. 79).

[11] Directive 2002/14/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2002 établissant un cadre général relatif à l’information et la consultation des travailleurs dans la Communauté européenne – Déclaration conjointe du Parlement européen, du Conseil et de la Commission sur la représentation des travailleurs (JO L 80 du 23.3.2002, p. 29).

[12] Directive 1999/70/CE du Conseil du 28 juin 1999 concernant l’accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée (JO L 175 du 10.7.1999, p. 43).

[13] Directive 97/81/CE du Conseil du 15 décembre 1997 concernant l’accord-cadre sur le travail à temps partiel conclu par l’UNICE, le CEEP et la CES – Annexe: accord-cadre sur le travail à temps partiel (JO L 14 du 20.1.1998, p. 9).

[14] Directive (UE) 2018/957 du Parlement européen et du Conseil du 28 juin 2018 modifiant la directive 96/71/CE concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d’une prestation de services (JO L 173 du 9.7.2018, p. 16).

[15] Directive 2008/104/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative au travail intérimaire (JO L 327 du 5.12.2008, p. 9).

[16] Recommandation du Conseil du 10 mars 2014 relative à un cadre de qualité pour les stages (JO C 88 du 27.3.2014, p. 1).

[17] Recommandation du Conseil du 15 mars 2018 relative à un cadre européen pour un apprentissage efficace et de qualité (JO C 153 du 2.5.2018, p. 1).

[18] Recommandation du Conseil du 8 novembre 2019 relative à l’accès des travailleurs salariés et non salariés à la protection sociale (JO C 387 du 15.11.2019, p. 1).

Or. fr

*Justification*

*Par nature, les stagiaires ne sont pas sensés être une force productive pour une entreprise. Le stagiaire est un apprenant qui profite d'un cadre professionnel pour se former. C'est notamment en cela qu'ils se distinguent d'un travailleur "traditionnel" dont la présence au sein d'une entreprise ne se justifie que par ce que ce dernier peut lui apporter (contre rémunération). Ce faisant, toutes les règles relatives au droit des travailleurs ne sont pas sensées s'appliquer.*

**Amendement 161**
**Pierfrancesco Maran, Raffaele Topo, Brando Benifei, Cecilia Strada**

**Proposition de directive**
**Considérant 9 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***(9 bis) Le Parlement européen a condamné à plusieurs reprises la pratique des stages non rémunérés comme une forme d'exploitation des jeunes travailleurs et une violation de leurs droits, et a réclamé un cadre juridique commun destiné à assurer une juste rémunération des stages pour éviter les pratiques d'exploitation[1 bis].*** |
| | ***[1 bis] Résolution du Parlement européen du 17 février 2022 sur l'autonomisation de la jeunesse européenne: emploi et reprise sociale après la pandémie (JO C 342 du 6.9.2022, p. 265); Résolution du Parlement européen du 14 juin 2023 contenant des recommandations à la Commission sur des stages de qualité dans l'Union [2020/2005(INL)]*** |

Or. en

**Amendement 162**
**Mélanie Disdier, Rachel Blom, Pál Szekeres, Marie Dauchy, Séverine Werbrouck**

**Proposition de directive**
**Considérant 10**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 10) La conférence sur l'avenir de l'Europe[19] a formulé une proposition visant à faire en sorte que les stages et les emplois des jeunes respectent les normes de qualité, notamment en matière de rémunération***, et que soient interdits les stages non rémunérés sur le marché du travail et en dehors de l'enseignement formel***. | 10) La conférence sur l'avenir de l'Europe[19]***, organisée en dehors de tout cadre institutionnel prévu par les traités,*** a formulé une proposition visant à faire en sorte que les stages et les emplois des jeunes respectent les normes de qualité, notamment en matière de rémunération. |
| [19] Rapport sur les résultats finaux – mai 2022. | [19] Rapport sur les résultats finaux – mai 2022. |

Or. fr

*Justification*

*Puisque cette directive cherche à empêcher que les stagiaires soient utilisés en lieu et place d'un "vrai" travailleur, il est incohérent de parler de stages sur le marché du travail.*

**Amendement 163**
**Mélanie Disdier, Rachel Blom, Pál Szekeres, Marie Dauchy, Séverine Werbrouck**

**Proposition de directive**
**Considérant 11**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 11) En juin 2023, le Parlement européen a adopté, conformément à l'article 225 du TFUE, une résolution contenant des recommandations à la Commission sur des stages de qualité[20] . Il y invite la Commission «à mettre à jour la recommandation du Conseil de 2014, à la renforcer et à en faire un instrument législatif plus puissant»***. Il invite également*** la Commission ***à inclure des principes supplémentaires dans un cadre de qualité actualisé pour les stages, et plus précisément à «proposer une directive sur les stages sur le marché du travail ouvert,*** | 11) En juin 2023, le Parlement européen a adopté, conformément à l'article 225 du TFUE, une résolution contenant des recommandations à la Commission sur des stages de qualité[20] . Il y invite la Commission «à mettre à jour la recommandation du Conseil de 2014, à la renforcer et à en faire un instrument législatif plus puissant» ***outrepassant les compétences de*** la Commission ***en matière de politique d'éducation et de*** formation. |

***les stages dans le cadre des politiques actives du marché du travail et les stages obligatoires faisant partie intégrante d'une*** formation ***professionnelle, afin de garantir des normes de qualité minimales, y compris des règles sur la durée des stages, l'accès à la protection sociale conformément à la législation et aux pratiques nationales, ainsi qu'une rémunération garantissant un niveau de vie décent afin d'éviter les pratiques abusives»***.

---

[20] Résolution du Parlement européen du 14 juin 2023 contenant des recommandations à la Commission sur des stages de qualité dans l'Union [2020/2005(INL)]

---

[20] Résolution du Parlement européen du 14 juin 2023 contenant des recommandations à la Commission sur des stages de qualité dans l'Union [2020/2005(INL)]

Or. fr

*Justification*

*Parler de marché du travail pour un stagiaire qui n'est pas sensé remplir le rôle d'un salarié est incohérent.*

**Amendement 164**
**Isabelle Le Callennec**

**Proposition de directive**
**Considérant 12**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 12) La Commission a procédé à une consultation en deux étapes des partenaires sociaux au niveau de l'Union au titre de l'article 154 du TFUE, afin d'avoir leur avis sur la nécessité, les objectifs et les possibilités juridiques d'une éventuelle action visant à améliorer encore la qualité des stages. Il n'y a pas eu d'accord entre les partenaires sociaux pour entamer des négociations sur ces questions. Il est toutefois important de prendre des mesures au niveau de l'Union dans ce domaine en adaptant le cadre actuel pour les stages tout | 12) La Commission a procédé à une consultation en deux étapes des partenaires sociaux au niveau de l'Union au titre de l'article 154 du TFUE, afin d'avoir leur avis sur la nécessité, les objectifs et les possibilités juridiques d'une éventuelle action visant à améliorer encore la qualité des stages. Il n'y a pas eu d'accord entre les partenaires sociaux pour entamer des négociations sur ces questions. Il est toutefois important de prendre des mesures au niveau de l'Union dans ce domaine en adaptant le cadre actuel pour les stages ***sur*** |

| | |
|---|---|
| en tenant compte des résultats de la consultation des partenaires sociaux. | ***le marché du travail ouvert*** tout en tenant compte des résultats de la consultation des partenaires sociaux. |

Or. fr

**Amendement 165**
**Benedetta Scuderi**
au nom du groupe Verts/ALE

**Proposition de directive**
**Considérant 12**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (12) La Commission a procédé à une consultation en deux étapes des partenaires sociaux au niveau de l'Union au titre de l'article 154 du TFUE, afin d'avoir leur avis sur la nécessité, les objectifs et les possibilités juridiques d'une éventuelle action visant à améliorer encore la qualité des stages. Il n'y a pas eu d'accord entre les partenaires sociaux pour entamer des négociations sur ces questions. Il est toutefois important de prendre des mesures au niveau de l'Union dans ce domaine en adaptant le cadre actuel pour les stages tout en tenant compte des résultats de la consultation des partenaires sociaux. | (12) La Commission a procédé à une consultation en deux étapes des partenaires sociaux au niveau de l'Union au titre de l'article 154 du TFUE, afin d'avoir leur avis sur la nécessité, les objectifs et les possibilités juridiques d'une éventuelle action visant à améliorer encore la qualité ***et l'accessibilité*** des stages. Il n'y a pas eu d'accord entre les partenaires sociaux pour entamer des négociations sur ces questions. Il est toutefois important de prendre des mesures au niveau de l'Union dans ce domaine en adaptant le cadre actuel pour les stages tout en tenant compte des résultats de la consultation des partenaires sociaux. |

Or. en

**Amendement 166**
**Benedetta Scuderi**
au nom du groupe Verts/ALE

**Proposition de directive**
**Considérant 14 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***(14 bis) La Cour de justice de l'Union européenne a itérativement jugé*** |

***que la notion de «travailleur», au sens de l'article 45 du traité FUE, s'étend aux personnes entreprenant un stage. Dans sa jurisprudence, la Cour de justice a établi l'existence d'une relation de travail dans les quatre principaux types de stages: les stages proposés sur le marché ouvert, les stages obligatoires pour une profession, les stages associés à des politiques actives du marché du travail et ceux faisant partie d'une qualification professionnelle ou universitaire. L'interprétation que donne la Cour de justice dans cette jurisprudence devrait être prise en considération lors de la mise en œuvre de la présente directive;***

Or. en

**Amendement 167**
**Mélanie Disdier, Rachel Blom, Pál Szekeres, Marie Dauchy, Séverine Werbrouck**

**Proposition de directive**
**Considérant 14 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***14 bis) L'article 165 paragraphe 4 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne exclut "toute harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des États membres" en matière d'éducation ou de formation professionnelle.*** |

Or. fr

**Amendement 168**
**Arba Kokalari, Henrik Dahl**

**Proposition de directive**
**Considérant 15**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (15) Compte tenu des difficultés persistantes ***liées à l'utilisation problématique des*** stages dans l'Union, ***il importe de prendre des mesures supplémentaires pour empêcher que des relations de travail traditionnelles soient déguisées en stages et pour*** veiller à ce que le droit de l'Union ***et le droit national*** applicables aux ***travailleurs*** soient pleinement mis en œuvre et respectés ***en ce qui concerne les stagiaires. La présente directive vise à remédier à ces difficultés en fixant des*** exigences minimales ***destinées à améliorer et faire respecter*** les conditions ***de travail des stagiaires dans l'Union et à lutter contre les relations de travail déguisées en stages, en établissant un cadre commun de principes et de mesures nécessaires pour garantir l'égalité de traitement et pour mettre en œuvre et faire respecter plus efficacement le droit de l'Union et le droit national applicables aux travailleurs***. | (15) Compte tenu des difficultés persistantes ***et des pratiques abusives découlant du recours aux*** stages dans l'Union, ***les États membres doivent*** veiller à ce que ***la législation nationale et*** le droit de l'Union applicables aux ***stagiaires*** soient pleinement mis en œuvre et respectés***. Ils devraient, ce faisant, respecter les conventions collectives et les modèles de marché du travail en place dans chaque État membre, le cas échéant. Les*** exigences minimales ***de l'Union ne doivent pas remplacer ou affaiblir*** les conditions ***négociées dans le cadre des conventions collectives***. |

Or. en

**Amendement 169**
**Miriam Lexmann**

**Proposition de directive**
**Considérant 15**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (15) Compte tenu des difficultés persistantes liées à l'utilisation problématique des stages dans l'Union, il importe de prendre des mesures supplémentaires pour empêcher que des relations de travail traditionnelles soient déguisées en stages et pour veiller à ce que le droit de l'Union et le droit national applicables aux travailleurs soient pleinement mis en œuvre et respectés en ce | (15) Compte tenu des difficultés persistantes liées à l'utilisation problématique des stages dans l'Union, il importe de prendre des mesures supplémentaires ***conformes au principe de subsidiarité*** pour empêcher que des relations de travail traditionnelles soient déguisées en stages et pour veiller à ce que le droit de l'Union et le droit national applicables aux travailleurs soient |

qui concerne les stagiaires. La présente directive vise à remédier à ces difficultés en fixant des exigences minimales destinées à améliorer et faire respecter les conditions de travail des stagiaires dans l'Union et à lutter contre les relations de travail déguisées en stages, en établissant un cadre commun de principes et de mesures nécessaires pour garantir l'égalité de traitement et pour mettre en œuvre et faire respecter plus efficacement le droit de l'Union et le droit national applicables aux travailleurs.

pleinement mis en œuvre et respectés en ce qui concerne les stagiaires. La présente directive vise à remédier à ces difficultés en fixant des exigences minimales destinées à améliorer et faire respecter les conditions de travail des stagiaires dans l'Union et à lutter contre les relations de travail déguisées en stages, en établissant un cadre commun de principes et de mesures nécessaires pour garantir l'égalité de traitement et pour mettre en œuvre et faire respecter plus efficacement le droit de l'Union et le droit national applicables aux travailleurs. ***Il convient toutefois d'opérer une distinction claire entre les stages et les éléments indissociables de l'éducation et de la formation formelles, conformément aux systèmes éducatifs nationaux;***

Or. en

**Amendement 170**
**Andrea Wechsler**

**Proposition de directive**
**Considérant 15**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (15) Compte tenu des difficultés persistantes liées à l'utilisation problématique des stages dans l'Union, il importe de prendre des mesures supplémentaires pour empêcher que des relations de travail traditionnelles soient déguisées en stages ***et pour veiller à ce que le droit de l'Union et le droit national applicables aux travailleurs soient pleinement mis en œuvre et respectés en ce qui concerne les stagiaires***. La présente directive vise à remédier à ces difficultés en fixant des exigences minimales destinées à améliorer et faire respecter les conditions de travail des stagiaires dans l'Union et à lutter contre les relations de travail déguisées en stages, en établissant | (15) Compte tenu des difficultés persistantes liées à l'utilisation problématique des stages dans l'Union, il importe de prendre des mesures supplémentaires pour empêcher que des relations de travail traditionnelles soient déguisées en stages. La présente directive vise à remédier à ces difficultés en fixant des exigences minimales destinées à améliorer et faire respecter les conditions de travail des stagiaires ***sur le marché ouvert*** dans l'Union et à lutter contre les relations de travail déguisées en stages ***sur le marché ouvert***, en établissant un cadre commun de principes et de mesures nécessaires pour mettre en œuvre et faire respecter plus efficacement le droit de |

un cadre commun de principes et de mesures nécessaires ***pour garantir l'égalité de traitement et*** pour mettre en œuvre et faire respecter plus efficacement le droit de l'Union et le droit national applicables aux travailleurs.

l'Union et le droit national applicables aux travailleurs.

Or. en

**Amendement 171**
**Benedetta Scuderi**
au nom du groupe Verts/ALE

**Proposition de directive**
**Considérant 15**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (15) Compte tenu des difficultés persistantes liées à l'utilisation ***problématique*** des stages dans l'Union, il importe de prendre des mesures supplémentaires pour empêcher ***que*** des ***relations de travail traditionnelles soient déguisées en*** stages et pour veiller à ce que le droit de l'Union et le droit national applicables aux travailleurs soient pleinement mis en œuvre et respectés en ce qui concerne les stagiaires. La présente directive vise à remédier à ces difficultés en fixant des exigences minimales destinées à améliorer et faire respecter les conditions de travail des stagiaires dans l'Union et à lutter contre les ***relations de travail déguisées en*** stages, en établissant un cadre commun de principes et de mesures nécessaires pour garantir l'égalité de traitement et pour mettre en œuvre et faire respecter plus efficacement le droit de l'Union et le droit national applicables aux travailleurs. | (15) Compte tenu des difficultés persistantes liées à l'utilisation ***abusive*** des stages dans l'Union, il importe de prendre des mesures supplémentaires pour empêcher des stages ***frauduleux*** et pour veiller à ce que le droit de l'Union et le droit national applicables aux travailleurs soient pleinement mis en œuvre et respectés en ce qui concerne les stagiaires. La présente directive vise à remédier à ces difficultés en fixant des exigences minimales destinées à améliorer et faire respecter les conditions de travail des stagiaires dans l'Union et à lutter contre les ***pratiques abusives découlant de*** stages ***frauduleux***, en établissant un cadre commun de principes et de mesures nécessaires pour garantir l'égalité de traitement et pour mettre en œuvre et faire respecter plus efficacement le droit de l'Union et le droit national applicables aux travailleurs. |

Or. en

**Amendement 172**
**Raúl de la Hoz Quintano, Rosa Estaràs Ferragut, Maravillas Abadía Jover**

**Proposition de directive**
**Considérant 15**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (15) Compte tenu des difficultés persistantes liées à l'utilisation problématique des stages dans l'Union, il importe de prendre des mesures supplémentaires pour empêcher que des relations de travail traditionnelles soient déguisées en stages et pour veiller à ce que le droit de l'Union et le droit national applicables aux travailleurs soient pleinement mis en œuvre et respectés en ce qui concerne les stagiaires. La présente directive vise à remédier à ces difficultés en fixant ***des exigences minimales destinées*** à améliorer et faire respecter les conditions de travail des stagiaires dans l'Union et à lutter contre les relations de travail déguisées en stages, en établissant ***un cadre commun de*** principes et ***de*** mesures nécessaires pour garantir l'égalité de traitement et pour mettre en œuvre et faire respecter plus efficacement le droit de l'Union et le droit national applicables aux travailleurs. | (15) Compte tenu des difficultés persistantes liées à l'utilisation problématique des stages dans l'Union, il importe de prendre des mesures supplémentaires pour empêcher que des relations de travail traditionnelles soient déguisées en stages et pour veiller à ce que le droit de l'Union et le droit national applicables aux travailleurs soient pleinement mis en œuvre et respectés en ce qui concerne les stagiaires. La présente directive vise à remédier à ces difficultés en fixant ***un cadre commun destiné*** à améliorer et faire respecter les conditions de travail des stagiaires dans l'Union et à lutter contre les relations de travail déguisées en stages, en établissant ***les*** principes et mesures nécessaires pour garantir l'égalité de traitement et pour mettre en œuvre et faire respecter plus efficacement le droit de l'Union et le droit national applicables aux travailleurs. |

Or. es

**Amendement 173**
**Mélanie Disdier, Rachel Blom, Pál Szekeres, Marie Dauchy, Séverine Werbrouck**

**Proposition de directive**
**Considérant 15**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 15) Compte tenu des difficultés persistantes liées à l'utilisation problématique des stages dans l'Union, il importe de prendre des mesures supplémentaires pour empêcher que des | 15) Compte tenu des difficultés persistantes liées à l'utilisation problématique des stages dans l'Union, il importe de prendre des mesures supplémentaires pour empêcher que des |

| | |
|---|---|
| relations de travail traditionnelles soient déguisées en stages et pour veiller à ce que le droit de l'Union et le droit national applicables aux travailleurs soient pleinement mis en œuvre et respectés en ce qui concerne les stagiaires. La présente directive vise à remédier à ces difficultés en fixant des ***exigences minimales destinées à améliorer et faire respecter les conditions*** de travail ***des stagiaires dans l'Union et à*** lutter contre les relations de travail déguisées en stages***, en établissant un cadre commun de principes*** et de ***mesures nécessaires pour garantir l'égalité de traitement et pour mettre en œuvre et*** faire respecter plus efficacement le droit de l'Union et le droit national applicables aux travailleurs. | relations de travail traditionnelles soient déguisées en stages et pour veiller à ce que le droit de l'Union et le droit national applicables aux travailleurs soient pleinement mis en œuvre et respectés en ce qui concerne les stagiaires. La présente directive vise à remédier à ces difficultés en fixant des ***limites précises sur la distinction entre relation*** de travail ***traditionnelle et stage afin de*** lutter contre les relations de travail déguisées en stages et de ***délimiter clairement ce qui relève des compétences de l'Union de ce qui relève des compétences des Etats membres en matière de stages, afin de*** faire respecter plus efficacement le droit de l'Union et le droit national applicables aux travailleurs ***et aux stagiaires***. |

Or. fr

*Justification*

*Règlementer explicitement la situation des stagiaires conduirait cette directive a enfreindre clairement le partage des compétences entre l'Union Européenne et les Etats membres. A l'inverse, se concentrer sur la délimitation entre un stagiaire et un travailleur peut encore se trouver dans les compétences de l'Union et aura les mêmes effets au regard de la protection contre les abus.*

**Amendement 174**
**Chiara Gemma, Georgiana Teodorescu, Francesco Torselli, Mariateresa Vivaldini, Elena Donazzan**

**Proposition de directive**
**Considérant 15**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (15) Compte tenu des difficultés persistantes liées à l'utilisation problématique des stages dans l'Union, il importe de prendre des mesures supplémentaires pour empêcher que des relations de travail traditionnelles soient déguisées en stages et pour veiller à ce que le droit de l'Union et le droit national applicables aux travailleurs soient | (15) Compte tenu des difficultés persistantes liées à l'utilisation problématique des stages dans l'Union, il importe de prendre des mesures supplémentaires pour empêcher que des relations de travail traditionnelles soient déguisées en stages et pour veiller à ce que le droit de l'Union et le droit national applicables aux travailleurs soient |

pleinement mis en œuvre et respectés en ce qui concerne les stagiaires. La présente directive vise à remédier à ces difficultés en fixant des exigences minimales destinées à améliorer et faire respecter les conditions de travail des stagiaires dans l'Union et à lutter contre les relations de travail déguisées en stages, en établissant un cadre commun de principes et de mesures nécessaires pour garantir l'égalité de traitement et pour mettre en œuvre et faire respecter plus efficacement le droit de l'Union et le droit national applicables aux travailleurs.

pleinement mis en œuvre et respectés en ce qui concerne les stagiaires***, tout en préservant la souplesse en la matière et en évitant les charges inutiles pour les micro, petites et moyennes entreprises***. La présente directive vise à remédier à ces difficultés en fixant des exigences minimales destinées à améliorer et faire respecter les conditions de travail des stagiaires dans l'Union et à lutter contre les relations de travail déguisées en stages, en établissant un cadre commun de principes et de mesures nécessaires pour garantir l'égalité de traitement et pour mettre en œuvre et faire respecter plus efficacement le droit de l'Union et le droit national applicables aux travailleurs.

Or. en

**Amendement 175**
**Irena Joveva, Martin Hojsík, Jana Toom, Brigitte van den Berg**

**Proposition de directive**
**Considérant 15**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (15) Compte tenu des difficultés persistantes liées à l'utilisation problématique des stages dans l'Union, il importe de prendre des mesures supplémentaires pour empêcher que des relations de travail traditionnelles soient déguisées en stages et pour veiller à ce que le droit de l'Union et le droit national applicables aux travailleurs soient pleinement mis en œuvre et respectés en ce qui concerne les stagiaires. La présente directive vise à remédier à ces difficultés en fixant des exigences minimales destinées à améliorer et faire respecter les conditions de travail des stagiaires dans l'Union et à lutter contre les relations de travail déguisées en stages, en établissant un cadre commun de principes et de mesures nécessaires pour garantir l'égalité | (15) Compte tenu des difficultés persistantes liées à l'utilisation problématique des stages dans l'Union, il importe de prendre des mesures supplémentaires pour ***améliorer les conditions de travail des stagiaires, la qualité et l'accessibilité des stages et pour*** empêcher que des relations de travail traditionnelles soient déguisées en stages et pour veiller à ce que le droit de l'Union et le droit national applicables aux travailleurs soient pleinement mis en œuvre et respectés en ce qui concerne les stagiaires. La présente directive vise à remédier à ces difficultés en fixant des exigences minimales destinées à améliorer et faire respecter les conditions de travail des stagiaires dans l'Union et à lutter contre les relations de travail déguisées en |

de traitement et pour mettre en œuvre et faire respecter plus efficacement le droit de l'Union et le droit national applicables aux travailleurs.

stages, en établissant un cadre commun de principes et de mesures nécessaires pour garantir l'égalité de traitement et pour mettre en œuvre et faire respecter plus efficacement le droit de l'Union et le droit national applicables aux travailleurs.

Or. en

**Amendement 176**
**Isabelle Le Callennec**

**Proposition de directive**
**Considérant 15**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 15) Compte tenu des difficultés persistantes liées à l'utilisation problématique des stages dans l'Union, il importe de prendre des mesures supplémentaires pour empêcher que des relations de travail traditionnelles soient déguisées en stages et pour veiller à ce que le droit de l'Union et le droit national applicables aux travailleurs soient pleinement mis en œuvre et respectés en ce qui concerne les stagiaires. La présente directive vise à remédier à ces difficultés en fixant des exigences minimales destinées à améliorer et faire respecter les conditions de travail des stagiaires dans l'Union et à lutter contre les relations de travail déguisées en stages, en établissant un cadre commun de principes et de mesures nécessaires pour garantir l'égalité de traitement et pour mettre en œuvre et faire respecter plus efficacement le droit de l'Union et le droit national applicables aux travailleurs. | 15) Compte tenu des difficultés persistantes liées à l'utilisation problématique des stages ***sur le marché du travail ouvert*** dans l'Union, il importe de prendre des mesures supplémentaires pour empêcher que des relations de travail traditionnelles soient déguisées en stages et pour veiller à ce que le droit de l'Union et le droit national applicables aux travailleurs soient pleinement mis en œuvre et respectés en ce qui concerne les stagiaires ***sur le marché du travail ouvert***. La présente directive vise à remédier à ces difficultés en fixant des exigences minimales destinées à améliorer et faire respecter les conditions de travail des stagiaires dans l'Union et à lutter contre les relations de travail déguisées en stages, en établissant un cadre commun de principes et de mesures nécessaires pour garantir l'égalité de traitement et pour mettre en œuvre et faire respecter plus efficacement le droit de l'Union et le droit national applicables aux travailleurs. |

Or. fr

**Amendement 177**
**David Casa**

**Proposition de directive**
**Considérant 15**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (15) Compte tenu des difficultés persistantes liées à l'utilisation problématique des stages dans l'Union, il importe de prendre des mesures supplémentaires pour empêcher que des relations de travail traditionnelles soient déguisées en stages et pour veiller à ce que le droit de l'Union et le droit national applicables aux travailleurs soient pleinement mis en œuvre et respectés en ce qui concerne les stagiaires. La présente directive vise à remédier à ces difficultés en fixant des exigences minimales destinées à améliorer et faire respecter les conditions de travail des stagiaires dans l'Union et à lutter contre les relations de travail déguisées en stages, en établissant un cadre commun de principes et de mesures nécessaires pour garantir l'égalité de traitement et pour mettre en œuvre et faire respecter plus efficacement le droit de l'Union et le droit national applicables aux travailleurs. | (15) Compte tenu des difficultés persistantes liées à l'utilisation problématique des stages dans l'Union, il importe de prendre des mesures supplémentaires pour empêcher que des relations de travail traditionnelles soient déguisées en stages et pour veiller à ce que le droit de l'Union et le droit national applicables aux travailleurs soient pleinement mis en œuvre et respectés en ce qui concerne les stagiaires. La présente directive vise à remédier à ces difficultés en fixant des exigences minimales destinées à améliorer et faire respecter les conditions de travail des stagiaires ***effectuant des stages sur le marché ouvert*** dans l'Union et à lutter contre les relations de travail déguisées en stages, en établissant un cadre commun de principes et de mesures nécessaires pour garantir l'égalité de traitement et pour mettre en œuvre et faire respecter plus efficacement le droit de l'Union et le droit national applicables aux travailleurs. |

Or. en

**Amendement 178**
**Angelika Winzig**

**Proposition de directive**
**Considérant 15**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (15) Compte tenu des difficultés persistantes liées à l'utilisation problématique des stages dans l'Union, il importe de prendre des mesures | (15) Compte tenu des difficultés persistantes liées à l'utilisation problématique des stages dans l'Union, il importe de prendre des mesures |

| | |
|---|---|
| supplémentaires pour empêcher que des relations de travail traditionnelles soient déguisées en stages et pour veiller à ce que le droit de l'Union et le droit national applicables aux travailleurs soient pleinement mis en œuvre et respectés en ce qui concerne les stagiaires. La présente directive vise à remédier à ces difficultés en fixant des exigences minimales destinées à améliorer et faire respecter les conditions ***de travail*** des ***stagiaires*** dans l'Union et à lutter contre les relations de travail déguisées en stages, en établissant un cadre commun de principes et de mesures nécessaires pour garantir l'égalité de traitement et pour mettre en œuvre et faire respecter plus efficacement le droit de l'Union et le droit national applicables aux travailleurs. | supplémentaires pour empêcher que des relations de travail traditionnelles soient déguisées en stages et pour veiller à ce que le droit de l'Union et le droit national applicables aux travailleurs soient pleinement mis en œuvre et respectés en ce qui concerne les stagiaires. La présente directive vise à remédier à ces difficultés en fixant des exigences minimales destinées à améliorer et faire respecter les conditions des ***stages*** dans l'Union et à lutter contre les relations de travail déguisées en stages, en établissant un cadre commun de principes et de mesures nécessaires pour garantir l'égalité de traitement et pour mettre en œuvre et faire respecter plus efficacement le droit de l'Union et le droit national applicables aux travailleurs. |

Or. en

**Amendement 179**
**Pierfrancesco Maran, Raffaele Topo, Brando Benifei, Cecilia Strada**

**Proposition de directive**
**Considérant 15 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***(15 bis) Les États membres devraient veiller ce que tous les stagiaires disposent d'un contrat de travail écrit et rémunéré d'une durée limitée, couvrant un stage sur le marché ouvert, un stage dans le cadre de politiques actives du marché du travail, un stage qui constitue une partie obligatoire de la formation professionnelle ou un stage faisant partie des programmes d'enseignement et de formation formels.*** |

Or. en

**Amendement 180**
**Henrik Dahl**

**Proposition de directive**
**Considérant 15 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***(15 bis) Compte tenu également des problèmes persistants de pénurie de main-d'œuvre, qui ne feront que s'aggraver dans les années à venir en raison des défis démographiques, ainsi que du rôle des stages sur le marché ouvert pour relever ces défis, la présente directive vise à augmenter le nombre de stages dans l'Union, tout en assurant la durabilité des programmes de stages en garantissant des stages de bonne qualité et des conditions de travail décentes.*** |

Or. en

*Justification*

*Les stages constituent généralement un atout des marchés du travail européens pour la société. La présente directive doit soutenir le travail visant à faciliter les stages et à en augmenter le nombre afin de garantir la main-d'œuvre qualifiée de demain, ce qui revêt une grande importance dans l'Union. L'Union est confrontée à une pression démographique et manque de certaines compétences importantes très demandées. L'Union doit utiliser les possibilités qu'offrent les stages pour faire le lien entre le chômage et l'emploi permanent, ainsi que pour permettre aux travailleurs de se perfectionner et de se reconvertir.*

**Amendement 181**
**Mélanie Disdier, Rachel Blom, Pál Szekeres, Marie Dauchy, Séverine Werbrouck**

**Proposition de directive**
**Considérant 16**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| ***16) La présente directive devrait s'appliquer aux stagiaires de l'Union qui ont un contrat de travail ou une relation de travail au sens de la législation, des conventions collectives ou de la pratique en vigueur dans les États membres, en*** | ***supprimé*** |

***tenant compte de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne. Dans sa jurisprudence, la Cour de justice a établi des critères permettant la détermination du statut d'un travailleur, qui doit être fondée sur une analyse au cas par cas.***

Or. fr

*Justification*

*Aucun texte de l'Union européenne ne peut s'appliquer à un stagiaire en vertu de sa situation de stagiaire qui relève des politiques d'éducation et de formation dont la compétence est exclusive aux Etats membres. La notion de stagiaire existe par ailleurs précisément pour se distinguer d'une relation de travail traditionnelle.*

**Amendement 182**
**Chiara Gemma, Georgiana Teodorescu, Francesco Torselli, Mariateresa Vivaldini, Elena Donazzan**

**Proposition de directive**
**Considérant 16**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| ***(16) La présente directive devrait s'appliquer aux stagiaires de l'Union qui ont un contrat de travail ou une relation de travail au sens de la législation, des conventions collectives ou de la pratique en vigueur dans les États membres, en tenant compte de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne. Dans sa jurisprudence, la Cour de justice a établi des critères permettant la détermination du statut d'un travailleur, qui doit être fondée sur une analyse au cas par cas.*** | ***supprimé*** |

Or. en

*Justification*

*Il est essentiel de définir le rôle du stagiaire, en le distinguant clairement des travailleurs. Les stages ne sont pas une forme d'emploi, car leur principal objectif est de permettre l'application pratique des connaissances théoriques dans un environnement professionnel.*

*Pour cette raison, ils doivent être considérés séparément des contrats de travail. Au vu des différentes réglementations en vigueur dans les États membres, nous souhaitons éviter les incertitudes et les chevauchements réglementaires éventuels qui tendent à faire entrer les périodes de stage dans le champ d'application des relations de travail.*

**Amendement 183**
**Benedetta Scuderi**
au nom du groupe Verts/ALE

**Proposition de directive**
**Considérant 16**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (16) La présente directive ***devrait s'appliquer aux*** stagiaires ***de l'Union qui ont un contrat de travail ou une relation de travail au sens de la législation, des conventions collectives ou de la pratique en vigueur dans les États membres, en tenant compte de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne. Dans sa jurisprudence, la Cour de justice a établi des critères permettant la détermination du statut d'un travailleur, qui doit être fondée sur une analyse au cas par cas***. | (16) La présente directive ***établit une définition commune des stages et des règles communes pour prévenir les pratiques abusives découlant du recours à des stages frauduleux***. ***La directive réglemente donc les conditions de travail du travail de niveau d'entrée effectué par les*** stagiaires ***pendant le stage***. |

Or. en

**Amendement 184**
**Angelika Winzig**

**Proposition de directive**
**Considérant 16**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (16) La présente directive devrait s'appliquer aux ***stagiaires*** de l'Union ***qui ont un contrat de travail ou une relation de travail*** au sens de la législation, des conventions collectives ou de la pratique ***en vigueur*** dans les États membres, en tenant compte de la jurisprudence de la | (16) La présente directive devrait s'appliquer aux ***stages sur le marché ouvert*** de l'Union***,*** au sens de la législation ***nationale***, des conventions collectives ou de la pratique ***établie*** dans les États membres ***respectifs***, en tenant ***dûment*** compte de la jurisprudence de la Cour de |

| | |
|---|---|
| Cour de justice de l'Union européenne. ***Dans sa*** jurisprudence***,*** la Cour de justice ***a établi des critères permettant*** la détermination du statut d'un travailleur ***, qui doit être fondée*** sur une analyse au cas par cas. | justice de l'Union européenne. ***Il appartient aux États membres de déterminer, conformément à leur système national, si et dans quelle mesure un stage constitue une relation de travail. La*** jurisprudence ***de*** la Cour de justice ***peut servir de référence le cas échéant, en gardant à l'esprit que*** la détermination du statut d'un travailleur ***repose*** sur une analyse au cas par cas ***des éléments factuels***. |

Or. en

*Justification*

*Ce considérant précise que la définition et la classification juridique des stages restent une compétence nationale. Il respecte la diversité des systèmes juridiques et des marchés du travail dans l'Union tout en reconnaissant la pertinence de la jurisprudence de la Cour en tant qu'orientation interprétative et non en tant que définition contraignante.*

**Amendement 185**
**Irena Joveva, Martin Hojsík, Jana Toom, Brigitte van den Berg**

**Proposition de directive**
**Considérant 16**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (16) La présente directive devrait s'appliquer ***aux*** stagiaires de l'Union qui ***ont un contrat de travail ou une relation de travail au sens de la législation, des conventions collectives ou de la pratique en vigueur dans les États membres, en tenant compte de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne***. Dans sa jurisprudence, la Cour de justice a établi des critères permettant la détermination du statut d'un travailleur, qui doit être fondée sur une analyse au cas par cas. | (16) La présente directive devrait s'appliquer ***à tous les*** stagiaires de l'Union qui ***effectuent un stage ne faisant pas partie des programmes d'enseignement et de formation formels, y compris les apprentissages***. Dans sa jurisprudence, la Cour de justice a établi des critères permettant la détermination du statut d'un travailleur, qui doit être fondée sur une analyse au cas par cas. |

Or. en

**Amendement 186**
**David Casa**

**Proposition de directive**
**Considérant 16**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (16) La présente directive devrait s'appliquer aux stagiaires de l'Union qui ont un contrat de travail ou une relation de travail au sens de la législation, des conventions collectives ou de la pratique en vigueur dans les États membres, en tenant compte de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne. Dans sa jurisprudence, la Cour de justice a établi des critères permettant la détermination du statut d'un travailleur, qui doit être fondée sur une analyse au cas par cas. | (16) La présente directive devrait s'appliquer aux stagiaires ***effectuant des stages sur le marché ouvert*** de l'Union qui ont un contrat de travail ou une relation de travail au sens de la législation, des conventions collectives ou de la pratique en vigueur dans les États membres, en tenant compte de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne. Dans sa jurisprudence, la Cour de justice a établi des critères permettant la détermination du statut d'un travailleur, qui doit être fondée sur une analyse au cas par cas. |

Or. en

**Amendement 187**
**Isabelle Le Callennec**

**Proposition de directive**
**Considérant 16**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 16) La présente directive devrait s'appliquer aux stagiaires de l'Union qui ont un contrat de travail ou une relation de travail au sens de la législation, des conventions collectives ou de la pratique en vigueur dans les États membres, en tenant compte de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne. Dans sa jurisprudence, la Cour de justice a établi des critères permettant la détermination du statut d'un travailleur, qui doit être fondée sur une analyse au cas par cas. | 16) La présente directive devrait s'appliquer aux stagiaires ***sur le marché du travail ouvert*** de l'Union qui ont un contrat de travail ou une relation de travail au sens de la législation, des conventions collectives ou de la pratique en vigueur dans les États membres, en tenant compte de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne. Dans sa jurisprudence, la Cour de justice a établi des critères permettant la détermination du statut d'un travailleur, qui doit être fondée sur une analyse au cas par cas. |

Or. fr

**Amendement 188**
**Andrea Wechsler**

**Proposition de directive**
**Considérant 16**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (16) La présente directive devrait s'appliquer aux stagiaires de l'Union qui ont un contrat de travail ou une relation de travail au sens de la législation, des conventions collectives ou de la pratique en vigueur dans les États membres, en tenant compte de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne. Dans sa jurisprudence, la Cour de justice a établi des critères permettant la détermination du statut d'un travailleur, qui doit être fondée sur une analyse au cas par cas. | (16) La présente directive devrait s'appliquer aux stagiaires ***sur le marché ouvert*** de l'Union qui ont un contrat de travail ou une relation de travail au sens de la législation, des conventions collectives ou de la pratique en vigueur dans les États membres, en tenant compte de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne. Dans sa jurisprudence, la Cour de justice a établi des critères permettant la détermination du statut d'un travailleur, qui doit être fondée sur une analyse au cas par cas. |

Or. en

**Amendement 189**
**Arba Kokalari, Henrik Dahl**

**Proposition de directive**
**Considérant 16**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (16) La présente directive devrait s'appliquer aux stagiaires de l'Union qui ont un contrat de travail ou une relation de travail au sens de la législation, des conventions collectives ou de la pratique en vigueur dans les États membres, en tenant compte de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne. Dans sa jurisprudence, la Cour de justice a établi des critères permettant la détermination du statut d'un travailleur, qui | (16) La présente directive devrait s'appliquer aux stagiaires ***sur le marché ouvert*** de l'Union qui ont un contrat de travail ou une relation de travail au sens de la législation, des conventions collectives ou de la pratique en vigueur dans les États membres, en tenant compte de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne. Dans sa jurisprudence, la Cour de justice a établi des critères permettant la détermination du |

| | |
|---|---|
| doit être fondée sur une analyse au cas par cas. | statut d'un travailleur, qui doit être fondée sur une analyse au cas par cas. |

Or. en

**Amendement 190**
**Henrik Dahl**

**Proposition de directive**
**Considérant 16 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***(16 bis) La présente directive définit les stages comme des stages sur le marché ouvert[1 bis], qui sont des accords non obligatoires, bilatéraux et privés entre un stagiaire et un fournisseur de stages, prévoyant une période limitée de pratique professionnelle sans lien formel avec l'éducation ou la formation, sans l'intervention d'un tiers, visant à fournir une expérience pratique et professionnelle en vue d'améliorer l'employabilité et de faciliter la transition vers une relation d'emploi traditionnelle et sur la base d'un contrat de travail écrit entre le stagiaire et un fournisseur de stages.*** |
| | ***[1 bis] eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/PDF/?uri=CELEX:52016SC0324*** |

Or. en

*Justification*

*La présente proposition de directive ne devrait couvrir que les stages sur le marché ouvert (voir ci-dessus). La définition du stage sur le marché ouvert devrait être claire et conforme à la définition énoncée dans le cadre de qualité pour les stages. Les stages sur le marché ouvert, en lien avec le cadre de qualité pour les stages (Commission européenne, 2014), sont définis comme des accords non obligatoires, bilatéraux et privés entre un stagiaire et un employeur. Ils n'ont aucun lien formel avec l'éducation ou la formation. Leurs nombreux bénéficiaires sont des étudiants, des diplômés ou des salariés en quête d'une formation pratique en cours d'emploi, mais les employeurs peuvent également en bénéficier.*

**Amendement 191**
**Catarina Martins, Estrella Galán, Anthony Smith, Konstantinos Arvanitis, Kathleen Funchion, Leila Chaibi**

**Proposition de directive**
**Considérant 16 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***(16 bis) La présente directive définit les stages comme une période de travail de niveau d'entrée limitée dans le temps, visant à procurer des compétences pratiques et professionnelles grâce à une formation substantielle et à faciliter ainsi la transition vers un emploi stable ou à accéder à une profession, sur la base d'un contrat écrit entre le stagiaire et le fournisseur de stages, rémunéré conformément à la directive (UE) 2022/2041.*** |

Or. en

**Amendement 192**
**Benedetta Scuderi**
au nom du groupe Verts/ALE

**Proposition de directive**
**Considérant 16 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***(16 bis) La présente directive définit les stages comme une période de travail de niveau d'entrée limitée dans le temps, visant à procurer des compétences pratiques et professionnelles grâce à une formation substantielle et à faciliter ainsi la transition vers un emploi stable ou à accéder à une profession, sur la base d'un contrat écrit entre le stagiaire et le fournisseur de stages.*** |

Or. en

**Amendement 193**
**Benedetta Scuderi**
au nom du groupe Verts/ALE

**Proposition de directive**
**Considérant 16 ter (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***(16 ter) La présente directive garantit que le principe de non-discrimination énoncé à l'article 21 de la Charte ainsi que la directive 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil[1 bis], la directive 2000/43/CE[1 ter] du Conseil et la directive 2000/78/CE s'appliquent aux stages, en ce qui concerne l'accès à ceux-ci et les conditions de travail, y compris en matière de rémunération. Elle répond ainsi aux préoccupations concernant les effets discriminatoires des stages et favorise l'inclusivité de ceux-ci.*** |

Or. en

**Amendement 194**
**Henrik Dahl**

**Proposition de directive**
**Considérant 16 ter (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***(16 ter) La présente directive ne s'applique pas à d'autres stages, tels que: a) les relations d'enseignement et de formation professionnels, b) les apprentissages, c) les stages effectués dans le cadre de l'éducation formelle, d) les stages obligatoires pour l'obtention d'un diplôme ou d'une qualification spécifique et les stages professionnels tels que définis dans la directive 2005/36/CE, ni aux e) stages effectués dans le cadre des politiques actives du marché du*** |

***travail.***

Or. en

*Justification*

*Pour plus de clarté, un nouveau considérant 16 ter est utile pour souligner les types de stages exemptés du champ d'application de la directive.*

**Amendement 195**
**Benedetta Scuderi**
au nom du groupe Verts/ALE

**Proposition de directive**
**Considérant 16 quater (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***(16 quater) Les États membres devraient également promouvoir un meilleur accès aux stages pour les stagiaires issus de contextes vulnérables, y compris les stagiaires handicapés, en veillant à ce que les lieux de travail soient adaptés pour être accessibles aux stagiaires handicapés.*** |

Or. en

**Amendement 196**
**Isabelle Le Callennec**

**Proposition de directive**
**Considérant 17**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| ***17) Les programmes de formation par le travail qui relèvent de la définition des stages varient considérablement d'un État membre à l'autre. L'apprentissage peut donc relever du champ d'application de la présente directive, dans la mesure où les apprentis relèvent de la notion de «travailleur» au sens de la législation, des*** | ***supprimé*** |

***conventions collectives ou de la pratique en vigueur dans les États membres, en tenant compte de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne.***

Or. fr

**Amendement 197**
**Jagna Marczułajtis-Walczak**

**Proposition de directive**
**Considérant 17**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| ***(17) Les programmes de formation par le travail qui relèvent de la définition des stages varient considérablement d'un État membre à l'autre. L'apprentissage peut donc relever du champ d'application de la présente directive, dans la mesure où les apprentis relèvent de la notion de «travailleur» au sens de la législation, des conventions collectives ou de la pratique en vigueur dans les États membres, en tenant compte de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne.*** | ***supprimé*** |

Or. en

**Amendement 198**
**Andrea Wechsler**

**Proposition de directive**
**Considérant 17**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| ***(17) Les programmes de formation par le travail qui relèvent de la définition des stages varient considérablement d'un État membre à l'autre. L'apprentissage peut donc relever du champ d'application de la présente directive, dans la mesure où les apprentis relèvent de la notion de*** | ***supprimé*** |

***«travailleur» au sens de la législation, des conventions collectives ou de la pratique en vigueur dans les États membres, en tenant compte de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne.***

Or. en

**Amendement 199**
**David Casa**

**Proposition de directive**
**Considérant 17**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| ***(17) Les programmes de formation par le travail qui relèvent de la définition des stages varient considérablement d'un État membre à l'autre. L'apprentissage peut donc relever du champ d'application de la présente directive, dans la mesure où les apprentis relèvent de la notion de «travailleur» au sens de la législation, des conventions collectives ou de la pratique en vigueur dans les États membres, en tenant compte de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne.*** | ***supprimé*** |

Or. en

*Justification*

*Il convient d'établir une distinction entre les stages sur le marché ouvert et les stages effectués dans le cadre de l'enseignement et de la formation professionnels.*

**Amendement 200**
**Angelika Winzig**

**Proposition de directive**
**Considérant 17**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (17) Les programmes de formation par | (17) Les programmes de formation par |

| | |
|---|---|
| le travail qui relèvent de la définition des stages varient considérablement d'un État membre à l'autre. ***L'apprentissage peut donc relever du champ d'application de la présente directive, dans la mesure où les apprentis relèvent de la notion de «travailleur» au sens de la législation, des conventions collectives ou de la pratique en vigueur dans les États membres, en tenant compte de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne.*** | le travail qui relèvent de la définition des stages varient considérablement d'un État membre à l'autre. |

Or. en

**Amendement 201**
**Chiara Gemma, Georgiana Teodorescu, Francesco Torselli, Mariateresa Vivaldini, Elena Donazzan**

**Proposition de directive**
**Considérant 17**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (17) Les programmes de formation par le travail qui relèvent de la définition des stages varient considérablement d'un État membre à l'autre. L'apprentissage ***peut*** donc ***relever*** du champ d'application de la présente directive***, dans la mesure où les apprentis relèvent de la notion de «travailleur» au sens de la législation, des conventions collectives ou de la pratique en vigueur dans les États membres, en tenant compte de la jurisprudence*** de la ***Cour de justice de l'Union européenne***. | (17) Les programmes de formation par le travail qui relèvent de la définition des stages varient considérablement d'un État membre à l'autre. ***Le stage effectué dans le cadre de l'éducation et de la formation formelles,*** l'apprentissage ***et le stage dans le cadre des politiques actives du marché du travail ne relèvent*** donc ***pas*** du champ d'application de la présente directive***. Le champ d'application*** de la ***directive est limité aux stages sur le marché ouvert***. |

Or. en

*Justification*

*Les stages ont un objectif purement éducatif et d'orientation professionnelle et ne peuvent donc pas être considérés comme une activité professionnelle. Les stages ne sont pas des formes d'emploi car ils sont axés sur la possibilité d'appliquer des connaissances théoriques dans un contexte professionnel et doivent être traités séparément des contrats de travail. Nous souhaitons éviter d'étendre le champ d'application de la directive aux apprentis. Les apprentissages et les stages sont basés sur des approches très différentes de l'apprentissage par l'expérience, avec des objectifs différents et des réglementations déjà bien définies dans*

*les États membres.*

**Amendement 202**
**Irena Joveva, Martin Hojsík, Jana Toom, Brigitte van den Berg**

**Proposition de directive**
**Considérant 17**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (17) Les programmes de formation par le travail qui relèvent de la définition des stages varient considérablement d'un État membre à l'autre. ***L'apprentissage peut donc relever du champ d'application*** de la présente directive, ***dans la mesure où les apprentis relèvent de la notion de «travailleur» au sens de la législation, des conventions collectives ou de la pratique en vigueur*** dans ***les États membres, en tenant compte de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne***. | (17) Les programmes de formation par le travail qui relèvent de la définition des stages varient considérablement d'un État membre à l'autre. ***Aux fins*** de la présente directive, ***tous les stages qui ne font pas partie des programmes d'enseignement et de formation formels devraient être couverts. Ces stages peuvent inclure des stages sur le marché ouvert, des stages*** dans ***le cadre de politiques actives du marché du travail et des stages obligatoires dans le cadre de la formation professionnelle***. |

Or. en

**Amendement 203**
**Arba Kokalari**

**Proposition de directive**
**Considérant 17**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (17) Les programmes de formation par le travail qui relèvent de la définition des stages varient considérablement d'un État membre à l'autre. L'apprentissage ***peut*** donc ***relever*** du champ d'application de la présente directive***, dans la mesure où les apprentis relèvent de la notion de «travailleur» au sens de la législation, des conventions collectives ou de la pratique en vigueur dans les États membres, en tenant compte de la jurisprudence*** de la | (17) Les programmes de formation par le travail qui relèvent de la définition des stages varient considérablement d'un État membre à l'autre. ***Le stage effectué dans le cadre de l'éducation et de la formation formelles,*** l'apprentissage ***et le stage dans le cadre des politiques actives du marché du travail ne relèvent*** donc ***pas*** du champ d'application de la présente directive***. Le champ d'application*** de la ***directive est limité aux stages sur le marché ouvert***. |

***Cour de justice de l'Union européenne***.

Or. en

**Amendement 204**
**Mélanie Disdier, Rachel Blom, Pál Szekeres, Marie Dauchy, Séverine Werbrouck**

**Proposition de directive**
**Considérant 17**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 17) Les programmes de formation par le travail qui relèvent de la définition des stages varient considérablement d'un État membre à l'autre. L'apprentissage peut ***donc*** relever du champ d'application de la présente directive, dans la mesure où les apprentis relèvent de la notion de «travailleur» au sens de la législation, des conventions collectives ou de la pratique en vigueur dans les États membres, en tenant compte de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne. | 17) Les programmes de formation par le travail qui relèvent de la définition des stages varient considérablement d'un État membre à l'autre. L'apprentissage ***relève néanmoins d'une notion et d'une règlementation différentes de celles du stage. L'apprentissage ne*** peut relever du champ d'application de la présente directive, dans la mesure où les apprentis relèvent de la notion de «travailleur» au sens de la législation, des conventions collectives ou de la pratique en vigueur dans les États membres, en tenant compte de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne. |

Or. fr

*Justification*

*les stages et les apprentissages relèvent de deux notions différentes. Dans le cadre de l'apprentissage, le salaire est obligatoire contre des taches et des responsabilités qui sont exigibles à l'apprenti.Alors que des stages peuvent avoir lieu dès l'enseignement secondaire, les apprentissages commencent plus tardivement et rarement avant l'enseignement supérieur.*

**Amendement 205**
**Irena Joveva, Martin Hojsík, Jana Toom, Brigitte van den Berg**

**Proposition de directive**
**Considérant 17 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***(17 bis) Le chapitre III de la directive établit des dispositions visant à garantir la qualité et l'accessibilité des stages. Il définit les critères de qualité minimaux à inclure dans une convention de stage écrite et exige des États membres qu'ils prennent des mesures efficaces pour améliorer l'accessibilité et l'inclusivité des stages, en particulier pour les personnes les plus éloignées du marché du travail, notamment les personnes handicapées, celles résidant dans les régions rurales, éloignées et ultrapériphériques, celles issues d'un milieu socioéconomique défavorisé et/ou de l'immigration, celles appartenant à la communauté rom et celles ayant un niveau d'éducation plus faible.*** |

Or. en

**Amendement 206**
**Benedetta Scuderi**
au nom du groupe Verts/ALE

**Proposition de directive**
**Considérant 18**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| ***(18) Le chapitre III de la directive s'applique aux salariés traditionnels qui sont faussement qualifiés de stagiaires, c'est-à-dire dans les cas où des employeurs qualifient une relation de travail traditionnelle soit de stage qui n'est pas une relation de travail, soit de stage qui constitue bien une relation de travail mais dont la rémunération ou d'autres conditions de travail sont d'un niveau inférieur à celui auquel des salariés traditionnels pourraient prétendre en vertu du droit de l'Union ou de la législation, des conventions collectives ou*** | ***supprimé*** |

***de la pratique en vigueur au niveau national.***

Or. en

**Amendement 207**
**Mélanie Disdier, Rachel Blom, Pál Szekeres, Marie Dauchy, Séverine Werbrouck**

**Proposition de directive**
**Considérant 18**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 18) Le chapitre III de la directive s'applique aux salariés traditionnels qui sont faussement qualifiés de stagiaires, c'est-à-dire dans les cas où des employeurs qualifient une relation de travail traditionnelle ***soit*** de stage qui n'est pas une relation de travail***, soit de stage qui constitue bien une relation de travail mais dont la rémunération ou d'autres conditions de travail sont d'un niveau inférieur à celui auquel des salariés traditionnels pourraient prétendre en vertu du droit de l'Union ou de la législation, des conventions collectives ou de la pratique en vigueur au niveau national***. | 18) Le chapitre III de la directive s'applique aux salariés traditionnels qui sont faussement qualifiés de stagiaires, c'est-à-dire dans les cas où des employeurs qualifient une relation de travail traditionnelle de stage qui n'est pas une relation de travail. |

Or. fr

*Justification*

*Un stage n'as pas à constituer une relation de travail alternative.*

**Amendement 208**
**Irena Joveva, Martin Hojsík, Jana Toom, Brigitte van den Berg**

**Proposition de directive**
**Considérant 18**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (18) Le chapitre ***III*** de la directive | (18) Le chapitre ***IV*** de la directive |

| | |
|---|---|
| s'applique aux salariés traditionnels qui sont faussement qualifiés de stagiaires, c'est-à-dire dans les cas où des ***employeurs*** qualifient une relation de travail traditionnelle ***soit*** de stage ***qui n'est pas une relation de travail, soit de stage qui constitue bien une relation de travail mais dont la rémunération*** ou d'autres conditions de travail ***sont*** d'un niveau inférieur à celui auquel des salariés traditionnels pourraient prétendre en vertu du droit de l'Union ou de la législation, des conventions collectives ou de la pratique en vigueur au niveau national. | s'applique aux salariés traditionnels qui sont faussement qualifiés de stagiaires, c'est-à-dire dans les cas où des ***fournisseurs de stages*** qualifient une relation de travail traditionnelle de stage ***dans le but de n'offrir aucune rémunération ou une rémunération*** ou d'autres conditions de travail d'un niveau inférieur à celui auquel des salariés traditionnels pourraient prétendre en vertu du droit de l'Union ou de la législation, des conventions collectives ou de la pratique en vigueur au niveau national. |

Or. en

**Amendement 209**
**Isabelle Le Callennec**

**Proposition de directive**
**Considérant 18**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 18) Le chapitre III de la directive s'applique aux salariés traditionnels qui sont faussement qualifiés de stagiaires, c'est-à-dire dans les cas où des employeurs qualifient une relation de travail traditionnelle soit de stage qui n'est pas une relation de travail, soit de stage qui constitue bien une relation de travail mais dont ***la rémunération*** ou d'autres conditions de travail sont d'un niveau inférieur à celui auquel des salariés traditionnels pourraient prétendre en vertu du droit de l'Union ou de la législation, des conventions collectives ou de la pratique en vigueur au niveau national. | 18) Le chapitre III de la directive s'applique aux salariés traditionnels qui sont faussement qualifiés de stagiaires, c'est-à-dire dans les cas où des employeurs qualifient une relation de travail traditionnelle soit de stage qui n'est pas une relation de travail, soit de stage qui constitue bien une relation de travail mais dont ***l'indemnisation*** ou d'autres conditions de travail sont d'un niveau inférieur à celui auquel des salariés traditionnels pourraient prétendre en vertu du droit de l'Union ou de la législation, des conventions collectives ou de la pratique en vigueur au niveau national. |

Or. fr

**Amendement 210**
**Andrea Wechsler**

**Proposition de directive**
**Considérant 18**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (18) Le chapitre III de la directive s'applique aux salariés traditionnels qui sont faussement qualifiés de stagiaires, c'est-à-dire dans les cas où des employeurs qualifient une relation de travail traditionnelle soit de stage qui n'est pas une relation de travail, soit de stage qui constitue bien une relation de travail mais dont la rémunération ou d'autres conditions de travail sont d'un niveau inférieur à celui auquel des salariés traditionnels pourraient prétendre en vertu du droit de l'Union ou de la législation, des conventions collectives ou de la pratique en vigueur au niveau national. | (18) Le chapitre III de la directive s'applique aux salariés traditionnels qui sont faussement qualifiés de stagiaires ***sur le marché ouvert***, c'est-à-dire dans les cas où des employeurs qualifient une relation de travail traditionnelle soit de stage ***sur le marché ouvert*** qui n'est pas une relation de travail, soit de stage ***sur le marché ouvert*** qui constitue bien une relation de travail mais dont la rémunération ou d'autres conditions de travail sont d'un niveau inférieur à celui auquel des salariés traditionnels pourraient prétendre en vertu du droit de l'Union ou de la législation, des conventions collectives ou de la pratique en vigueur au niveau national. |

Or. en

**Amendement 211**
**Mélanie Disdier, Rachel Blom, Pál Szekeres, Marie Dauchy, Séverine Werbrouck**

**Proposition de directive**
**Considérant 19**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 19) Les stages ***qui sont des relations de travail*** peuvent être distingués des relations de travail «traditionnelles» en ce qu'ils sont ***limités dans le temps, comportent une composante «apprentissage et formation» importante et sont entrepris*** afin d'acquérir une expérience pratique et professionnelle en vue d'améliorer son employabilité et de faciliter sa transition vers l'emploi ou d'accéder à une profession. | 19) Les stages peuvent être distingués des relations de travail «traditionnelles» en ce qu'ils sont ***mis en place dans l'unique objectif de former un stagiaire en le mettant en contact d'un milieu professionnel*** afin d'acquérir une expérience pratique et professionnelle en vue d'améliorer son employabilité et de faciliter sa transition vers l'emploi ou d'accéder à une profession. |

Or. fr

*Justification*

*Les relations de travail aussi peuvent être limitées dans le temps.L'apprentissage et la formation ne sont pas qu'une composante mais l'essence même d'un stage.un stage n'est pas une relation de travail sauf à considérer que, dans les mêmes circonstances, un écolier se trouve dans une situation de travail avec son professeur.*

**Amendement 212**
**Benedetta Scuderi**
au nom du groupe Verts/ALE

**Proposition de directive**
**Considérant 19.**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (19) Les stages ***qui sont des relations*** de travail peuvent être distingués des relations de travail ***«traditionnelles»*** en ce qu'ils sont limités dans le temps, comportent une composante «apprentissage et formation» importante et sont entrepris afin d'acquérir une expérience pratique et professionnelle en vue ***d'améliorer son employabilité et*** de faciliter ***sa*** transition vers l'emploi ou d'accéder à une profession. | (19) Les stages***, tels que définis dans la directive, supposent nécessairement l'établissement d'une relation*** de travail ***traditionnelle entre le stagiaire et le fournisseur de stages et*** peuvent être distingués des ***autres*** relations de travail en ce qu'ils sont limités dans le temps, comportent une composante «apprentissage et formation» importante et sont entrepris afin d'acquérir une expérience pratique et professionnelle en vue de faciliter ***la*** transition vers l'emploi ***stable*** ou d'accéder à une profession. |

Or. en

**Amendement 213**
**Irena Joveva, Martin Hojsík, Jana Toom, Brigitte van den Berg**

**Proposition de directive**
**Considérant 19.**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (19) Les stages ***qui sont des relations de travail*** peuvent être distingués des relations de travail «traditionnelles» en ce qu'ils sont limités dans le temps, comportent une composante «apprentissage et formation» | (19) Les stages peuvent être distingués des relations de travail «traditionnelles» en ce qu'ils sont limités dans le temps, comportent une composante «apprentissage et formation» importante et sont entrepris |

| | |
|---|---|
| importante et sont entrepris afin d'acquérir une expérience pratique et professionnelle en vue d'améliorer son employabilité et de faciliter sa transition vers l'emploi ou d'accéder à une profession. | afin d'acquérir une expérience pratique et professionnelle en vue d'améliorer son employabilité et de faciliter sa transition ***de l'enseignement*** vers l'emploi ou d'accéder à une profession. |

Or. en

**Amendement 214**
**Andrea Wechsler**

**Proposition de directive**
**Considérant 19.**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (19) Les stages qui sont des relations de travail peuvent être distingués des relations de travail «traditionnelles» en ce qu'ils sont limités dans le temps, comportent une composante «apprentissage et formation» importante et sont entrepris afin d'acquérir une expérience pratique et professionnelle en vue d'améliorer son employabilité et de faciliter sa transition vers l'emploi ou d'accéder à une profession. | (19) Les stages ***sur le marché ouvert*** qui sont des relations de travail peuvent être distingués des relations de travail «traditionnelles» en ce qu'ils sont limités dans le temps, comportent une composante «apprentissage et formation» importante et sont entrepris afin d'acquérir une expérience pratique et professionnelle en vue d'améliorer son employabilité et de faciliter sa transition vers l'emploi ou d'accéder à une profession. |

Or. en

**Amendement 215**
**Jagna Marczułajtis-Walczak**

**Proposition de directive**
**Considérant 19 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***(19 bis) L'enseignement et la formation professionnels (EFP) constituent traditionnellement une voie vers des emplois de qualité et des carrières épanouissantes dans des professions moyennement qualifiées. La promotion d'un lien étroit entre l'EFP et l'industrie*** |

***peut garantir que les programmes de formation sont alignés sur les besoins évolutifs du marché du travail, améliorant ainsi l'employabilité et la résilience économique. Cependant, alors que les stages sont généralement des expériences à court terme visant à acquérir une première expérience professionnelle, les programmes d'EFP sont des parcours éducatifs structurés et formels conçus pour doter les individus de compétences complètes et prêtes à l'emploi.***

Or. en

*Justification*

*L'objectif est de mettre en évidence la différence entre l'EFP et le stage.*

**Amendement 216**
**Andrea Wechsler**

**Proposition de directive**
**Considérant 20.**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (20) ***Le principe de non-discrimination peut*** être ***invoqué*** pour lutter contre ***les abus en matière de*** stages***, comme le fait d'accorder aux stagiaires des conditions de travail moins favorables ou une rémunération inférieure par rapport à celles des salariés traditionnels sans justification adéquate, mais aussi pour garantir la pérennité des stages en tant que voie d'accès à des possibilités d'emplois stables***. ***Il peut également contribuer à rendre les stages plus accessibles à des groupes de travailleurs vulnérables.*** | (20) ***Les principes et les recours prévus par le droit national peuvent*** être ***invoqués*** pour lutter contre ***les relations de travail traditionnelles déguisées en*** stages ***sur le marché ouvert***. |

Or. en

**Amendement 217**
**Mélanie Disdier, Rachel Blom, Pál Szekeres, Marie Dauchy**

**Proposition de directive**
**Considérant 20**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 20) Le principe de non-discrimination peut être invoqué pour lutter contre les abus en matière de stages***, comme le fait d'accorder aux*** stagiaires ***des conditions de travail moins favorables ou une rémunération inférieure par rapport à celles des salariés traditionnels sans justification adéquate, mais aussi*** pour garantir la pérennité des stages en tant que voie d'accès à des possibilités d'emplois stables***. Il peut également*** contribuer à rendre les stages plus accessibles à des groupes de travailleurs vulnérables. | 20) Le principe de non-discrimination ***ne*** peut être invoqué pour lutter contre les abus en matière de stages ***en comparant la situation d'un travailleur traditionnel à celle d'un stagiaire dont la situation est différente au regard du cadre règlementaire et des obligations qui y sont liées. Le principe de non-discrimination peut toutefois être appliqué entre*** stagiaires***, notamment*** pour garantir la pérennité des stages en tant que voie d'accès à des possibilités d'emplois stables ***ou pour*** contribuer à rendre les stages plus accessibles à des groupes de travailleurs vulnérables. |

Or. fr

**Amendement 218**
**Isabelle Le Callennec**

**Proposition de directive**
**Considérant 20**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 20) Le principe de non-discrimination peut être invoqué pour lutter contre les abus en matière de stages, comme le fait d'accorder aux stagiaires des conditions de travail moins favorables ou une ***rémunération*** inférieure par rapport à ***celles*** des salariés traditionnels sans justification adéquate, mais aussi pour garantir la pérennité des stages en tant que voie d'accès à des possibilités d'emplois stables. Il peut également contribuer à rendre les stages plus accessibles à des | 20) Le principe de non-discrimination peut être invoqué pour lutter contre les abus en matière de stages ***sur le marché du travail ouvert***, comme le fait d'accorder aux stagiaires des conditions de travail moins favorables ou une ***indemnisation*** inférieure par rapport à ***la rémunération*** des salariés traditionnels sans justification adéquate, mais aussi pour garantir la pérennité des stages ***sur le marché du travail ouvert*** en tant que voie d'accès à des possibilités d'emplois stables. Il peut également contribuer à rendre les stages |

| | |
|---|---|
| groupes de travailleurs vulnérables. | ***sur le marché du travail ouvert*** plus accessibles à des groupes de travailleurs vulnérables. |

Or. fr

**Amendement 219**
**Miriam Lexmann**

**Proposition de directive**
**Considérant 20.**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (20) Le principe de non-discrimination peut être invoqué pour lutter contre les ***abus en matière de*** stages, comme le fait d'accorder aux stagiaires des conditions de travail moins favorables ou une rémunération inférieure par rapport à celles des salariés traditionnels sans justification adéquate, mais aussi pour garantir la pérennité des stages en tant que voie d'accès à des possibilités d'emplois stables. Il peut également contribuer à rendre les stages plus accessibles à des ***groupes de*** travailleurs vulnérables. | (20) Le principe de non-discrimination peut être invoqué pour lutter contre les ***pratiques d'exploitation dans les*** stages, comme le fait d'accorder aux stagiaires des conditions de travail moins favorables ou une rémunération inférieure par rapport à celles des salariés traditionnels sans justification adéquate, mais aussi pour garantir la pérennité des stages en tant que voie d'accès à des possibilités d'emplois stables. Il peut également contribuer à rendre les stages plus accessibles à des travailleurs vulnérables***, tels que les travailleurs handicapés ou ceux issus de milieux défavorisés***. |

Or. en

**Amendement 220**
**Irena Joveva, Martin Hojsík, Jana Toom, Brigitte van den Berg**

**Proposition de directive**
**Considérant 20**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (20) Le principe de non-discrimination peut être invoqué pour lutter contre les abus en matière de stages, comme le fait d'accorder aux stagiaires des conditions de travail moins favorables ou une | (20) Le principe de non-discrimination peut être invoqué pour lutter contre les abus en matière de stages, comme le fait d'accorder aux stagiaires des conditions de travail moins favorables ou une |

| | |
|---|---|
| rémunération inférieure par rapport à celles des salariés traditionnels sans justification adéquate, mais aussi pour garantir la pérennité des stages en tant que voie d'accès à des possibilités d'emplois stables. Il peut également contribuer à rendre les stages plus accessibles à des groupes de travailleurs ***vulnérables***. | rémunération inférieure par rapport à celles des salariés traditionnels sans justification adéquate, mais aussi pour garantir la pérennité des stages en tant que voie d'accès à des possibilités d'emplois stables. Il peut également contribuer à rendre les stages plus accessibles à des groupes de travailleurs ***plus éloignés du marché du travail***. |

Or. en

**Amendement 221**
**Benedetta Scuderi**
au nom du groupe Verts/ALE

**Proposition de directive**
**Considérant 20**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (20) Le principe de non-discrimination peut être invoqué pour lutter contre les ***abus en matière de*** stages, comme le fait d'accorder aux stagiaires des conditions de travail moins favorables ou une rémunération inférieure par rapport à celles des salariés ***traditionnels*** sans justification adéquate, mais aussi pour garantir la pérennité des stages en tant que voie d'accès à des possibilités d'emplois stables. Il peut également contribuer à rendre les stages plus accessibles à des groupes de travailleurs vulnérables. | (20) Le principe de non-discrimination peut être invoqué pour lutter contre les ***pratiques abusives dans les*** stages, comme le fait d'accorder aux stagiaires des conditions de travail moins favorables ou une rémunération inférieure par rapport à celles des ***autres*** salariés sans justification adéquate, mais aussi pour garantir la pérennité des stages en tant que voie d'accès à des possibilités d'emplois stables. Il peut également contribuer à rendre les stages plus accessibles à des groupes de travailleurs vulnérables. |

Or. en

**Amendement 222**
**Mélanie Disdier, Rachel Blom, Pál Szekeres, Marie Dauchy, Séverine Werbrouck**

**Proposition de directive**
**Considérant 21**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
| --- | --- |
| ***21) Il est donc nécessaire d'établir le principe de non-discrimination pour les stagiaires et de le rendre applicable en plus de la clause 4 de l'annexe de la directive 1999/70/CE du Conseil du 28 juin 1999 concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée, qui prévoit que, pour ce qui concerne les conditions d'emploi, les travailleurs à durée déterminée ne doivent pas être traités d'une manière moins favorable que les travailleurs à durée indéterminée comparables au seul motif qu'ils travaillent à durée déterminée, à moins qu'un traitement différent ne soit justifié par des raisons objectives. Les stagiaires qui ont une relation de travail sont, par définition, des «travailleurs à durée déterminée» au sens de cette directive. Sa clause relative au principe de non-discrimination ne permet toutefois pas d'établir une comparaison avec d'autres travailleurs à durée déterminée. En outre, la clause 2, paragraphe 2, figurant à l'annexe de cette directive autorise les États membres à exclure de son champ d'application certains types de travailleurs, notamment les relations de formation professionnelle initiale et d'apprentissage ou les contrats et relations de travail qui ont été conclus dans le cadre d'un programme de formation, d'insertion et de reconversion professionnelles public spécifique ou soutenu par les pouvoirs publics. De même, il n'est pas tenu compte de la situation particulièrement vulnérable des stagiaires. Il convient donc de garantir que le principe de l'égalité de traitement par rapport aux salariés traditionnels s'applique à tous les stagiaires ayant une relation de travail.*** | ***supprimé*** |

Or. fr

*Justification*

*Le droit des travailleurs n'a pas à s'appliquer aux stagiaires*

**Amendement 223**
**Chiara Gemma, Georgiana Teodorescu, Francesco Torselli, Mariateresa Vivaldini, Elena Donazzan**

**Proposition de directive**
**Considérant 21.**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| ***(21) Il est donc nécessaire d'établir le principe de non-discrimination pour les stagiaires et de le rendre applicable en plus de la clause 4 de l'annexe de la directive 1999/70/CE du Conseil du 28 juin 1999 concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée, qui prévoit que, pour ce qui concerne les conditions d'emploi, les travailleurs à durée déterminée ne doivent pas être traités d'une manière moins favorable que les travailleurs à durée indéterminée comparables au seul motif qu'ils travaillent à durée déterminée, à moins qu'un traitement différent ne soit justifié par des raisons objectives. Les stagiaires qui ont une relation de travail sont, par définition, des «travailleurs à durée déterminée» au sens de cette directive. Sa clause relative au principe de non-discrimination ne permet toutefois pas d'établir une comparaison avec d'autres travailleurs à durée déterminée. En outre, la clause 2, paragraphe 2, figurant à l'annexe de cette directive autorise les États membres à exclure de son champ d'application certains types de travailleurs, notamment les relations de formation professionnelle initiale et d'apprentissage ou les contrats et relations de travail qui ont été conclus dans le cadre d'un programme de formation, d'insertion et de reconversion professionnelles public spécifique ou*** | ***supprimé*** |

***soutenu par les pouvoirs publics. De même, il n'est pas tenu compte de la situation particulièrement vulnérable des stagiaires. Il convient donc de garantir que le principe de l'égalité de traitement par rapport aux salariés traditionnels s'applique à tous les stagiaires ayant une relation de travail.***

Or. en

*Justification*

*Les stages ne peuvent être assimilés à des relations de travail à durée déterminée. Les conséquences d'une telle juxtaposition supposeraient une assimilation substantielle et onéreuse entre deux dispositifs totalement différents: la relation à durée déterminée, comme véritable contrat de travail et le stage, comme outil d'orientation des jeunes vers le monde de l'entreprise. L'extension du champ d'application de la directive aux contrats à durée déterminée créerait une insécurité juridique au niveau national et porterait atteinte aux bonnes pratiques de cette institution contractuelle.*

**Amendement 224**
**Arba Kokalari**

**Proposition de directive**
**Considérant 21**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| ***(21) Il est donc nécessaire d'établir le principe de non-discrimination pour les stagiaires et de le rendre applicable en plus de la clause 4 de l'annexe de la directive 1999/70/CE du Conseil du 28 juin 1999 concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée, qui prévoit que, pour ce qui concerne les conditions d'emploi, les travailleurs à durée déterminée ne doivent pas être traités d'une manière moins favorable que les travailleurs à durée indéterminée comparables au seul motif qu'ils travaillent à durée déterminée, à moins qu'un traitement différent ne soit justifié par des raisons objectives. Les stagiaires qui ont une relation de travail sont, par définition, des «travailleurs à*** | ***supprimé*** |

***durée déterminée» au sens de cette directive. Sa clause relative au principe de non-discrimination ne permet toutefois pas d'établir une comparaison avec d'autres travailleurs à durée déterminée. En outre, la clause 2, paragraphe 2, figurant à l'annexe de cette directive autorise les États membres à exclure de son champ d'application certains types de travailleurs, notamment les relations de formation professionnelle initiale et d'apprentissage ou les contrats et relations de travail qui ont été conclus dans le cadre d'un programme de formation, d'insertion et de reconversion professionnelles public spécifique ou soutenu par les pouvoirs publics. De même, il n'est pas tenu compte de la situation particulièrement vulnérable des stagiaires. Il convient donc de garantir que le principe de l'égalité de traitement par rapport aux salariés traditionnels s'applique à tous les stagiaires ayant une relation de travail.***

Or. en

*Justification*

*Un stage n'est pas un contrat de travail à durée déterminée. Un contrat à durée déterminée est un véritable emploi, tandis qu'un stage est conçu pour aider les jeunes à entrer sur le marché du travail. Si les contrats à durée déterminée étaient inclus dans la même catégorie que les stages, cela pourrait créer une insécurité et une confusion dans la législation au niveau national.*

**Amendement 225**
**Andrea Wechsler**

**Proposition de directive**
**Considérant 21**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| ***(21) Il est donc nécessaire d'établir le principe de non-discrimination pour les stagiaires et de le rendre applicable en plus de la clause 4 de l'annexe de la*** | ***supprimé*** |

***directive 1999/70/CE du Conseil du 28 juin 1999 concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée, qui prévoit que, pour ce qui concerne les conditions d'emploi, les travailleurs à durée déterminée ne doivent pas être traités d'une manière moins favorable que les travailleurs à durée indéterminée comparables au seul motif qu'ils travaillent à durée déterminée, à moins qu'un traitement différent ne soit justifié par des raisons objectives. Les stagiaires qui ont une relation de travail sont, par définition, des «travailleurs à durée déterminée» au sens de cette directive. Sa clause relative au principe de non-discrimination ne permet toutefois pas d'établir une comparaison avec d'autres travailleurs à durée déterminée. En outre, la clause 2, paragraphe 2, figurant à l'annexe de cette directive autorise les États membres à exclure de son champ d'application certains types de travailleurs, notamment les relations de formation professionnelle initiale et d'apprentissage ou les contrats et relations de travail qui ont été conclus dans le cadre d'un programme de formation, d'insertion et de reconversion professionnelles public spécifique ou soutenu par les pouvoirs publics. De même, il n'est pas tenu compte de la situation particulièrement vulnérable des stagiaires. Il convient donc de garantir que le principe de l'égalité de traitement par rapport aux salariés traditionnels s'applique à tous les stagiaires ayant une relation de travail.***

Or. en

**Amendement 226**
**Angelika Winzig**

**Proposition de directive**
**Considérant 21**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
| --- | --- |
| ***(21) Il est donc nécessaire d'établir le principe de non-discrimination pour les stagiaires et de le rendre applicable en plus de la clause 4 de l'annexe de la directive 1999/70/CE du Conseil du 28 juin 1999 concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée, qui prévoit que, pour ce qui concerne les conditions d'emploi, les travailleurs à durée déterminée ne doivent pas être traités d'une manière moins favorable que les travailleurs à durée indéterminée comparables au seul motif qu'ils travaillent à durée déterminée, à moins qu'un traitement différent ne soit justifié par des raisons objectives. Les stagiaires qui ont une relation de travail sont, par définition, des «travailleurs à durée déterminée» au sens de cette directive. Sa clause relative au principe de non-discrimination ne permet toutefois pas d'établir une comparaison avec d'autres travailleurs à durée déterminée. En outre, la clause 2, paragraphe 2, figurant à l'annexe de cette directive autorise les États membres à exclure de son champ d'application certains types de travailleurs, notamment les relations de formation professionnelle initiale et d'apprentissage ou les contrats et relations de travail qui ont été conclus dans le cadre d'un programme de formation, d'insertion et de reconversion professionnelles public spécifique ou soutenu par les pouvoirs publics. De même, il n'est pas tenu compte de la situation particulièrement vulnérable des stagiaires. Il convient donc de garantir que le principe de l'égalité de traitement par rapport aux salariés traditionnels s'applique à tous les stagiaires ayant une relation de travail.*** | ***supprimé*** |

Or. en

*Justification*

*Le considérant crée une incertitude juridique en assimilant les stagiaires à des travailleurs à durée déterminée, alors que leur statut est distinct. Il risque d'interférer avec les compétences nationales et est redondant, puisque la directive prévoit déjà des garanties contre les inégalités de traitement injustifiées.*

**Amendement 227**
**Irena Joveva, Martin Hojsík, Jana Toom, Brigitte van den Berg**

**Proposition de directive**
**Considérant 21.**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (21) Il est donc nécessaire d'établir le principe de non-discrimination pour les stagiaires et de le rendre applicable en plus de la clause 4 de l'annexe de la directive 1999/70/CE du Conseil du 28 juin 1999 concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée, qui prévoit que, pour ce qui concerne les conditions d'emploi, les travailleurs à durée déterminée ne doivent pas être traités d'une manière moins favorable que les travailleurs à durée indéterminée comparables au seul motif qu'ils travaillent à durée déterminée, à moins qu'un traitement différent ne soit justifié par des raisons objectives. Les stagiaires ***qui ont une relation de travail*** sont, par définition, des «travailleurs à durée déterminée» au sens de cette directive. Sa clause relative au principe de non-discrimination ne permet toutefois pas d'établir une comparaison avec d'autres travailleurs à durée déterminée. En outre, la clause 2, paragraphe 2, figurant à l'annexe de cette directive autorise les États membres à exclure de son champ d'application certains types de travailleurs, notamment les relations de formation professionnelle initiale et d'apprentissage ou les contrats et relations de travail qui ont été conclus dans le cadre d'un programme de formation, d'insertion et de | (21) Il est donc nécessaire d'établir le principe de non-discrimination pour les stagiaires et de le rendre applicable en plus de la clause 4 de l'annexe de la directive 1999/70/CE du Conseil du 28 juin 1999 concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée, qui prévoit que, pour ce qui concerne les conditions d'emploi, les travailleurs à durée déterminée ne doivent pas être traités d'une manière moins favorable que les travailleurs à durée indéterminée comparables au seul motif qu'ils travaillent à durée déterminée, à moins qu'un traitement différent ne soit justifié par des raisons objectives. Les stagiaires sont, par définition, des «travailleurs à durée déterminée» au sens de cette directive. Sa clause relative au principe de non-discrimination ne permet toutefois pas d'établir une comparaison avec d'autres travailleurs à durée déterminée. En outre, la clause 2, paragraphe 2, figurant à l'annexe de cette directive autorise les États membres à exclure de son champ d'application certains types de travailleurs, notamment les relations de formation professionnelle initiale et d'apprentissage ou les contrats et relations de travail qui ont été conclus dans le cadre d'un programme de formation, d'insertion et de reconversion |

reconversion professionnelles public spécifique ou soutenu par les pouvoirs publics. De même, il n'est pas tenu compte de la situation particulièrement vulnérable des stagiaires. Il convient donc de garantir que le principe de l'égalité de traitement par rapport aux salariés traditionnels s'applique à tous les stagiaires ***ayant une relation de travail***.

professionnelles public spécifique ou soutenu par les pouvoirs publics. De même, il n'est pas tenu compte de la situation particulièrement vulnérable des stagiaires. Il convient donc de garantir que le principe de l'égalité de traitement par rapport aux salariés traditionnels s'applique à tous les stagiaires***. Les fournisseurs de stages doivent également informer les stagiaires des postes vacants qui se libèrent dans leur organisation afin de leur garantir les mêmes chances d'obtenir un poste permanent à l'issue de leur stage***.

Or. en

**Amendement 228**
**Isabelle Le Callennec**

**Proposition de directive**
**Considérant 21**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 21) Il est donc nécessaire d'établir le principe de non-discrimination pour les stagiaires et de le rendre applicable en plus de la clause 4 de l'annexe de la directive 1999/70/CE du Conseil du 28 juin 1999 concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée, qui prévoit que, pour ce qui concerne les conditions d'emploi, les travailleurs à durée déterminée ne doivent pas être traités d'une manière moins favorable que les travailleurs à durée indéterminée comparables au seul motif qu'ils travaillent à durée déterminée, à moins qu'un traitement différent ne soit justifié par des raisons objectives. Les stagiaires qui ont une relation de travail sont, par définition, des «travailleurs à durée déterminée» au sens de cette directive. Sa clause relative au principe de non-discrimination ne permet toutefois pas d'établir une comparaison avec d'autres travailleurs à | 21) Il est donc nécessaire d'établir le principe de non-discrimination pour les stagiaires ***sur le marché du travail ouvert*** et de le rendre applicable en plus de la clause 4 de l'annexe de la directive 1999/70/CE du Conseil du 28 juin 1999 concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée, qui prévoit que, pour ce qui concerne les conditions d'emploi, les travailleurs à durée déterminée ne doivent pas être traités d'une manière moins favorable que les travailleurs à durée indéterminée comparables au seul motif qu'ils travaillent à durée déterminée, à moins qu'un traitement différent ne soit justifié par des raisons objectives. Les stagiaires qui ont une relation de travail sont, par définition, des «travailleurs à durée déterminée» au sens de cette directive. Sa clause relative au principe de non-discrimination ne permet toutefois pas d'établir une |

durée déterminée. En outre, la clause 2, paragraphe 2, figurant à l'annexe de cette directive autorise les États membres à exclure de son champ d'application certains types de travailleurs, notamment les relations de formation professionnelle initiale et d'apprentissage ou les contrats et relations de travail qui ont été conclus dans le cadre d'un programme de formation, d'insertion et de reconversion professionnelles public spécifique ou soutenu par les pouvoirs publics. De même, il n'est pas tenu compte de la situation particulièrement vulnérable des stagiaires. Il convient donc de garantir que le principe de l'égalité de traitement par rapport aux salariés traditionnels s'applique à tous les stagiaires ayant une relation de travail.

comparaison avec d'autres travailleurs à durée déterminée. En outre, la clause 2, paragraphe 2, figurant à l'annexe de cette directive autorise les États membres à exclure de son champ d'application certains types de travailleurs, notamment les relations de formation professionnelle initiale et d'apprentissage ou les contrats et relations de travail qui ont été conclus dans le cadre d'un programme de formation, d'insertion et de reconversion professionnelles public spécifique ou soutenu par les pouvoirs publics. De même, il n'est pas tenu compte de la situation particulièrement vulnérable des stagiaires ***sur le marché du travail ouvert***. Il convient donc de garantir que le principe de l'égalité de traitement par rapport aux salariés traditionnels s'applique à tous les stagiaires ayant une relation de travail.

Or. fr

**Amendement 229**
**Benedetta Scuderi**
au nom du groupe Verts/ALE

**Proposition de directive**
**Considérant 21.**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (21) Il est donc nécessaire d'établir le principe de non-discrimination pour les stagiaires et de le rendre applicable en plus de la clause 4 de l'annexe de la directive 1999/70/CE du Conseil du 28 juin 1999 concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée, qui prévoit que, pour ce qui concerne les conditions d'emploi, les travailleurs à durée déterminée ne doivent pas être traités d'une manière moins favorable que les travailleurs à durée indéterminée comparables au seul motif qu'ils travaillent à durée déterminée, à moins qu'un traitement différent ne soit | (21) Il est donc nécessaire d'établir le principe de non-discrimination pour les stagiaires et de le rendre applicable en plus de la clause 4 de l'annexe de la directive 1999/70/CE du Conseil du 28 juin 1999 concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée, qui prévoit que, pour ce qui concerne les conditions d'emploi, les travailleurs à durée déterminée ne doivent pas être traités d'une manière moins favorable que les travailleurs à durée indéterminée comparables au seul motif qu'ils travaillent à durée déterminée, à moins qu'un traitement différent ne soit |

| | |
|---|---|
| justifié par des raisons objectives. Les stagiaires qui ont une relation de travail sont, par définition, des «travailleurs à durée déterminée» au sens de cette directive. Sa clause relative au principe de non-discrimination ne permet toutefois pas d'établir une comparaison avec d'autres travailleurs à durée déterminée. En outre, la clause 2, paragraphe 2, figurant à l'annexe de cette directive autorise les États membres à exclure de son champ d'application certains types de travailleurs, notamment les relations de formation professionnelle initiale et d'apprentissage ou les contrats et relations de travail qui ont été conclus dans le cadre d'un programme de formation, d'insertion et de reconversion professionnelles public spécifique ou soutenu par les pouvoirs publics. De même, il n'est pas tenu compte de la situation particulièrement vulnérable des stagiaires. Il convient donc de garantir que le principe de l'égalité de traitement par rapport aux salariés traditionnels s'applique à tous les stagiaires ***ayant une relation de travail***. | justifié par des raisons objectives. Les stagiaires***, tels que définis dans la présente directive,*** qui ont une relation de travail ***avec leur fournisseur de stages et*** sont, par définition, des «travailleurs à durée déterminée» au sens de cette directive. Sa clause relative au principe de non-discrimination ne permet toutefois pas d'établir une comparaison avec d'autres travailleurs à durée déterminée. En outre, la clause 2, paragraphe 2, figurant à l'annexe de cette directive autorise les États membres à exclure de son champ d'application certains types de travailleurs, notamment les relations de formation professionnelle initiale et d'apprentissage ou les contrats et relations de travail qui ont été conclus dans le cadre d'un programme de formation, d'insertion et de reconversion professionnelles public spécifique ou soutenu par les pouvoirs publics. De même, il n'est pas tenu compte de la situation particulièrement vulnérable des stagiaires. Il convient donc de garantir que le principe de l'égalité de traitement par rapport aux salariés traditionnels s'applique à tous les stagiaires. |

Or. en

**Amendement 230**
**Mélanie Disdier, Rachel Blom, Pál Szekeres, Marie Dauchy, Séverine Werbrouck**

**Proposition de directive**
**Considérant 22**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| ***22) Par conséquent, les États membres devraient veiller à ce que, pour ce qui est des conditions de travail, y compris la rémunération, les stagiaires ne soient pas traités d'une manière moins favorable que les salariés traditionnels comparables du même établissement, à moins qu'un traitement différent ne soit justifié par des raisons objectives. La qualité de stagiaire*** | ***supprimé*** |

***à elle seule ne peut justifier un traitement moins favorable par rapport aux salariés traditionnels du même établissement. En revanche, des tâches différentes, des responsabilités moindres ou une plus faible intensité de travail par rapport à celles de salariés traditionnels comparables peuvent constituer des raisons objectives justifiant, le cas échéant, un traitement différencié au regard de la condition d'emploi en cause. Il convient cependant que la différence de traitement soit proportionnée à ces raisons.***

Or. fr

**Amendement 231**
**Andrea Wechsler**

**Proposition de directive**
**Considérant 22.**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| ***(22) Par conséquent, les États membres devraient veiller à ce que, pour ce qui est des conditions de travail, y compris la rémunération, les stagiaires ne soient pas traités d'une manière moins favorable que les salariés traditionnels comparables du même établissement, à moins qu'un traitement différent ne soit justifié par des raisons objectives. La qualité de stagiaire à elle seule ne peut justifier un traitement moins favorable par rapport aux salariés traditionnels du même établissement. En revanche, des tâches différentes, des responsabilités moindres ou une plus faible intensité de travail par rapport à celles de salariés traditionnels comparables peuvent constituer des raisons objectives justifiant, le cas échéant, un traitement différencié au regard de la condition d'emploi en cause. Il convient cependant que la différence de traitement soit proportionnée à ces*** | ***supprimé*** |

***raisons.***

Or. en

**Amendement 232**
**Benedetta Scuderi**
au nom du groupe Verts/ALE

**Proposition de directive**
**Considérant 22.**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (22) Par conséquent, les États membres devraient veiller à ce que, pour ce qui est des conditions de travail, y compris la rémunération, les stagiaires ne soient pas traités d'une manière moins favorable que les salariés ***traditionnels comparables*** du même établissement***, à moins qu'un traitement différent ne soit justifié par des raisons objectives***. La qualité de stagiaire à elle seule ne peut justifier un traitement moins favorable par rapport aux salariés ***traditionnels*** du même établissement. ***En revanche, des tâches différentes, des responsabilités moindres ou une plus faible intensité de travail par rapport à celles de salariés traditionnels comparables peuvent constituer des raisons objectives justifiant, le cas échéant, un traitement différencié au regard de la condition d'emploi en cause. Il convient cependant que la différence de traitement soit proportionnée à ces raisons.*** | (22) Par conséquent, les États membres devraient veiller à ce que, pour ce qui est des conditions de travail, y compris la rémunération, les stagiaires ne soient pas traités d'une manière moins favorable que les ***autres*** salariés du même établissement. La qualité de stagiaire à elle seule ne peut justifier un traitement moins favorable par rapport aux ***autres*** salariés du même établissement. |

Or. en

**Amendement 233**
**Isabelle Le Callennec**

**Proposition de directive**
**Considérant 22**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 22) Par conséquent, les États membres devraient veiller à ce que, pour ce qui est des conditions de travail, y compris ***la rémunération***, les stagiaires ne soient pas traités d'une manière moins favorable que les salariés traditionnels comparables du même établissement, à moins qu'un traitement différent ne soit justifié par des raisons objectives. La qualité de stagiaire à elle seule ne peut justifier un traitement moins favorable par rapport aux salariés traditionnels du même établissement. En revanche, des tâches différentes, des responsabilités moindres ou une plus faible intensité de travail par rapport à celles de salariés traditionnels comparables peuvent constituer des raisons objectives justifiant, le cas échéant, un traitement différencié au regard de la condition d'emploi en cause. Il convient cependant que la différence de traitement soit proportionnée à ces raisons. | 22) Par conséquent, les États membres devraient veiller à ce que, pour ce qui est des conditions de travail, y compris ***l'indemnisation***, les stagiaires ***sur le marché du travail ouvert*** ne soient pas traités d'une manière moins favorable que les salariés traditionnels comparables du même établissement, à moins qu'un traitement différent ne soit justifié par des raisons objectives. La qualité de stagiaire ***sur le marché du travail ouvert*** à elle seule ne peut justifier un traitement moins favorable par rapport aux salariés traditionnels du même établissement. En revanche, des tâches différentes, des responsabilités moindres ou une plus faible intensité de travail par rapport à celles de salariés traditionnels comparables peuvent constituer des raisons objectives justifiant, le cas échéant, un traitement différencié au regard de la condition d'emploi en cause. Il convient cependant que la différence de traitement soit proportionnée à ces raisons. |

Or. fr

**Amendement 234**
**Angelika Winzig**

**Proposition de directive**
**Considérant 22.**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (22) Par conséquent, les États membres devraient veiller à ce que, pour ce qui est des conditions de travail, y compris la rémunération, les stagiaires ne soient pas traités d'une manière moins favorable que les salariés traditionnels comparables du même établissement, à moins qu'un traitement différent ne soit justifié par des raisons objectives. La qualité de stagiaire à elle seule ne peut justifier un traitement | (22) Par conséquent, les États membres devraient veiller à ce que, pour ce qui est des conditions de travail, y compris la rémunération, les stagiaires ne soient pas traités d'une manière moins favorable que les salariés traditionnels comparables du même établissement, à moins qu'un traitement différent ne soit justifié par des raisons objectives. La qualité de stagiaire à elle seule ne peut justifier un traitement |

moins favorable par rapport aux salariés traditionnels du même établissement. En revanche, des tâches différentes, des responsabilités moindres ou une plus faible intensité de travail par rapport à celles de salariés traditionnels comparables peuvent constituer des raisons objectives justifiant, le cas échéant, un traitement différencié au regard de la condition d'emploi en cause. Il convient cependant que la différence de traitement soit proportionnée à ces raisons.

moins favorable par rapport aux salariés traditionnels du même établissement. En revanche, des tâches différentes, des responsabilités moindres***, un niveau d'expérience inférieur*** ou une plus faible intensité de travail par rapport à celles de salariés traditionnels comparables peuvent constituer des raisons objectives justifiant, le cas échéant, un traitement différencié au regard de la condition d'emploi en cause. Il convient cependant que la différence de traitement soit proportionnée à ces raisons.

Or. en

**Amendement 235**
**Arba Kokalari**

**Proposition de directive**
**Considérant 22.**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (22) Par conséquent, les États membres devraient veiller à ce que, pour ce qui est des conditions de travail, y compris la rémunération, les stagiaires ne soient pas traités d'une manière moins favorable que les salariés traditionnels comparables du même établissement, à moins qu'un traitement différent ne soit justifié par des raisons objectives. La qualité de stagiaire à elle seule ne peut justifier un traitement moins favorable par rapport aux salariés traditionnels du même établissement. En revanche, des tâches différentes, des responsabilités moindres ou une plus faible intensité de travail par rapport à celles de salariés traditionnels comparables peuvent constituer des raisons objectives justifiant, le cas échéant, un traitement différencié au regard ***de la condition*** d'emploi en cause. Il convient cependant que la différence de traitement soit proportionnée à ces raisons. | (22) Par conséquent, les États membres devraient veiller à ce que, pour ce qui est des conditions de travail, y compris la rémunération, les stagiaires ne soient pas traités d'une manière moins favorable que les salariés traditionnels comparables du même établissement, à moins qu'un traitement différent ne soit justifié par des raisons objectives***. Toutefois, les États membres devraient procéder de la sorte en consultation avec les partenaires sociaux et d'une manière qui respecte les modèles nationaux du marché du travail***. La qualité de stagiaire à elle seule ne peut justifier un traitement moins favorable par rapport aux salariés traditionnels du même établissement. En revanche, des tâches différentes, des responsabilités moindres ou une plus faible intensité de travail par rapport à celles de salariés traditionnels comparables peuvent constituer des raisons objectives justifiant, le cas échéant, un traitement différencié au regard ***des conditions*** d'emploi en cause. Il convient |

cependant que la différence de traitement soit proportionnée à ces raisons***, en tenant compte des spécificités du système du marché du travail et des cadres de négociation collective de chaque État membre***.

Or. en

**Amendement 236**
**Chiara Gemma, Georgiana Teodorescu, Francesco Torselli, Mariateresa Vivaldini, Elena Donazzan**

**Proposition de directive**
**Considérant 22**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (22) Par conséquent, les États membres devraient veiller à ce que, pour ce qui est des conditions de travail, y compris la rémunération, les stagiaires ne soient pas traités d'une manière moins favorable que les salariés traditionnels comparables du même établissement, à moins qu'un traitement différent ne soit justifié par des raisons objectives. La qualité de stagiaire à elle seule ne peut justifier un traitement moins favorable par rapport aux salariés traditionnels du même établissement. En revanche, des tâches différentes, des responsabilités moindres ou une plus faible intensité de travail par rapport à celles de salariés traditionnels comparables peuvent constituer des raisons objectives justifiant, le cas échéant, un traitement différencié au regard de la condition d'emploi en cause. Il convient cependant que la différence de traitement soit proportionnée à ces raisons. | (22) Par conséquent, les États membres devraient veiller à ce que, pour ce qui est des conditions de travail, y compris la rémunération, les stagiaires ne soient pas traités d'une manière moins favorable que les salariés traditionnels comparables du même établissement, à moins qu'un traitement différent ne soit justifié par des raisons objectives. La qualité de stagiaire à elle seule ne peut justifier un traitement moins favorable par rapport aux salariés traditionnels du même établissement. En revanche, des tâches différentes, des responsabilités moindres***, un objectif pédagogique du stage*** ou une plus faible intensité de travail par rapport à celles de salariés traditionnels comparables peuvent constituer des raisons objectives justifiant, le cas échéant, un traitement différencié au regard de la condition d'emploi en cause. Il convient cependant que la différence de traitement soit proportionnée à ces raisons. |

Or. en

**Amendement 237**
**David Casa**

**Proposition de directive**
**Considérant 22**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (22) Par conséquent, les États membres devraient veiller à ce que, pour ce qui est des conditions de travail, y compris la rémunération, les stagiaires ne soient pas traités d'une manière moins favorable que les salariés traditionnels comparables du même établissement, à moins qu'un traitement différent ne soit justifié par des raisons objectives. La qualité de stagiaire à elle seule ne peut justifier un traitement moins favorable par rapport aux salariés traditionnels du même établissement. En revanche, des tâches différentes, des responsabilités moindres ou une plus faible intensité de travail par rapport à celles de salariés traditionnels comparables peuvent constituer des raisons objectives justifiant, le cas échéant, un traitement différencié au regard de la condition d'emploi en cause. Il convient cependant que la différence de traitement soit proportionnée à ces raisons. | (22) Par conséquent, les États membres devraient veiller à ce que, pour ce qui est des conditions de travail, y compris la rémunération ***ou l'indemnisation***, les stagiaires ne soient pas traités d'une manière moins favorable que les salariés traditionnels comparables du même établissement, à moins qu'un traitement différent ne soit justifié par des raisons objectives. La qualité de stagiaire à elle seule ne peut justifier un traitement moins favorable par rapport aux salariés traditionnels du même établissement. En revanche, des tâches différentes, des responsabilités moindres ou une plus faible intensité de travail par rapport à celles de salariés traditionnels comparables peuvent constituer des raisons objectives justifiant, le cas échéant, un traitement différencié au regard de la condition d'emploi en cause. Il convient cependant que la différence de traitement soit proportionnée à ces raisons. |

Or. en

**Amendement 238**
**Mélanie Disdier, Rachel Blom, Pál Szekeres, Marie Dauchy, Séverine Werbrouck**

**Proposition de directive**
**Considérant 23**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| ***23) L'application du principe de non-discrimination nécessite d'identifier un salarié traditionnel comparable accomplissant un travail ou occupant un poste identique ou analogue à celui du stagiaire, en tenant dûment compte des qualifications et des compétences.*** | ***supprimé*** |

Or. fr

*Justification*

*Un des principes de base pour appliquer le principe de non discrimination est d'avoir deux personnes dans une situation juridique similaire, ce qui ne peut pas être le cas entre un stagiaire et un travailleur traditionnel.*

**Amendement 239**
**Andrea Wechsler**

**Proposition de directive**
**Considérant 23**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| ***(23) L'application du principe de non-discrimination nécessite d'identifier un salarié traditionnel comparable accomplissant un travail ou occupant un poste identique ou analogue à celui du stagiaire, en tenant dûment compte des qualifications et des compétences.*** | ***supprimé*** |

Or. en

**Amendement 240**
**Jagna Marczułajtis-Walczak**

**Proposition de directive**
**Considérant 23**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| ***(23) L'application du principe de non-discrimination nécessite d'identifier un salarié traditionnel comparable accomplissant un travail ou occupant un poste identique ou analogue à celui du stagiaire, en tenant dûment compte des qualifications et des compétences.*** | ***supprimé*** |

Or. en

*Justification*

*Cette clause peut entraîner des charges excessives pour les employeurs, ce qui peut les dissuader d'embaucher des stagiaires.*

**Amendement 241**
**Benedetta Scuderi**
au nom du groupe Verts/ALE

**Proposition de directive**
**Considérant 23**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (23) L'application du principe de non-discrimination nécessite d'identifier un salarié ***traditionnel*** comparable accomplissant un travail ou occupant un poste identique ou analogue à celui du stagiaire, en tenant dûment compte des qualifications et des compétences. | (23) L'application du principe de non-discrimination nécessite d'identifier un salarié comparable accomplissant un travail ou occupant un poste identique ou analogue à celui du stagiaire, en tenant dûment compte des qualifications et des compétences. |

Or. en

**Amendement 242**
**Isabelle Le Callennec**

**Proposition de directive**
**Considérant 23**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 23) L'application du principe de non-discrimination nécessite d'identifier un salarié traditionnel comparable accomplissant un travail ou occupant un poste identique ou analogue à celui du stagiaire, en tenant dûment compte des qualifications et des compétences. | 23) L'application du principe de non-discrimination nécessite d'identifier un salarié traditionnel comparable accomplissant un travail ou occupant un poste identique ou analogue à celui du stagiaire ***sur le marché du travail ouvert***, en tenant dûment compte des qualifications et des compétences. |

Or. fr

**Amendement 243**
**Angelika Winzig**

**Proposition de directive**
**Considérant 23**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (23) L'application du principe de non-discrimination nécessite d'identifier un salarié traditionnel comparable accomplissant un travail ou occupant un poste identique ou analogue à celui du stagiaire, en tenant dûment compte des qualifications et des compétences. | (23) L'application du principe de non-discrimination nécessite d'identifier un salarié traditionnel comparable accomplissant un travail ou occupant un poste identique ou analogue à celui du stagiaire, en tenant dûment compte des qualifications***, de l'expérience*** et des compétences. |

Or. en

**Amendement 244**
**Jagna Marczułajtis-Walczak**

**Proposition de directive**
**Considérant 23 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***(23 bis) L'Union et tous les États membres ont signé et ratifié la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées, dont l'article 27 impose aux États parties de «permettre aux personnes handicapées d'avoir effectivement accès aux programmes d'orientation technique et professionnelle, aux services de placement et aux services de formation professionnelle et continue» et de «favoriser l'acquisition par les personnes handicapées d'une expérience professionnelle sur le marché du travail général». De nombreuses personnes handicapées dans l'Union ne peuvent pas participer à des stages en raison de leur durée, ainsi que de l'absence de subventions publiques visant à soutenir les personnes handicapées effectuant un*** |

***stage, ce qui peut dissuader financièrement les employeurs d'embaucher des stagiaires handicapés. Les jeunes handicapés eux-mêmes risquent de perdre l'allocation d'invalidité et l'accès à certains services lorsqu'ils commencent un stage, dont il est difficile de bénéficier à nouveau une fois le stage terminé.***

Or. en

**Amendement 245**
**Jagna Marczułajtis-Walczak**

**Proposition de directive**
**Considérant 23 ter (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***(23 ter) À la lumière des tendances progressives en matière d'automatisation, de numérisation et de développement de nouvelles technologies, y compris l'intelligence artificielle, il est impératif d'assurer une protection adéquate et un accès égal à des stages de qualité pour les personnes handicapées.*** |

Or. en

**Amendement 246**
**Miriam Lexmann**

**Proposition de directive**
**Considérant 24**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (24) Les États membres devraient disposer de mesures appropriées pour lutter contre les relations de travail traditionnelles déguisées en stages***, qui se traduisent par des niveaux de protection, y compris concernant les conditions de*** | (24) Les États membres devraient disposer de mesures appropriées pour lutter contre les ***pratiques d'exploitation dans les stages, principalement les fausses*** relations de travail traditionnelles |

***travail et la rémunération, inférieurs à ceux auxquels le travailleur concerné pourrait prétendre en vertu du droit de l'Union ou de la législation, des conventions collectives ou de la pratique nationales***.

déguisées en stages.

Or. en

**Amendement 247**
**Andrea Wechsler**

**Proposition de directive**
**Considérant 24**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (24) Les États membres devraient disposer de mesures appropriées pour lutter contre les relations de travail traditionnelles déguisées en stages, qui se traduisent par des niveaux de protection, ***y compris concernant les conditions de travail et la rémunération,*** inférieurs à ceux auxquels le travailleur concerné pourrait prétendre en vertu du droit de l'Union ou de la législation, des conventions collectives ou de la pratique nationales. | (24) Les États membres devraient disposer de mesures appropriées pour lutter contre les relations de travail traditionnelles déguisées en stages, qui se traduisent par des niveaux de protection, inférieurs à ceux auxquels le travailleur concerné pourrait prétendre en vertu du droit de l'Union ou de la législation, des conventions collectives ou de la pratique nationales. |

Or. en

**Amendement 248**
**Isabelle Le Callennec**

**Proposition de directive**
**Considérant 24**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 24) Les États membres devraient disposer de mesures appropriées pour lutter contre les relations de travail traditionnelles déguisées en stages, qui se traduisent par des niveaux de protection, y | 24) Les États membres devraient disposer de mesures appropriées pour lutter contre les relations de travail traditionnelles déguisées en stages, qui se traduisent par des niveaux de protection, y |

compris concernant les conditions de travail et ***la rémunération***, inférieurs à ceux auxquels le travailleur concerné pourrait prétendre en vertu du droit de l'Union ou de la législation, des conventions collectives ou de la pratique nationales.

compris concernant les conditions de travail et ***l'indemnisation***, inférieurs à ceux auxquels le travailleur concerné pourrait prétendre en vertu du droit de l'Union ou de la législation, des conventions collectives ou de la pratique nationales.

Or. fr

**Amendement 249**
**Benedetta Scuderi**
au nom du groupe Verts/ALE

**Proposition de directive**
**Considérant 24**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (24) Les États membres devraient disposer de mesures appropriées pour lutter contre les ***relations de travail traditionnelles déguisées*** en stages, qui se traduisent par des niveaux de protection, y compris concernant les conditions de travail et la rémunération, inférieurs à ceux auxquels le travailleur concerné pourrait prétendre en vertu du droit de l'Union ou de la législation, des conventions collectives ou de la pratique nationales. | (24) Les États membres devraient disposer de mesures appropriées pour lutter contre les ***stages frauduleux déguisés*** en stages, qui se traduisent par des niveaux de protection, y compris concernant les conditions de travail et la rémunération, inférieurs à ceux auxquels le travailleur concerné pourrait prétendre en vertu du droit de l'Union ou de la législation, des conventions collectives ou de la pratique nationales. |

Or. en

**Amendement 250**
**Irena Joveva, Martin Hojsík, Jana Toom, Brigitte van den Berg**

**Proposition de directive**
**Considérant 24**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (24) Les États membres devraient disposer de mesures appropriées pour lutter contre les relations de travail traditionnelles déguisées en stages, qui se | (24) Les États membres devraient disposer de mesures ***de mise en œuvre et correctives*** appropriées pour lutter contre les relations de travail traditionnelles |

traduisent par des niveaux de protection, y compris concernant les conditions de travail et la rémunération, inférieurs à ceux auxquels le travailleur concerné pourrait prétendre en vertu du droit de l'Union ou de la législation, des conventions collectives ou de la pratique nationales.

déguisées en stages, qui se traduisent par ***le replacement de postes de salariés traditionnels et*** des niveaux de protection, y compris concernant les conditions de travail et la rémunération, inférieurs à ceux auxquels le travailleur concerné pourrait prétendre en vertu du droit de l'Union ou de la législation, des conventions collectives ou de la pratique nationales.

Or. en

**Amendement 251**
**Irena Joveva, Martin Hojsík, Jana Toom, Brigitte van den Berg**

**Proposition de directive**
**Considérant 24 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***(24 bis) Les États membres devraient encourager les représentants des travailleurs et les autres personnes morales concernées à désigner une personne au sein de ces organisations, qui servira de premier point de contact pour les stagiaires qui souhaitent obtenir des conseils sur les recours et les aides disponibles en cas de suspicion de mauvaises pratiques, de mauvaises conditions de travail, de violation de leurs droits ou de pratiques abusives. Ils peuvent ainsi assurer une surveillance supplémentaire et jouer un rôle important dans l'application et le suivi de la présente directive.*** |

Or. en

**Amendement 252**
**Benedetta Scuderi**

**Proposition de directive**
**Considérant 24 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***(24 bis) Les États membres devraient définir un niveau de rémunération adéquat qui garantisse un niveau de vie décent au stagiaire et tienne dûment compte du coût de la vie et de l'incidence financière de l'inflation sur celui-ci, afin d'éviter l'inégalité d'accès des jeunes aux possibilités de stage. En principe, la rémunération accordée aux stagiaires ne doit pas être inférieure au salaire minimum et/ou aux conventions collectives, le cas échéant.*** |

Or. en

**Amendement 253**
**Isabelle Le Callennec**

**Proposition de directive**
**Considérant 25**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| ***25) Il est nécessaire de garantir l'efficacité des contrôles et inspections réalisés par les autorités compétentes, étant donné leur importance cruciale pour protéger les droits des stagiaires et lutter contre les relations de travail traditionnelles déguisées en stages. Ces contrôles et inspections devraient être ciblés afin d'éviter le remplacement d'emplois traditionnels par des stages déguisés et de protéger les droits des travailleurs.*** | ***supprimé*** |

Or. fr

**Amendement 254**
**Andrea Wechsler**

**Proposition de directive**
**Considérant 25**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| ***(25) Il est nécessaire de garantir l'efficacité des contrôles et inspections réalisés par les autorités compétentes, étant donné leur importance cruciale pour protéger les droits des stagiaires et lutter contre les relations de travail traditionnelles déguisées en stages. Ces contrôles et inspections devraient être ciblés afin d'éviter le remplacement d'emplois traditionnels par des stages déguisés et de protéger les droits des travailleurs.*** | ***supprimé*** |

Or. en

**Amendement 255**
**Arba Kokalari, Henrik Dahl**

**Proposition de directive**
**Considérant 25**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (25) Il est nécessaire de garantir l'efficacité des contrôles et inspections ***réalisés par les autorités compétentes, étant donné leur importance cruciale*** pour ***protéger*** les droits des ***stagiaires et lutter contre les relations de travail traditionnelles déguisées en stages***. Ces contrôles ***et inspections*** devraient être ***ciblés afin d'éviter le remplacement d'emplois traditionnels par des stages déguisés et de protéger les droits des travailleurs***. | (25) Il est nécessaire de garantir l'efficacité des contrôles et inspections pour ***garantir*** les droits des ***travailleurs***. Ces contrôles devraient être ***effectués selon les pratiques nationales, dans le respect de l'autonomie du marché du travail et des systèmes nationaux, conformément au principe de subsidiarité***. |

Or. en

**Amendement 256**
**Angelika Winzig**

**Proposition de directive**
**Considérant 25**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (25) Il est nécessaire de garantir ***l'efficacité*** des contrôles et inspections ***réalisés par les autorités compétentes, étant donné leur importance cruciale*** pour protéger les droits des stagiaires et ***lutter contre*** les relations de travail traditionnelles ***déguisées en stages***. Ces ***contrôles et inspections*** devraient être ***ciblés*** afin d'éviter le remplacement d'emplois traditionnels par des stages ***déguisés et de protéger les droits des travailleurs***. | (25) Il est nécessaire de garantir ***que les autorités compétentes peuvent réaliser*** des contrôles et inspections ***efficaces et proportionnés*** pour protéger les droits des stagiaires et ***détecter les cas où les stages sont utilisés abusivement pour contourner*** les relations de travail traditionnelles***.*** Ces ***mesures*** devraient être ***ciblées et fondées sur les risques*** afin d'éviter le remplacement ***systématique*** d'emplois traditionnels par des stages***. Dans le même temps, les États membres devraient veiller à ce que la charge administrative pour les entreprises, en particulier pour les petites et moyennes entreprises, reste aussi limitée que possible***. |

Or. en

*Justification*

*Ce considérant garantit que l'application des règles relatives aux stages reste efficace tout en préservant la proportionnalité. Il évite toute charge administrative inutile pour les employeurs et respecte le principe d'une meilleure réglementation.*

**Amendement 257**
**Pierfrancesco Maran, Raffaele Topo, Brando Benifei, Cecilia Strada**

**Proposition de directive**
**Considérant 25**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (25) Il est nécessaire de garantir l'efficacité des contrôles et inspections réalisés par les autorités compétentes, étant donné leur importance cruciale pour protéger les droits des stagiaires et lutter contre les ***relations de travail traditionnelles déguisées en*** stages. Ces contrôles ***et inspections*** devraient être | (25) Il est nécessaire de garantir ***une collecte approfondie des données, ainsi que la régularité et*** l'efficacité des contrôles et inspections réalisés par les autorités compétentes, étant donné leur importance cruciale pour protéger les droits des stagiaires et lutter contre les ***pratiques abusives découlant du recours aux*** stages. |

ciblés afin d'éviter le remplacement d'emplois ***traditionnels*** par des stages ***déguisés*** et de protéger les droits des ***travailleurs***.

Ces contrôles devraient ***couvrir un nombre minimum de fournisseurs de stages dans chaque État membre, et*** être ciblés afin d'éviter le remplacement d'emplois ***stables*** par des stages ***répétés*** et de protéger les droits des ***stagiaires***. ***Toutes les données collectées devraient être normalisées, comparables et partagées conformément aux principes de la directive données ouvertes afin d'établir les tendances, de promouvoir la transparence et de soutenir les améliorations futures des politiques sur la base d'éléments probants.***

Or. en

**Amendement 258**
**Benedetta Scuderi**
au nom du groupe Verts/ALE

**Proposition de directive**
**Considérant 25**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (25) Il est nécessaire de garantir l'efficacité des contrôles et inspections réalisés par les autorités compétentes, étant donné leur importance cruciale pour protéger les droits des stagiaires et lutter contre les ***relations de travail traditionnelles déguisées en*** stages. Ces contrôles et inspections devraient être ciblés afin d'éviter le remplacement d'emplois ***traditionnels*** par des stages ***déguisés*** et de protéger les droits des travailleurs. | (25) Il est nécessaire de garantir l'efficacité des contrôles et inspections réalisés par les autorités compétentes, étant donné leur importance cruciale pour protéger les droits des stagiaires et lutter contre les ***pratiques abusives découlant du recours aux*** stages ***frauduleux***. Ces contrôles et inspections devraient être ciblés afin d'éviter le remplacement d'emplois ***stables*** par des stages ***répétés*** et de protéger les droits des stagiaires. |

Or. en

**Amendement 259**
**Andrea Wechsler**

**Proposition de directive**
**Considérant 26**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (26) L'appréciation de la question de savoir si une relation de travail traditionnelle est déguisée en stage doit reposer sur les circonstances factuelles et non sur la désignation formelle de la relation contractuelle. Pour déterminer si une relation de travail traditionnelle est déguisée en stage, il convient ***que les autorités compétentes procèdent*** à une évaluation globale de tous les faits pertinents***. Afin de faciliter l'évaluation par les autorités compétentes, il y a lieu de définir les éléments essentiels permettant de distinguer une relation de travail traditionnelle d'un stage déguisé. L'évaluation de ces éléments devrait s'effectuer au cas par cas, en tenant dûment compte des circonstances propres à chaque cas particulier***. ***Les éléments mentionnés revêtent donc un caractère indicatif et non exhaustif, et aucun seuil spécifique ne doit être atteint.*** | (26) L'appréciation de la question de savoir si une relation de travail traditionnelle est déguisée en stage doit reposer sur les circonstances factuelles et non sur la désignation formelle de la relation contractuelle. Pour déterminer si une relation de travail traditionnelle est déguisée en stage, il convient ***de procéder*** à une évaluation globale de tous les faits pertinents. |

Or. en

**Amendement 260**
**Benedetta Scuderi**
au nom du groupe Verts/ALE

**Proposition de directive**
**Considérant 26**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (26) L'appréciation de la question de savoir si ***une relation de travail traditionnelle*** est ***déguisée*** en stage doit reposer sur les circonstances factuelles ***et non sur la désignation formelle de la relation contractuelle. Pour déterminer si une relation de travail traditionnelle est déguisée en stage***, il convient que les autorités compétentes procèdent à une évaluation globale de tous les faits | (26) L'appréciation de la question de savoir si ***un emploi stable*** est ***déguisé*** en stage doit reposer ***à la fois sur le contenu du contrat écrit entre le stagiaire et le fournisseur de stages et*** sur les circonstances factuelles***. À cet égard***, il convient que les autorités compétentes procèdent à une évaluation globale de tous les faits pertinents. Afin de faciliter l'évaluation par les autorités compétentes, |

pertinents. Afin de faciliter l'évaluation par les autorités compétentes, il y a lieu de définir les éléments essentiels permettant de distinguer ***une relation de travail traditionnelle*** d'un stage ***déguisé***. ***L'évaluation de ces éléments devrait s'effectuer au cas par cas, en tenant dûment compte des circonstances propres à chaque cas particulier.*** Les éléments mentionnés revêtent ***donc*** un caractère indicatif et non exhaustif, et aucun seuil spécifique ne doit être atteint.

il y a lieu de définir les éléments essentiels permettant de distinguer ***un stage*** d'un stage ***frauduleux***. ***Toutefois,*** les éléments mentionnés revêtent un caractère indicatif et non exhaustif, et aucun seuil spécifique ne doit être atteint.

Or. en

**Amendement 261**
**Arba Kokalari, Henrik Dahl**

**Proposition de directive**
**Considérant 26**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (26) L'appréciation de la question de savoir si une relation de travail traditionnelle est déguisée en stage doit reposer sur les circonstances factuelles ***et*** non sur la désignation formelle de la relation contractuelle. Pour déterminer si une relation de travail traditionnelle est déguisée en stage, il convient que les ***autorités compétentes procèdent à une évaluation globale*** de tous les faits pertinents. Afin de faciliter ***l'évaluation par les autorités compétentes***, il ***y a lieu de définir*** les éléments essentiels permettant de distinguer une relation de travail traditionnelle d'un stage déguisé. ***L'évaluation de*** ces éléments ***devrait s'effectuer*** au cas par cas, en tenant ***dûment*** compte des circonstances ***propres*** à chaque cas ***particulier***. Les éléments mentionnés revêtent donc un caractère indicatif et non exhaustif, et aucun seuil spécifique ne doit être atteint. | (26) L'appréciation de la question de savoir si une relation de travail traditionnelle est déguisée en stage doit reposer sur les circonstances factuelles***,*** non sur la désignation formelle de la relation contractuelle. Pour déterminer si une relation de travail traditionnelle est déguisée en stage, il convient que les ***États membres appliquent leurs systèmes respectifs d'évaluation*** de tous les faits pertinents. ***Compte tenu des différentes approches de détection de ces situations, il est important que ces systèmes soient respectés conformément au principe de subsidiarité.*** Afin de faciliter ***cette évaluation***, il ***est possible d'établir*** les éléments essentiels permettant de distinguer une relation de travail traditionnelle d'un stage déguisé. Ces éléments ***devraient être examinés*** au cas par cas, en tenant compte des circonstances ***spécifiques*** à chaque cas. Les éléments mentionnés revêtent donc un caractère indicatif et non exhaustif, et aucun seuil |

spécifique ne doit être atteint.

Or. en

**Amendement 262**
**Irena Joveva, Martin Hojsík, Jana Toom, Brigitte van den Berg**

**Proposition de directive**
**Considérant 26**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (26) L'appréciation de la question de savoir si une relation de travail traditionnelle est déguisée en stage doit reposer sur les circonstances factuelles ***et non sur la désignation formelle de la relation contractuelle***. Pour déterminer si une relation de travail traditionnelle est déguisée en stage, il convient que les autorités compétentes procèdent à une évaluation globale de tous les faits pertinents. Afin de faciliter l'évaluation par les autorités compétentes, il y a lieu de définir les éléments essentiels permettant de distinguer une relation de travail traditionnelle d'un stage déguisé. L'évaluation de ces éléments devrait s'effectuer au cas par cas, en tenant dûment compte des circonstances propres à chaque cas particulier. Les éléments mentionnés revêtent donc un caractère indicatif et non exhaustif, et aucun seuil spécifique ne doit être atteint. | (26) L'appréciation de la question de savoir si une relation de travail traditionnelle est déguisée en stage doit reposer sur les circonstances factuelles. Pour déterminer si une relation de travail traditionnelle est déguisée en stage, il convient que les autorités compétentes procèdent à une évaluation globale de tous les faits pertinents***, en particulier les faits relatifs à l'exécution effective du travail, indépendamment de la manière dont la relation est désignée dans tout arrangement contractuel qui peut avoir été convenu entre les parties concernées***. Afin de faciliter l'évaluation par les autorités compétentes, il y a lieu de définir les éléments essentiels permettant de distinguer une relation de travail traditionnelle d'un stage déguisé. L'évaluation de ces éléments devrait s'effectuer au cas par cas, en tenant dûment compte des circonstances propres à chaque cas particulier. Les éléments mentionnés revêtent donc un caractère indicatif et non exhaustif, et aucun seuil spécifique ne doit être atteint. |

Or. en

**Amendement 263**
**Isabelle Le Callennec**

**Proposition de directive**
**Considérant 26**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 26) L'appréciation de la question de savoir si une relation de travail traditionnelle est déguisée en stage doit reposer sur les circonstances factuelles et non sur la désignation formelle de la relation contractuelle. Pour déterminer si une relation de travail traditionnelle est déguisée en stage, ***il convient que*** les autorités compétentes ***procèdent*** à une évaluation globale de tous les faits pertinents. Afin de faciliter l'évaluation par les autorités compétentes, il y a lieu de définir les éléments essentiels permettant de distinguer une relation de travail traditionnelle d'un stage déguisé. L'évaluation de ces éléments devrait s'effectuer au cas par cas, en tenant dûment compte des circonstances propres à chaque cas particulier. Les éléments mentionnés revêtent donc un caractère indicatif et non exhaustif, et aucun seuil spécifique ne doit être atteint. | 26) L'appréciation de la question de savoir si une relation de travail traditionnelle est déguisée en stage doit reposer sur les circonstances factuelles et non sur la désignation formelle de la relation contractuelle. Pour déterminer si une relation de travail traditionnelle est déguisée en stage, les autorités compétentes ***peuvent procéder*** à une évaluation globale de tous les faits pertinents. Afin de faciliter l'évaluation par les autorités compétentes, il y a lieu de définir les éléments essentiels permettant de distinguer une relation de travail traditionnelle d'un stage déguisé. L'évaluation de ces éléments devrait s'effectuer au cas par cas, en tenant dûment compte des circonstances propres à chaque cas particulier. Les éléments mentionnés revêtent donc un caractère indicatif et non exhaustif, et aucun seuil spécifique ne doit être atteint. |

Or. fr

**Amendement 264**
**Jagna Marczułajtis-Walczak**

**Proposition de directive**
**Considérant 26 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***(26 bis) Bien que la durée appropriée d'un stage puisse varier en fonction de son objectif et de son secteur, conformément à la législation ou aux pratiques nationales, une durée allant jusqu'à six mois est généralement considérée comme suffisante pour atteindre les objectifs visés. Une durée nettement plus longue, en particulier*** |

| | |
|---|---|
| | ***lorsque plusieurs stages consécutifs sont effectués auprès du même fournisseur, peut susciter des inquiétudes quant à la nature réelle du stage et doit être évaluée avec soin. Toutefois, dans certains cas, une durée plus longue peut être appropriée si elle contribue à l'objectif du stage.*** |

Or. en

*Justification*

*La limitation de la durée d'un stage est essentielle.*

**Amendement 265**
**Irena Joveva, Martin Hojsík, Jana Toom, Brigitte van den Berg**

**Proposition de directive**
**Considérant 27.**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| ***(27) Le fait d'exiger une expérience professionnelle antérieure pour un stage dans un domaine d'activité identique ou similaire n'est pas nécessairement le signe d'une relation de travail traditionnelle déguisée en stage, si l'employeur justifie, par exemple, qu'une période équivalente d'expériences professionnelles antérieures peut remplacer, le cas échéant, un diplôme dans un domaine d'activité ou d'expertise particulier.*** | ***supprimé*** |

Or. en

**Amendement 266**
**Benedetta Scuderi**
au nom du groupe Verts/ALE

**Proposition de directive**
**Considérant 27.**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (27) Le fait d'exiger une expérience professionnelle antérieure pour un stage dans un domaine d'activité identique ou similaire ***n'est pas nécessairement*** le signe ***d'une relation de travail traditionnelle déguisée*** en stage***, si l'employeur justifie, par exemple, qu'une période équivalente d'expériences professionnelles antérieures peut remplacer, le cas échéant, un diplôme dans un domaine d'activité ou d'expertise particulier***. | (27) ***Il n'est pas demandé aux stagiaires, pour accéder à un stage dans un domaine identique ou similaire, de disposer d'une expérience professionnelle antérieure dans un domaine identique.*** Le fait d'exiger une expérience professionnelle antérieure pour un stage dans un domaine d'activité identique ou similaire ***peut être*** le signe ***qu'un emploi stable est déguisé*** en stage. |

Or. en

*Justification*

*Le cas mentionné ci-dessus illustre l'utilisation incorrecte des stages dans l'ensemble de l'Union. Le fait d'exiger une expérience professionnelle antérieure dans un domaine identique pour accéder à un stage dans un domaine identique ou similaire témoigne de la pratique abusive consistant à «utiliser» des stagiaires qualifiés (qui pourraient facilement accéder à un poste en bas de l'échelle et obtenir un contrat traditionnel) pour remplacer des travailleurs traditionnels.*

**Amendement 267**
**Isabelle Le Callennec**

**Proposition de directive**
**Considérant 27**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 27) Le fait d'exiger une expérience professionnelle antérieure pour un stage dans un domaine d'activité identique ou similaire n'est pas nécessairement le signe d'une relation de travail traditionnelle déguisée en stage, si l'employeur justifie, par exemple, qu'une période équivalente d'expériences professionnelles antérieures peut remplacer, le cas échéant, un diplôme dans un domaine d'activité ou d'expertise particulier. | 27) Le fait d'exiger une expérience professionnelle antérieure pour un stage ***sur le marché du travail ouvert*** dans un domaine d'activité identique ou similaire n'est pas nécessairement le signe d'une relation de travail traditionnelle déguisée en stage, si l'employeur justifie, par exemple, qu'une période équivalente d'expériences professionnelles antérieures peut remplacer, le cas échéant, un diplôme dans un domaine d'activité ou d'expertise particulier. |

Or. fr

**Amendement 268**
**Andrea Wechsler**

**Proposition de directive**
**Considérant 28.**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| ***(28) Lorsqu'elles procèdent à l'analyse des faits pertinents en vue de déterminer si une relation de travail traditionnelle est déguisée en stage, les autorités compétentes n'ont pas toujours facilement accès aux informations nécessaires à ladite analyse. Afin de permettre aux autorités compétentes de s'acquitter de leur mission, les employeurs devraient être tenus de fournir à ces autorités, à leur demande, les informations nécessaires se trouvant en leur possession.*** | ***supprimé*** |

Or. en

**Amendement 269**
**Angelika Winzig**

**Proposition de directive**
**Considérant 28.**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (28) Lorsqu'elles ***procèdent à l'analyse des faits pertinents en vue de déterminer si*** une relation de travail traditionnelle ***est*** déguisée ***en stage***, les autorités compétentes ***n'ont*** pas toujours facilement accès aux informations ***nécessaires à ladite analyse***. Afin de permettre aux autorités compétentes de s'acquitter de leur mission, les employeurs devraient être tenus de fournir à ces autorités, ***à leur*** demande, les informations nécessaires se trouvant en | (28) Lorsqu'elles ***évaluent si un stage est en réalité*** une relation de travail traditionnelle déguisée, les autorités compétentes ***peuvent ne*** pas toujours ***avoir*** facilement accès aux informations ***pertinentes***. Afin de permettre aux autorités compétentes de s'acquitter ***efficacement*** de leur mission, les employeurs devraient être tenus de fournir, ***sur*** demande, ***uniquement*** les informations nécessaires ***et*** se trouvant en leur |

| | |
|---|---|
| leur possession. | possession***. Les États membres devraient veiller à ce que ces obligations restent proportionnées et n'imposent pas une charge administrative excessive aux entreprises, en particulier aux petites et moyennes entreprises***. |

Or. en

*Justification*

*Ce considérant garantit que les autorités compétentes peuvent obtenir des informations pertinentes sans imposer aux employeurs des obligations de déclaration disproportionnées, ce qui permet de maintenir une approche équilibrée et favorable aux petites et moyennes entreprises (PME) en matière de contrôle de l'application.*

**Amendement 270**
**Benedetta Scuderi**
au nom du groupe Verts/ALE

**Proposition de directive**
**Considérant 28.**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (28) Lorsqu'elles procèdent à l'analyse des faits pertinents en vue de déterminer si ***une relation de travail traditionnelle*** est ***déguisée*** en stage, les autorités compétentes ***n'ont pas toujours facilement accès aux*** informations nécessaires à ladite analyse. Afin de permettre aux autorités compétentes de s'acquitter de leur mission, les employeurs devraient être tenus de fournir à ces autorités, à leur demande, les informations nécessaires se trouvant en leur possession. | (28) Lorsqu'elles procèdent à l'analyse des faits pertinents en vue de déterminer si ***un emploi stable*** est ***déguisé*** en stage, les autorités compétentes ***peuvent tirer les*** informations nécessaires à ladite analyse ***à la fois du contenu du contrat écrit et des circonstances factuelles de la relation de travail en place***. Afin de permettre aux autorités compétentes de s'acquitter de leur mission, les employeurs devraient être tenus de fournir à ces autorités, à leur demande, les informations nécessaires se trouvant en leur possession. |

Or. en

**Amendement 271**
**Irena Joveva, Martin Hojsík, Jana Toom, Brigitte van den Berg**

**Proposition de directive**
**Considérant 28.**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (28) Lorsqu'elles procèdent à l'analyse des faits pertinents en vue de déterminer si une relation de travail traditionnelle est déguisée en stage, les autorités compétentes n'ont pas toujours facilement accès aux informations nécessaires à ladite analyse. Afin de permettre aux autorités compétentes de s'acquitter de leur mission, les ***employeurs*** devraient être tenus de fournir à ces autorités, à leur demande, les informations nécessaires se trouvant en leur possession. | (28) Lorsqu'elles procèdent à l'analyse des faits pertinents en vue de déterminer si une relation de travail traditionnelle est déguisée en stage, les autorités compétentes n'ont pas toujours facilement accès aux informations nécessaires à ladite analyse. Afin de permettre aux autorités compétentes de s'acquitter de leur mission, les ***fournisseurs de stages*** devraient être tenus de fournir à ces autorités, à leur demande, les informations nécessaires se trouvant en leur possession. ***Ces informations doivent être fournies sans délai.*** |

Or. en

**Amendement 272**
**Jagna Marczułajtis-Walczak**

**Proposition de directive**
**Considérant 28.**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (28) Lorsqu'elles procèdent à l'analyse des faits pertinents en vue de déterminer si une relation de travail traditionnelle est déguisée en stage, les autorités compétentes n'ont pas toujours facilement accès aux informations nécessaires à ladite analyse. Afin de permettre aux autorités compétentes de s'acquitter de leur mission, les employeurs devraient être tenus de fournir à ces autorités, à leur demande, les informations nécessaires se trouvant en leur possession. | (28) Lorsqu'elles procèdent à l'analyse des faits pertinents en vue de déterminer si une relation de travail traditionnelle est déguisée en stage, les autorités compétentes n'ont pas toujours facilement accès aux informations nécessaires à ladite analyse. Afin de permettre aux autorités compétentes de s'acquitter de leur mission, les employeurs devraient être tenus de fournir à ces autorités, à leur demande, les informations nécessaires se trouvant en leur possession. ***Il est essentiel de garantir l'accès à ces informations pour permettre aux autorités compétentes de déterminer si un stage est utilisé conformément à sa finalité ou s'il peut s'agir d'un faux stage.*** |

Or. en

**Amendement 273**
**Isabelle Le Callennec**

**Proposition de directive**
**Considérant 28**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 28) Lorsqu'elles procèdent à l'analyse des faits pertinents en vue de déterminer si une relation de travail traditionnelle est déguisée en stage, les autorités compétentes n'ont pas toujours facilement accès aux informations nécessaires à ladite analyse. Afin de ***permettre aux*** autorités compétentes ***de s'acquitter de leur mission***, les employeurs devraient être tenus de fournir à ces autorités, à leur demande, ***les*** informations nécessaires se trouvant en leur possession. | 28) Lorsqu'elles procèdent à l'analyse des faits pertinents en vue de déterminer si une relation de travail traditionnelle est déguisée en stage, les autorités compétentes n'ont pas toujours facilement accès aux informations nécessaires à ladite analyse. Afin de ***faciliter le travail des*** autorités compétentes, les employeurs devraient être tenus de fournir à ces autorités, à leur demande, ***certaines*** informations nécessaires se trouvant en leur possession. |

Or. fr

**Amendement 274**
**Miriam Lexmann**

**Proposition de directive**
**Considérant 29.**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (29) Les États membres devraient disposer de mesures appropriées pour permettre d'évaluer plus facilement si un stage présenté comme tel en est réellement un. ***Une limite temporelle devrait notamment être fixée concernant la durée excessive d'un stage et de stages répétés, y compris consécutifs, auprès du même employeur. La durée maximale raisonnable des stages ne devrait pas, en principe, excéder six mois, ainsi que le prévoit la recommandation de 2014. Les*** | (29) Les États membres devraient disposer de mesures appropriées pour permettre d'évaluer plus facilement si un stage présenté comme tel en est réellement un. |

***États membres peuvent toutefois prévoir qu'une durée plus longue peut être justifiée si elle est fondée sur des raisons objectives. C'est le cas, par exemple, pour les stages qui doivent obligatoirement être accomplis pour accéder à une profession donnée, dont le parcours pour acquérir les connaissances, les compétences et l'expérience nécessaires justifie une expérience de stage plus longue. Certains stages qui s'inscrivent dans le cadre de politiques actives du marché du travail visant à l'intégration des personnes vulnérables pourraient également avoir une durée plus longue. D'autres, parmi ceux qui font partie de programmes d'éducation formelle ou d'enseignement et de formation professionnels, peuvent avoir une durée plus longue pour des raisons liées à ces programmes.***

Or. en

**Amendement 275**
**Andrea Wechsler**

**Proposition de directive**
**Considérant 29.**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (29) Les États membres devraient disposer de mesures appropriées pour permettre d'évaluer plus facilement si un stage présenté comme tel en est réellement un. ***Une limite temporelle devrait notamment être fixée concernant la durée excessive d'un stage et de stages répétés, y compris consécutifs, auprès du même employeur. La durée maximale raisonnable des stages ne devrait pas, en principe, excéder six mois, ainsi que le prévoit la recommandation de 2014. Les États membres peuvent toutefois prévoir qu'une durée plus longue peut être justifiée si elle est fondée sur des raisons objectives. C'est le cas, par exemple, pour*** | (29) Les États membres devraient disposer de mesures appropriées pour permettre d'évaluer plus facilement si un stage présenté comme tel en est réellement un. |

***les stages qui doivent obligatoirement être accomplis pour accéder à une profession donnée, dont le parcours pour acquérir les connaissances, les compétences et l'expérience nécessaires justifie une expérience de stage plus longue. Certains stages qui s'inscrivent dans le cadre de politiques actives du marché du travail visant à l'intégration des personnes vulnérables pourraient également avoir une durée plus longue. D'autres, parmi ceux qui font partie de programmes d'éducation formelle ou d'enseignement et de formation professionnels, peuvent avoir une durée plus longue pour des raisons liées à ces programmes.***

Or. en

**Amendement 276**
**Isabelle Le Callennec**

**Proposition de directive**
**Considérant 29**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 29) Les États membres devraient disposer de mesures appropriées pour permettre d'évaluer plus facilement si un stage présenté comme tel en est réellement un. Une limite temporelle devrait notamment être fixée concernant la durée excessive d'un stage et de stages répétés, y compris consécutifs, auprès du même employeur. La durée maximale raisonnable des stages ne devrait pas, en principe, excéder six mois, ainsi que le prévoit la recommandation de 2014. Les États membres peuvent toutefois prévoir qu'une durée plus longue peut être justifiée si elle est fondée sur des raisons objectives. ***C'est le cas, par exemple, pour les stages qui doivent obligatoirement être accomplis pour accéder à une profession donnée, dont le parcours pour acquérir les connaissances, les compétences et*** | 29) Les États membres devraient disposer de mesures appropriées pour permettre d'évaluer plus facilement si un stage présenté comme tel en est réellement un. Une limite temporelle devrait notamment être fixée concernant la durée excessive d'un stage et de stages répétés, y compris consécutifs, auprès du même employeur. La durée maximale raisonnable des stages ne devrait pas, en principe, excéder six mois, ainsi que le prévoit la recommandation de 2014. Les États membres peuvent toutefois prévoir qu'une durée plus longue peut être justifiée si elle est fondée sur des raisons objectives. |

***l'expérience nécessaires justifie une expérience de stage plus longue. Certains stages qui s'inscrivent dans le cadre de politiques actives du marché du travail visant à l'insertion des personnes vulnérables pourraient également avoir une durée plus longue. D'autres, parmi ceux qui font partie de programmes d'éducation formelle ou d'enseignement et de formation professionnels, peuvent avoir une durée plus longue pour des raisons liées à ces programmes.***

Or. fr

**Amendement 277**
**Benedetta Scuderi**
au nom du groupe Verts/ALE

**Proposition de directive**
**Considérant 29.**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (29) Les États membres devraient disposer de mesures appropriées pour ***permettre d'évaluer plus facilement si un stage présenté comme tel en est réellement un***. ***Une limite temporelle devrait notamment être fixée concernant la durée excessive d'un*** stage et ***de stages répétés, y compris consécutifs, auprès du même employeur.*** La durée maximale ***raisonnable des stages ne devrait pas, en principe, excéder*** six mois***, ainsi que le prévoit la recommandation de 2014***. Les États membres peuvent toutefois prévoir qu'une durée plus longue peut être justifiée ***si elle est fondée sur des raisons objectives. C'est le cas, par exemple,*** pour les stages qui doivent obligatoirement être accomplis pour accéder à une profession donnée, dont le parcours pour acquérir les connaissances, les compétences et l'expérience nécessaires justifie une expérience de stage plus longue. ***Certains stages qui s'inscrivent dans le cadre de*** | (29) Les États membres devraient disposer de mesures appropriées pour ***déterminer l'existence de stages frauduleux déguisés en stages***. ***La durée minimale du*** stage ***doit être d'un mois*** et la durée maximale ***de*** six mois. Les États membres peuvent toutefois prévoir qu'une durée plus longue peut être justifiée pour les stages qui doivent obligatoirement être accomplis pour accéder à une profession donnée, dont le parcours pour acquérir les connaissances, les compétences et l'expérience nécessaires justifie une expérience de stage plus longue. |

***politiques actives du marché du travail visant à l'intégration des personnes vulnérables pourraient également avoir une durée plus longue. D'autres, parmi ceux qui font partie de programmes d'éducation formelle ou d'enseignement et de formation professionnels, peuvent avoir une durée plus longue pour des raisons liées à ces programmes.***

Or. en

**Amendement 278**
**Arba Kokalari**

**Proposition de directive**
**Considérant 29.**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (29) Les États membres devraient disposer de mesures appropriées pour permettre ***d'évaluer plus facilement si un stage présenté comme tel en est réellement un***. Une limite temporelle devrait notamment être fixée concernant la durée excessive d'un stage et de stages répétés, y compris consécutifs, auprès du même employeur. La durée maximale raisonnable des stages ne devrait pas, en principe, excéder six mois, ainsi que le prévoit la recommandation de 2014. Les États membres peuvent toutefois prévoir qu'une durée plus longue peut être justifiée si elle est fondée sur des raisons objectives. ***C'est le cas, par exemple, pour les stages qui doivent obligatoirement être accomplis pour accéder à une profession donnée, dont le parcours pour acquérir les connaissances, les compétences et l'expérience nécessaires justifie une expérience de stage plus longue. Certains stages qui s'inscrivent dans le cadre de politiques actives du marché du travail visant à l'intégration des personnes vulnérables pourraient également avoir une durée plus longue. D'autres, parmi*** | (29) Les États membres devraient disposer de mesures appropriées pour permettre ***d'identifier plus facilement les pratiques abusives découlant du recours aux stages***. Une limite temporelle devrait notamment être fixée concernant la durée excessive d'un stage et de stages répétés, y compris consécutifs, auprès du même employeur. La durée maximale raisonnable des stages ne devrait pas, en principe, excéder six mois, ainsi que le prévoit la recommandation de 2014. Les États membres peuvent toutefois prévoir qu'une durée plus longue peut être justifiée si elle est fondée sur des raisons objectives. |

***ceux qui font partie de programmes d'éducation formelle ou d'enseignement et de formation professionnels, peuvent avoir une durée plus longue pour des raisons liées à ces programmes.***

Or. en

**Amendement 279**
**Angelika Winzig**

**Proposition de directive**
**Considérant 29.**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (29) Les États membres devraient disposer de mesures appropriées pour ***permettre d'évaluer plus facilement*** si un stage ***présenté comme tel en est réellement un***. ***Une limite temporelle devrait notamment être fixée concernant*** la durée ***excessive*** d'un stage ***et*** de stages répétés, y compris consécutifs, auprès du même employeur. ***La durée maximale raisonnable des stages ne devrait pas, en principe, excéder six mois, ainsi que le prévoit la recommandation de 2014.*** Les États membres peuvent ***toutefois prévoir qu'une*** durée plus longue ***peut être*** justifiée ***si elle est fondée sur*** des raisons objectives***. C'est le cas, par exemple, pour les stages qui doivent obligatoirement être accomplis pour accéder à une profession donnée, dont le parcours pour acquérir les connaissances, les compétences et l'expérience nécessaires justifie une expérience de stage plus longue. Certains stages qui s'inscrivent*** dans le cadre de politiques actives du marché du travail ***visant à l'intégration des personnes vulnérables pourraient également avoir une durée plus longue. D'autres, parmi ceux qui font partie de*** programmes d'éducation formelle ou de formation professionnelle***, peuvent avoir une durée plus longue pour des raisons liées à ces*** | (29) Les États membres devraient disposer de mesures appropriées pour ***aider à évaluer*** si un stage ***constitue réellement une expérience axée sur l'apprentissage et non une forme déguisée d'emploi traditionnel***. ***Dans ce contexte, les États membres peuvent établir des critères indicatifs ou des seuils de référence pour aider à déterminer quand*** la durée d'un stage ***ou*** de stages répétés, y compris consécutifs, auprès du même employeur***, peuvent être considérés comme excessifs. Ces critères devraient tenir compte de la nature, des objectifs et du contexte du stage, y compris les pratiques spécifiques au secteur et les réalités du marché du travail national. Le cas échéant,*** les États membres peuvent ***autoriser une*** durée plus longue***, à condition qu'elle soit*** justifiée ***par*** des raisons objectives***, telles que des exigences légales ou professionnelles, des mesures d'intégration*** dans le cadre de politiques actives du marché du travail ***ou la structure des*** programmes d'éducation formelle ou de formation professionnelle. |

***programmes***.

Or. en

*Justification*

*Ce considérant s'aligne sur l'article modifié en évitant les délais rigides et en respectant la flexibilité nationale. Il soutient l'objectif de prévention des abus tout en reconnaissant les motifs légitimes de stages plus longs fondés sur les systèmes nationaux, les exigences professionnelles ou les structures éducatives.*

**Amendement 280**
**Irena Joveva, Martin Hojsík, Jana Toom, Brigitte van den Berg**

**Proposition de directive**
**Considérant 29.**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (29) Les États membres devraient disposer de mesures appropriées pour permettre d'évaluer plus facilement si un stage présenté comme tel en est réellement un. Une limite temporelle devrait notamment être fixée concernant la durée excessive d'un stage et de stages répétés, y compris consécutifs, auprès du même ***employeur***. La durée maximale raisonnable des stages ne devrait pas, en principe, excéder six mois, ainsi que le prévoit la recommandation de 2014. Les États membres peuvent toutefois prévoir qu'une durée plus longue peut être justifiée si elle est fondée sur des raisons objectives. C'est le cas, par exemple, pour les stages qui doivent obligatoirement être accomplis pour accéder à une profession donnée, dont le parcours pour acquérir les connaissances, les compétences et l'expérience nécessaires justifie une expérience de stage plus longue. Certains stages qui s'inscrivent dans le cadre de politiques actives du marché du travail visant à l'intégration des personnes vulnérables pourraient également avoir une durée plus longue. ***D'autres, parmi ceux qui font partie de programmes*** | (29) Les États membres devraient disposer de mesures appropriées pour permettre d'évaluer plus facilement si un stage présenté comme tel en est réellement un. Une limite temporelle devrait notamment être fixée concernant la durée excessive d'un stage et de stages répétés, y compris consécutifs, auprès du même ***fournisseur de stages***. La durée maximale raisonnable des stages ne devrait pas, en principe, excéder six mois, ainsi que le prévoit la recommandation de 2014. Les États membres peuvent toutefois prévoir qu'une durée plus longue ***ou une prolongation du stage*** peut être justifiée si elle est fondée sur des raisons objectives. C'est le cas, par exemple, pour les stages qui doivent obligatoirement être accomplis pour accéder à une profession donnée, dont le parcours pour acquérir les connaissances, les compétences et l'expérience nécessaires justifie une expérience de stage plus longue. Certains stages qui s'inscrivent dans le cadre de politiques actives du marché du travail visant à l'intégration des personnes vulnérables pourraient également avoir une durée plus longue. |

***d'éducation formelle ou d'enseignement et de formation professionnels, peuvent avoir une durée plus longue pour des raisons liées à ces programmes.***

Or. en

**Amendement 281**
**Chiara Gemma, Georgiana Teodorescu, Francesco Torselli, Mariateresa Vivaldini, Elena Donazzan**

**Proposition de directive**
**Considérant 29.**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (29) Les États membres devraient disposer de mesures appropriées pour permettre d'évaluer plus facilement si un stage présenté comme tel en est réellement un. Une limite temporelle devrait notamment être fixée concernant la durée excessive d'un stage et de stages répétés, y compris consécutifs, auprès du même employeur. La durée maximale raisonnable des stages ne devrait pas, en principe, excéder six mois, ainsi que le prévoit la recommandation de 2014. Les États membres peuvent toutefois prévoir qu'une durée plus longue peut être justifiée si elle est fondée sur des raisons objectives. C'est le cas, par exemple, pour les stages qui doivent obligatoirement être accomplis pour accéder à une profession donnée, dont le parcours pour acquérir les connaissances, les compétences et l'expérience nécessaires justifie une expérience de stage plus longue. Certains stages qui s'inscrivent dans le cadre de politiques actives du marché du travail visant à l'intégration des personnes vulnérables pourraient également avoir une durée plus longue. D'autres, parmi ceux qui font partie de programmes d'éducation formelle ou d'enseignement et de formation professionnels, peuvent avoir une durée plus longue pour des raisons | (29) Les États membres devraient disposer de mesures appropriées pour permettre d'évaluer plus facilement si un stage présenté comme tel en est réellement un. Une limite temporelle devrait notamment être fixée concernant la durée excessive d'un stage et de stages répétés, y compris consécutifs, auprès du même employeur. La durée maximale raisonnable des stages ne devrait pas, en principe, excéder six mois, ainsi que le prévoit la recommandation de 2014. Les États membres peuvent toutefois prévoir qu'une durée plus longue peut être justifiée si elle est fondée sur des raisons objectives***, telles que la complexité du programme de formation, des exigences de certification spécifiques au secteur concerné ou l'intégration des groupes vulnérables sur le marché du travail***. C'est le cas, par exemple, pour les stages qui doivent obligatoirement être accomplis pour accéder à une profession donnée, dont le parcours pour acquérir les connaissances, les compétences et l'expérience nécessaires justifie une expérience de stage plus longue. Certains stages qui s'inscrivent dans le cadre de politiques actives du marché du travail visant à l'intégration des personnes vulnérables pourraient également avoir une durée plus longue. |

| | |
|---|---|
| liées à ces programmes. | D'autres, parmi ceux qui font partie de programmes d'éducation formelle ou d'enseignement et de formation professionnels, peuvent avoir une durée plus longue pour des raisons liées à ces programmes. |

Or. en

**Amendement 282**
**Andrea Wechsler**

**Proposition de directive**
**Considérant 30.**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| ***(30) L'obligation, pour les employeurs, de fournir dans les avis de vacance et les annonces de stage des informations concernant les tâches prévues et les conditions de travail, notamment la rémunération, la protection sociale et la composante «apprentissage et formation», pourrait être remplie au moyen d'un lien vers un site web contenant les informations en question.*** | ***supprimé*** |

Or. en

*Justification*

*Dans le cadre de la simplification nécessaire, les employeurs ne devraient pas être tenus de publier les données susmentionnées, mais devraient les fournir sur demande.*

**Amendement 283**
**Arba Kokalari**

**Proposition de directive**
**Considérant 30.**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (30) ***L'obligation, pour*** les employeurs***,*** de fournir ***dans les avis de vacance et les*** | (30) Les employeurs ***peuvent satisfaire à l'exigence*** de fournir des informations |

***annonces de stage*** des informations concernant les ***tâches prévues et les conditions de travail, notamment la rémunération, la protection sociale et la composante «apprentissage et formation», pourrait être remplie au moyen*** d'un lien vers un site web contenant les informations ***en question***.

concernant les ***stages par la communication*** d'un lien vers un site web contenant les informations ***pertinentes***. ***Ils devraient, ce faisant, respecter les pratiques nationales et les conventions collectives, les employeurs ayant la possibilité d'adapter les informations en fonction des conditions locales et des règles contractuelles.***

Or. en

**Amendement 284**
**Raúl de la Hoz Quintano, Rosa Estaràs Ferragut, Maravillas Abadía Jover**

**Proposition de directive**
**Considérant 30**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (30) ***L'obligation, pour*** les employeurs***,*** ***de*** fournir dans les avis de vacance et les annonces de stage des informations concernant les tâches prévues et les conditions de travail***, notamment la rémunération, la protection sociale et la composante «apprentissage et formation», pourrait être remplie*** au moyen d'un lien vers un site web contenant les informations en question. | (30) Les employeurs ***pourront*** fournir dans les avis de vacance et les annonces de stage des informations concernant les tâches prévues et les conditions de travail au moyen d'un lien vers un site web contenant les informations en question. |

Or. es

**Amendement 285**
**Isabelle Le Callennec**

**Proposition de directive**
**Considérant 30**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 30) L'obligation, pour les employeurs, de fournir dans les avis de vacance et les annonces de stage des informations concernant ***les tâches prévues et les*** | 30) L'obligation, pour les employeurs, de fournir dans les avis de vacance et les annonces de stage des informations concernant la protection sociale et la |

***conditions de travail, notamment la rémunération,*** la protection sociale et la composante «apprentissage et formation», pourrait être remplie au moyen d'un lien vers un site web contenant les informations en question.

composante «apprentissage et formation», pourrait être remplie au moyen d'un lien vers un site web contenant les informations en question.

Or. fr

**Amendement 286**
**Angelika Winzig**

**Proposition de directive**
**Considérant 30.**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (30) L'obligation, pour les employeurs, de fournir dans les avis de vacance et les annonces de stage des informations concernant les tâches prévues et les conditions de travail, notamment ***la rémunération***, la protection sociale et la composante «apprentissage et formation», pourrait être remplie au moyen d'un lien vers un site web contenant les informations en question. | (30) L'obligation, pour les employeurs, de fournir dans les avis de vacance et les annonces de stage des informations concernant les tâches prévues et les conditions de travail, notamment ***l'indemnisation***, la protection sociale et la composante «apprentissage et formation», pourrait être remplie au moyen d'un lien vers un site web contenant les informations en question. |

Or. en

**Amendement 287**
**Jagna Marczułajtis-Walczak**

**Proposition de directive**
**Considérant 30.**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (30) L'obligation, pour les employeurs, de fournir dans les avis de vacance et les annonces de stage des informations concernant les tâches prévues et les conditions de travail, notamment la rémunération***,*** la protection sociale ***et la composante «apprentissage et formation»***, | (30) L'obligation, pour les employeurs, de fournir dans les avis de vacance et les annonces de stage des informations concernant les tâches prévues et les conditions de travail, notamment la rémunération ***et*** la protection sociale, pourrait être remplie au moyen d'un lien |

pourrait être remplie au moyen d'un lien vers un site web contenant les informations en question.

vers un site web contenant les informations en question.

Or. en

**Amendement 288**
**Benedetta Scuderi**
au nom du groupe Verts/ALE

**Proposition de directive**
**Considérant 30.**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (30) L'obligation, pour les employeurs, de fournir dans les avis de vacance et les annonces de stage des informations concernant les tâches prévues et les conditions de travail, notamment la rémunération, la protection sociale et la composante «apprentissage et formation», pourrait être remplie ***au moyen*** d'un lien vers un site web contenant les informations en question. | (30) L'obligation, pour les employeurs, de fournir dans les avis de vacance et les annonces des informations concernant les tâches prévues et les conditions de travail, notamment la rémunération, la protection sociale et la composante «apprentissage et formation», ***ainsi que les possibilités de recrutement à l'issue du stage,*** pourrait être remplie ***par la communication*** d'un lien vers un site web contenant les informations en question. |

Or. en

**Amendement 289**
**Irena Joveva, Martin Hojsík, Jana Toom, Brigitte van den Berg**

**Proposition de directive**
**Considérant 30.**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (30) L'obligation, pour les ***employeurs***, de fournir dans les avis de vacance et les annonces de stage des informations concernant les tâches prévues et les conditions de travail, notamment la rémunération, la protection sociale et la composante «apprentissage et formation», pourrait être remplie au moyen d'un lien | (30) L'obligation, pour les ***fournisseurs de stages***, de fournir dans les avis de vacance et les annonces de stage des informations concernant les tâches prévues et les conditions de travail, notamment la rémunération, la protection sociale et la composante «apprentissage et formation», pourrait être remplie au moyen d'un lien |

| | |
|---|---|
| vers un site web contenant les informations en question. | vers un site web contenant les informations en question. |

Or. en

**Amendement 290**
**David Casa**

**Proposition de directive**
**Considérant 30.**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (30) L'obligation, pour les employeurs, de fournir dans les avis de vacance et les annonces de stage des informations concernant les tâches prévues et les conditions de travail, notamment la rémunération, la protection sociale et la composante «apprentissage et formation», pourrait être remplie au moyen d'un lien vers un site web contenant les informations en question. | (30) L'obligation, pour les employeurs, de fournir dans les avis de vacance et les annonces de stage des informations concernant les tâches prévues et les conditions de travail, notamment la rémunération ***ou l'indemnisation***, la protection sociale et la composante «apprentissage et formation», pourrait être remplie au moyen d'un lien vers un site web contenant les informations en question. |

Or. en

**Amendement 291**
**Irena Joveva, Martin Hojsík, Jana Toom, Brigitte van den Berg**

**Proposition de directive**
**Considérant 31.**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| ***(31) Les États membres devraient veiller à la mise en œuvre et au respect complets non seulement de la présente directive, mais aussi des droits consacrés par l'acquis de l'Union applicable aux stagiaires ayant une relation de travail.*** | ***supprimé*** |

Or. en

**Amendement 292**
**Arba Kokalari**

**Proposition de directive**
**Considérant 31.**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (31) Les États membres devraient veiller à la mise en œuvre et au respect ***complets*** non seulement de la présente directive, mais aussi des droits ***consacrés par l'acquis*** de l'Union applicable aux stagiaires ayant une relation de travail. | (31) Les États membres devraient veiller à la mise en œuvre et au respect non seulement de la présente directive, mais aussi des droits ***établis dans le cadre juridique*** de l'Union applicable aux stagiaires ayant une relation de travail***, conformément à la législation et aux pratiques nationales, tout en respectant les modèles de marché du travail et les conventions collectives convenus***. |

Or. en

**Amendement 293**
**Benedetta Scuderi**
au nom du groupe Verts/ALE

**Proposition de directive**
**Considérant 31.**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (31) Les États membres devraient veiller à la mise en œuvre et au respect complets non seulement de la présente directive, mais aussi des droits consacrés par l'acquis de l'Union applicable aux stagiaires ***ayant une relation de travail***. | (31) Les États membres devraient veiller à la mise en œuvre et au respect complets non seulement de la présente directive, mais aussi des droits consacrés par l'acquis de l'Union applicable aux ***travailleurs et aux*** stagiaires. |

Or. en

**Amendement 294**
**Pierfrancesco Maran, Raffaele Topo, Brando Benifei, Cecilia Strada**

**Proposition de directive**
**Considérant 31 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***(31 bis) Les États membres devraient garantir que les stages sont reconnus comme une expérience professionnelle valable dans les processus de recrutement privés et publics, y compris la reconnaissance transfrontière au sein de l'Union.*** |

Or. en

**Amendement 295**
**Arba Kokalari**

**Proposition de directive**
**Considérant 33.**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (33) Les stagiaires devraient avoir accès à un système de règlement des litiges efficace et impartial et bénéficier ***d'un*** droit de ***recours***, assorti d'une compensation ***adéquate***. Ils devraient être informés des mécanismes de recours ***afin de pouvoir exercer*** leur droit à ***réparation***. En raison de la nature fondamentale du droit à une protection juridique effective, les stagiaires devraient continuer à bénéficier ***d'une telle*** protection même après la fin ***du*** stage ***ayant donné lieu à une violation présumée des droits établis dans la présente directive et d'autres dispositions pertinentes du droit de l'Union applicable aux travailleurs.*** | (33) Les stagiaires devraient avoir accès à un système de règlement des litiges efficace et impartial et bénéficier ***du*** droit de ***contrôle***, assorti d'une compensation ***appropriée***. Ils devraient être informés des mécanismes de recours ***relatifs à*** leur droit à ***un tel contrôle***. En raison de la nature fondamentale du droit à une protection juridique effective, les stagiaires devraient continuer à bénéficier ***de cette*** protection même après la fin ***de leur*** stage***. Toutefois, ces*** droits ***et mécanismes doivent être adaptés en fonction du système national du marché du travail et des conventions collectives de chaque État membre afin de respecter l'autonomie du marché du travail en place et le principe de subsidiarité***. |

Or. en

**Amendement 296**
**Raúl de la Hoz Quintano, Rosa Estaràs Ferragut, Maravillas Abadía Jover**

**Proposition de directive**
**Considérant 33**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (33) Les stagiaires devraient avoir accès à un système de règlement des litiges efficace et impartial et ***bénéficier d'un droit de recours, assorti d'une*** compensation adéquate. Ils devraient être informés ***des mécanismes de recours afin de pouvoir exercer leur droit à réparation***. En raison de la nature fondamentale du droit à une protection juridique effective, les stagiaires devraient continuer à bénéficier d'une telle protection même après la fin du stage ayant donné lieu à une violation présumée des droits établis dans la présente directive et d'autres dispositions pertinentes du droit de l'Union applicable aux travailleurs. | (33) Les stagiaires devraient avoir accès à un système de règlement des litiges efficace et impartial et ***, le cas échéant, à une*** compensation adéquate. Ils devraient être informés ***de leurs droits à cet égard***. En raison de la nature fondamentale du droit à une protection juridique effective, les stagiaires devraient continuer à bénéficier d'une telle protection même après la fin du stage ayant donné lieu à une violation présumée des droits établis dans la présente directive et d'autres dispositions pertinentes du droit de l'Union applicable aux travailleurs. |

Or. es

**Amendement 297**
**Angelika Winzig**

**Proposition de directive**
**Considérant 33.**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (33) Les stagiaires devraient avoir accès à un système de règlement des litiges efficace et impartial et bénéficier d'un droit de recours, assorti d'une compensation adéquate. Ils devraient être informés des mécanismes de recours afin de pouvoir exercer leur droit à réparation. En raison de la nature fondamentale du droit à une protection juridique effective, les stagiaires devraient continuer à bénéficier d'une telle protection même après la fin du stage ayant donné lieu à une violation présumée des droits établis dans la présente directive et d'autres dispositions pertinentes du droit de | (33) Les stagiaires devraient avoir accès à un système de règlement des litiges efficace et impartial et bénéficier d'un droit de recours, assorti d'une compensation adéquate. Ils devraient être informés des mécanismes de recours afin de pouvoir exercer leur droit à réparation. En raison de la nature fondamentale du droit à une protection juridique effective, les stagiaires devraient continuer à bénéficier d'une telle protection même après la fin du stage ayant donné lieu à une violation présumée des droits établis dans la présente directive et d'autres dispositions pertinentes du droit de |

| | |
|---|---|
| l'Union applicable aux ***travailleurs***. | l'Union applicable aux ***stagiaires***. |

Or. en

**Amendement 298**
**Isabelle Le Callennec**

**Proposition de directive**
**Considérant 33**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 33) Les stagiaires devraient avoir accès à un système de règlement des litiges efficace et impartial et bénéficier d'un droit de recours, assorti d'une compensation adéquate. Ils devraient être informés des mécanismes de recours afin de pouvoir exercer leur droit à réparation. En raison de la nature fondamentale du droit à une protection juridique effective, les stagiaires devraient continuer à bénéficier d'une telle protection même après la fin du stage ayant donné lieu à une violation présumée des droits établis dans la présente directive et d'autres dispositions pertinentes du droit de l'Union applicable aux travailleurs. | 33) Les stagiaires ***sur le marché du travail ouvert*** devraient avoir accès à un système de règlement des litiges efficace et impartial et bénéficier d'un droit de recours, assorti d'une compensation adéquate. Ils devraient être informés des mécanismes de recours afin de pouvoir exercer leur droit à réparation. En raison de la nature fondamentale du droit à une protection juridique effective, les stagiaires devraient continuer à bénéficier d'une telle protection même après la fin du stage ayant donné lieu à une violation présumée des droits établis dans la présente directive et d'autres dispositions pertinentes du droit de l'Union applicable aux travailleurs. |

Or. fr

**Amendement 299**
**Andrea Wechsler**

**Proposition de directive**
**Considérant 34.**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| ***(34) Afin d'assurer un niveau de protection plus efficace des stagiaires, les représentants des travailleurs devraient pouvoir engager des procédures visant à défendre les droits et obligations découlant de la présente directive ou*** | ***supprimé*** |

***d'autres dispositions du droit de l'Union applicables aux travailleurs, au nom ou en soutien d'un ou de plusieurs stagiaires.***

Or. en

**Amendement 300**
**Arba Kokalari**

**Proposition de directive**
**Considérant 34.**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (34) Afin d'assurer un niveau de protection plus efficace ***des*** stagiaires, ***les*** représentants des travailleurs ***devraient pouvoir engager*** des procédures visant à défendre les droits et obligations découlant de la présente directive ou d'autres dispositions du droit de l'Union applicables aux travailleurs***, au nom ou en soutien d'un ou de plusieurs stagiaires***. | (34) Afin d'assurer un niveau de protection plus efficace ***aux*** stagiaires, les ***États membres peuvent donner aux*** représentants des travailleurs ***la possibilité de participer à*** des procédures visant à défendre les droits et obligations découlant de la présente directive ou d'autres dispositions ***pertinentes*** du droit de l'Union applicables aux travailleurs***. Ils devraient, ce faisant, respecter les modèles nationaux de marché du travail et le rôle des partenaires sociaux. Les États membres sont libres de déterminer de quelle façon cette possibilité offerte aux représentants des travailleurs doit être conçue et mise en œuvre, en tenant compte de leurs propres systèmes juridiques et du dialogue social***. |

Or. en

**Amendement 301**
**Angelika Winzig**

**Proposition de directive**
**Considérant 34.**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (34) Afin d'assurer un niveau de protection plus efficace des stagiaires, les | (34) Afin d'assurer un niveau de protection plus efficace des stagiaires, les |

| | |
|---|---|
| représentants des travailleurs devraient pouvoir engager des procédures visant à défendre les droits et obligations découlant de la présente directive ou d'autres dispositions du droit de l'Union applicables aux ***travailleurs***, au nom ou en soutien d'un ou de plusieurs stagiaires. | représentants des travailleurs devraient pouvoir engager des procédures visant à défendre les droits et obligations découlant de la présente directive ou d'autres dispositions du droit de l'Union applicables aux ***stagiaires***, au nom ou en soutien d'un ou de plusieurs stagiaires. |

Or. en

**Amendement 302**
**Irena Joveva, Martin Hojsík, Jana Toom, Brigitte van den Berg**

**Proposition de directive**
**Considérant 34.**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (34) Afin d'assurer un niveau de protection plus efficace des stagiaires, les représentants des travailleurs devraient pouvoir engager des procédures visant à défendre les droits et obligations découlant de la présente directive ou d'autres dispositions du droit de l'Union applicables aux travailleurs, au nom ou en soutien d'un ou de plusieurs stagiaires. | *(Ne concerne pas la version française.)* |

Or. en

**Amendement 303**
**Benedetta Scuderi**
au nom du groupe Verts/ALE

**Proposition de directive**
**Considérant 34.**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (34) Afin d'assurer un niveau de protection plus efficace des stagiaires, les représentants des travailleurs devraient pouvoir engager des procédures visant à défendre les droits et obligations découlant de la présente directive ou d'autres | *(Ne concerne pas la version française.)* |

dispositions du droit de l'Union applicables aux travailleurs, au nom ou en soutien d'un ou de plusieurs stagiaires.

Or. en

**Amendement 304**
**Catarina Martins, Estrella Galán, Anthony Smith, Konstantinos Arvanitis, Kathleen Funchion, Leila Chaibi**

**Proposition de directive**
**Considérant 34**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (34) Afin d'assurer un niveau de protection plus efficace des stagiaires, les représentants des travailleurs devraient pouvoir engager des procédures visant à défendre les droits et obligations découlant de la présente directive ou d'autres dispositions du droit de l'Union applicables aux travailleurs, au nom ou en soutien d'un ou de plusieurs stagiaires. | (34) Afin d'assurer un niveau de protection plus efficace des stagiaires, les représentants des travailleurs ***et les syndicats de travailleurs*** devraient pouvoir engager des procédures visant à défendre les droits et obligations découlant de la présente directive ou d'autres dispositions du droit de l'Union applicables aux travailleurs, au nom ou en soutien d'un ou de plusieurs stagiaires. |

Or. en

**Amendement 305**
**Chiara Gemma, Georgiana Teodorescu, Francesco Torselli, Mariateresa Vivaldini, Elena Donazzan**

**Proposition de directive**
**Considérant 34 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***(34 bis) Selon les données de la Commission pour 2023, environ 26,8 % des personnes âgées de 16 ans et plus dans l'Union européenne ont déclaré souffrir d'une forme de handicap. Compte tenu de la population totale de l'Union, qui s'élève à environ 448 millions d'habitants, cela équivaut à quelque*** |

***120 millions de personnes handicapées; les personnes handicapées continuent de rencontrer des obstacles en matière d'accès à des stages de qualité et à des emplois sur le marché du travail ouvert;***

Or. en

**Amendement 306**
**Andrea Wechsler**

**Proposition de directive**
**Considérant 35.**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (35) Les stagiaires devraient bénéficier d'une protection judiciaire et administrative adéquate contre tout traitement et toute conséquence défavorables en réaction à une réclamation déposée auprès de l'employeur ou découlant d'une procédure engagée dans le but de faire respecter les droits établis dans la présente directive ou d'autres dispositions du droit de l'Union applicables aux travailleurs. ***En particulier, les stagiaires devraient être protégés contre le licenciement ou son équivalent, ainsi que contre tous préparatifs en vue du licenciement ou de son équivalent, au motif qu'ils ont exercé les droits établis dans la présente directive ou d'autres dispositions du droit de l'Union applicables aux travailleurs.*** | (35) Les stagiaires devraient bénéficier d'une protection judiciaire et administrative adéquate contre tout traitement et toute conséquence défavorables en réaction à une réclamation déposée auprès de l'employeur ou découlant d'une procédure engagée dans le but de faire respecter les droits établis dans la présente directive ou d'autres dispositions du droit de l'Union applicables aux travailleurs. |

Or. en

**Amendement 307**
**Arba Kokalari**

**Proposition de directive**
**Considérant 35.**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (35) Les stagiaires devraient bénéficier d'une protection ***judiciaire*** et administrative ***adéquate*** contre tout traitement et toute conséquence défavorables en réaction à une réclamation déposée auprès de l'employeur ou découlant d'une procédure engagée dans le but de faire respecter les droits établis dans la présente directive ou d'autres dispositions du droit de l'Union applicables aux travailleurs. ***En particulier, les stagiaires devraient être protégés contre le licenciement ou son équivalent, ainsi que contre tous préparatifs en vue du licenciement ou de son équivalent, au motif qu'ils ont exercé les droits établis dans la présente directive ou d'autres dispositions du droit de l'Union applicables aux travailleurs.*** | (35) Les stagiaires devraient bénéficier d'une protection ***juridique*** et administrative contre tout traitement et toute conséquence défavorables en réaction à une réclamation déposée auprès de l'employeur ou découlant d'une procédure engagée dans le but de faire respecter les droits établis dans la présente directive ou d'autres dispositions du droit de l'Union applicables aux travailleurs. ***Cette protection devrait être mise en œuvre par les États membres dans le respect de leurs systèmes juridiques nationaux et de leurs modèles de marché du travail. Les États membres devraient avoir la liberté de concevoir et de mettre en œuvre cette protection en fonction des conditions de leur marché du travail et de leur dialogue social, ce qui peut impliquer l'adaptation de mesures et de mécanismes spécifiques aux besoins et aux systèmes nationaux***. |

Or. en

**Amendement 308**
**Angelika Winzig**

**Proposition de directive**
**Considérant 35.**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (35) Les stagiaires devraient bénéficier d'une protection judiciaire et administrative adéquate contre tout traitement et toute conséquence défavorables en réaction à une réclamation déposée auprès de l'employeur ou découlant d'une procédure engagée dans le but de faire respecter les droits établis dans la présente directive ou d'autres dispositions du droit de l'Union applicables aux ***travailleurs***. En particulier, les stagiaires devraient être protégés contre ***le*** | (35) Les stagiaires devraient bénéficier d'une protection judiciaire et administrative adéquate contre tout traitement et toute conséquence défavorables en réaction à une réclamation déposée auprès de l'employeur ou découlant d'une procédure engagée dans le but de faire respecter les droits établis dans la présente directive ou d'autres dispositions du droit de l'Union applicables aux ***stagiaires***. En particulier, les stagiaires devraient être protégés contre ***la résiliation*** |

***licenciement*** ou son équivalent, ainsi que contre tous préparatifs en vue ***du licenciement*** ou de son équivalent, au motif qu'ils ont exercé les droits établis dans la présente directive ou d'autres dispositions du droit de l'Union applicables aux ***travailleurs***.

***de leur stage*** ou son équivalent, ainsi que contre tous préparatifs en vue ***de la résiliation de leur stage*** ou de son équivalent, au motif qu'ils ont exercé les droits établis dans la présente directive ou d'autres dispositions du droit de l'Union applicables aux ***stagiaires***.

Or. en

**Amendement 309**
**Irena Joveva, Martin Hojsík, Jana Toom, Brigitte van den Berg**

**Proposition de directive**
**Considérant 35.**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (35) Les stagiaires devraient bénéficier d'une protection judiciaire et administrative adéquate contre tout traitement et toute conséquence défavorables en réaction à une réclamation déposée auprès ***de l'employeur*** ou découlant d'une procédure engagée dans le but de faire respecter les droits établis dans la présente directive ou d'autres dispositions du droit de l'Union applicables aux travailleurs. En particulier, les stagiaires devraient être protégés contre le licenciement ou son équivalent, ainsi que contre tous préparatifs en vue du licenciement ou de son équivalent, au motif qu'ils ont exercé les droits établis dans la présente directive ou d'autres dispositions du droit de l'Union applicables aux travailleurs. | (35) Les stagiaires devraient bénéficier d'une protection judiciaire et administrative adéquate contre tout traitement et toute conséquence défavorables en réaction à une réclamation déposée auprès ***du fournisseur de stages*** ou découlant d'une procédure engagée dans le but de faire respecter les droits établis dans la présente directive ou d'autres dispositions du droit de l'Union applicables aux travailleurs. En particulier, les stagiaires devraient être protégés contre le licenciement ou son équivalent, ainsi que contre tous préparatifs en vue du licenciement ou de son équivalent, au motif qu'ils ont exercé les droits établis dans la présente directive ou d'autres dispositions du droit de l'Union applicables aux travailleurs. |

Or. en

**Amendement 310**
**Benedetta Scuderi**
au nom du groupe Verts/ALE

**Proposition de directive**
**Considérant 35.**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (35) Les stagiaires devraient bénéficier d'une protection judiciaire et administrative adéquate contre tout traitement et toute conséquence défavorables en réaction à une réclamation déposée auprès de l'employeur ou découlant d'une procédure engagée dans le but de faire respecter les droits établis dans la présente directive ou d'autres dispositions du droit de l'Union applicables aux travailleurs. En particulier, les stagiaires devraient être protégés contre le licenciement ou son équivalent, ainsi que contre tous préparatifs en vue du licenciement ou de son équivalent, au motif qu'ils ont exercé les droits établis dans la présente directive ou d'autres dispositions du droit de l'Union applicables aux travailleurs. | (35) Les stagiaires devraient bénéficier d'une protection judiciaire et administrative adéquate contre tout traitement et toute conséquence défavorables en réaction à une réclamation déposée auprès de l'employeur ou découlant d'une procédure engagée dans le but de faire respecter les droits établis dans la présente directive ou d'autres dispositions du droit de l'Union applicables aux travailleurs. En particulier, les stagiaires devraient être protégés contre le licenciement ou son équivalent, ***tel que la décision de ne pas proposer un futur emploi auprès du fournisseur de stages,*** ainsi que contre tous préparatifs en vue du licenciement ou de son équivalent, au motif qu'ils ont exercé les droits établis dans la présente directive ou d'autres dispositions du droit de l'Union applicables aux travailleurs. |

Or. en

**Amendement 311**
**Isabelle Le Callennec**

**Proposition de directive**
**Considérant 35**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 35) Les stagiaires devraient bénéficier d'une protection judiciaire et administrative adéquate contre tout traitement et toute conséquence défavorables en réaction à une réclamation déposée auprès de l'employeur ou découlant d'une procédure engagée dans le but de faire respecter les droits établis dans la présente directive ou d'autres dispositions du droit de l'Union applicables | 35) Les stagiaires ***sur le marché du travail ouvert*** devraient bénéficier d'une protection judiciaire et administrative adéquate contre tout traitement et toute conséquence défavorables en réaction à une réclamation déposée auprès de l'employeur ou découlant d'une procédure engagée dans le but de faire respecter les droits établis dans la présente directive ou d'autres dispositions du droit de l'Union |

aux travailleurs. En particulier, les stagiaires devraient être protégés contre le licenciement ou son équivalent, ainsi que contre tous préparatifs en vue du licenciement ou de son équivalent, au motif qu'ils ont exercé les droits établis dans la présente directive ou d'autres dispositions du droit de l'Union applicables aux travailleurs.

applicables aux travailleurs. En particulier, les stagiaires ***sur le marché du travail ouvert*** devraient être protégés contre le licenciement ou son équivalent, ainsi que contre tous préparatifs en vue du licenciement ou de son équivalent, au motif qu'ils ont exercé les droits établis dans la présente directive ou d'autres dispositions du droit de l'Union applicables aux travailleurs.

Or. fr

**Amendement 312**
**Irena Joveva, Martin Hojsík, Jana Toom**

**Proposition de directive**
**Considérant 35 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***(35 bis) Il devrait incomber aux fournisseurs de stages de prouver qu'il n'y a pas eu licenciement ou préjudice équivalent au motif que les stagiaires ont exercé leurs droits prévus par la présente directive lorsque les stagiaires établissent, devant une juridiction ou autre autorité ou organisme compétent, des faits laissant présumer qu'ils ont été licenciés ou ont fait l'objet de mesures d'effet équivalent pour ce motif. Il devrait être possible pour les États membres de ne pas appliquer cette règle dans les procédures dans lesquelles il appartiendrait à une juridiction ou autre autorité ou organisme compétent d'instruire les faits, en particulier pour les régimes dans lesquels le licenciement doit être préalablement approuvé par l'autorité ou l'organisme concerné.*** |

Or. en

**Amendement 313**
**Andrea Wechsler**

**Proposition de directive**
**Considérant 36.**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| ***(36) Les États membres devraient établir des règles relatives à des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives en cas de violation des droits prévus par la présente directive. Il peut s'agir de sanctions administratives et financières, telles que des amendes ou le paiement d'une compensation, ainsi que d'autres types de sanctions.*** | ***supprimé*** |

Or. en

**Amendement 314**
**Irena Joveva, Martin Hojsík, Jana Toom, Brigitte van den Berg**

**Proposition de directive**
**Considérant 36.**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (36) Les États membres devraient établir des règles relatives à des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives en cas de violation des droits prévus par la présente directive. Il peut s'agir de sanctions administratives et financières, telles que des amendes ou le paiement d'une compensation, ainsi que d'autres types de sanctions. | (36) Les États membres devraient établir des règles relatives à des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives en cas de violation des droits prévus par la présente directive. Il peut s'agir de sanctions administratives et financières, telles que des amendes ou le paiement d'une compensation ***adéquate***, ainsi que d'autres types de sanctions. |

Or. en

**Amendement 315**
**Irena Joveva, Martin Hojsík, Jana Toom, Brigitte van den Berg**

**Proposition de directive**
**Considérant 36 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***(36 bis) Pour assurer un suivi et une mise en œuvre efficaces de la présente directive au niveau de l'Union et au niveau national, les États membres devraient garantir une collecte de données adéquate et opportune sur la qualité des stages, notamment en mettant en place des outils de collecte de données efficaces pour fournir des données comparatives. Étant donné que cette collecte de données peut poser des difficultés aux fournisseurs de stages, en particulier aux microentreprises et aux petites entreprises, un soutien financier et pratique devrait leur être apporté conformément aux objectifs de la stratégie 2020 axée sur les PME dans le cadre de NextGenerationEU[1 bis] ainsi que dans le cadre financier pluriannuel actuel (2021-2027).*** |

***[1 bis] COM(2023)0535 du 12.9.2023, Train de mesures de soutien aux PME.***

Or. en

**Amendement 316**
**Catarina Martins, Estrella Galán, Anthony Smith, Konstantinos Arvanitis, Kathleen Funchion, Leila Chaibi**

**Proposition de directive**
**Considérant 36 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***(36 bis) Les États membres devraient mettre en place des mécanismes de contrôle pour s'assurer que les mesures et les procédures de lutte contre le harcèlement sont effectivement mises en œuvre dans le cadre des stages.*** |

Or. en

**Amendement 317**
**Mélanie Disdier, Rachel Blom, Pál Szekeres, Marie Dauchy, Séverine Werbrouck**

**Proposition de directive**
**Considérant 37**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 37) La présente directive ***fixe des exigences minimales***, laissant ainsi intacte ***la prérogative*** des États membres ***d'introduire ou de maintenir des dispositions plus favorables***. Les droits acquis au titre du cadre juridique existant devraient continuer de s'appliquer, sauf si des dispositions plus favorables sont instaurées par la présente directive. | 37) La présente directive ***ne saurait fixer de cadre juridique commun au régime des stagiaires***, laissant ainsi intacte ***les prérogatives*** des États membres ***en matière d'éducation et de formation professionnelle***. Les droits acquis au titre du cadre juridique existant devraient continuer de s'appliquer, sauf si des dispositions plus favorables sont instaurées par la présente directive. |

Or. fr

**Amendement 318**
**Arba Kokalari**

**Proposition de directive**
**Considérant 37**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (37) La présente directive fixe des exigences minimales, ***laissant ainsi intacte la prérogative des*** États membres d'introduire ou de maintenir des dispositions plus favorables. Les droits acquis au titre du cadre juridique existant devraient continuer de s'appliquer, sauf ***si*** des dispositions ***plus favorables sont instaurées par*** la présente directive. | (37) La présente directive fixe des exigences minimales, ***ce qui signifie que les*** États membres ***devraient conserver la possibilité*** d'introduire ou de maintenir des dispositions plus favorables ***conformément à leurs modèles nationaux de marché du travail***. Les droits acquis au titre du cadre juridique existant devraient continuer de s'appliquer, sauf ***s'ils sont touchés par les*** des dispositions ***de*** la présente directive. ***Il est essentiel que les décisions nationales et les conventions collectives restent le fondement des conditions de travail dans les États membres, ce qui est conforme aux principes de subsidiarité.*** |

Or. en

**Amendement 319**
**Mélanie Disdier, Rachel Blom, Pál Szekeres, Marie Dauchy, Séverine Werbrouck**

**Proposition de directive**
**Considérant 38**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| ***38) Étant donné que les objectifs de la présente directive, à savoir faire respecter les conditions de travail des stagiaires et lutter contre les relations de travail traditionnelles déguisées en stages, ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres, en raison de leurs dimensions et de leurs effets, mais peuvent l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du TUE. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.*** | ***supprimé*** |

Or. fr

**Amendement 320**
**Andrea Wechsler**

**Proposition de directive**
**Considérant 38**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| ***(38) Étant donné que les objectifs de la présente directive, à savoir faire respecter les conditions de travail des stagiaires et lutter contre les relations de travail traditionnelles déguisées en stages, ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres, en*** | ***supprimé*** |

***raison de leurs dimensions et de leurs effets, mais peuvent l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du TUE. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.***

Or. en

**Amendement 321**
**Arba Kokalari**

**Proposition de directive**
**Considérant 38**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (38) Étant donné que les objectifs de la présente directive, à savoir faire respecter les conditions de travail des stagiaires et lutter contre les relations de travail traditionnelles déguisées en stages, ne peuvent pas être atteints ***de manière suffisante*** par les États membres***, en raison de leurs dimensions et de leurs effets, mais peuvent l'être mieux*** au niveau de l'Union***, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au*** principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du ***TUE. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs***. | (38) Étant donné que les objectifs de la présente directive, à savoir faire respecter les conditions de travail des stagiaires et lutter contre les relations de travail traditionnelles déguisées en stages, peuvent être atteints ***plus efficacement et conformément aux conditions nationales*** par les États membres ***eux-mêmes, les mesures prises*** au niveau de l'Union ***ne devraient être qu'un soutien et un complément. Il est important que la directive respecte le*** principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du ***traité sur l'Union européenne, car les États membres sont mieux placés pour adapter la réglementation à leurs propres modèles de marché du travail***. |

Or. en

**Amendement 322**
**Henrik Dahl**

**Proposition de directive**
**Considérant 38**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (38) Étant donné que les objectifs de la présente directive, à savoir faire respecter les conditions de travail des stagiaires et lutter contre les ***relations de travail traditionnelles déguisées en*** stages, ***ne*** peuvent ***pas*** être atteints de manière ***suffisante*** par les États membres, en raison de leurs dimensions et de leurs effets, mais peuvent l'être ***mieux*** au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du TUE. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs. | (38) Étant donné que les objectifs de la présente directive, à savoir faire respecter les conditions de travail des stagiaires ***sur le marché ouvert*** et lutter contre les ***pratiques abusives découlant du recours aux*** stages, peuvent être atteints de manière ***plus efficace en s'adaptant aux systèmes nationaux de mise en œuvre*** par les États membres, en raison de leurs dimensions et de leurs effets, mais peuvent l'être au niveau de l'Union ***dans le cas des stagiaires sur le marché ouvert***, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du TUE. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article ***et à la compétence de l'Union prévue aux articles 165 et 166 du TFUE***, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs. |

Or. en

*Justification*

*L'éducation étant une compétence nationale, il est important de souligner que la présente directive respecte la répartition des compétences telle qu'elle est définie dans le traité FUE et le traité UE. Le nouveau considérant 38 souligne également le fait qu'il convient d'aligner le nouveau cadre sur les systèmes nationaux de mise en œuvre existants, y compris lorsque cela est pris en charge par des partenaires sociaux autonomes, afin d'améliorer l'efficacité et le respect des conditions réservés aux stagiaires.*

**Amendement 323**
**Irena Joveva, Martin Hojsík, Jana Toom, Brigitte van den Berg**

**Proposition de directive**
**Considérant 38**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (38) Étant donné que les objectifs de la présente directive, à savoir ***faire respecter*** les conditions de travail des stagiaires et lutter contre les relations de travail | (38) Étant donné que les objectifs de la présente directive, à savoir ***améliorer*** les conditions de travail équitables des stagiaires***, la qualité et l'accessibilité des*** |

traditionnelles déguisées en stages, ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres, en raison de leurs dimensions et de leurs effets, mais peuvent l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du TUE. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

***stages*** et lutter contre les relations de travail traditionnelles déguisées en stages, ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres, en raison de leurs dimensions et de leurs effets, mais peuvent l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du TUE. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

Or. en

**Amendement 324**
**Benedetta Scuderi**
au nom du groupe Verts/ALE

**Proposition de directive**
**Considérant 38**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (38) Étant donné que les objectifs de la présente directive, à savoir faire respecter les conditions de travail des stagiaires et lutter contre les ***relations de travail traditionnelles déguisées en*** stages, ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres, en raison de leurs dimensions et de leurs effets, mais peuvent l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du TUE. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs. | (38) Étant donné que les objectifs de la présente directive, à savoir ***fournir une définition commune des stages,*** faire respecter les conditions de travail des stagiaires et lutter contre les ***pratiques abusives découlant du recours aux*** stages ***frauduleux***, ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres, en raison de leurs dimensions et de leurs effets, mais peuvent l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du TUE. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs. |

Or. en

**Amendement 325**
**Mélanie Disdier, Rachel Blom, Pál Szekeres, Marie Dauchy, Séverine Werbrouck**

**Proposition de directive**
**Considérant 39**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 39) Lors de la mise en œuvre de la présente directive, les États membres devraient éviter d'imposer des contraintes administratives, financières et juridiques inutiles, en particulier si elles contrarient la création et le développement des microentreprises et des petites et moyennes entreprises. Les États membres sont donc encouragés à ***évaluer les incidences*** de leurs mesures de transposition ***sur*** ces entreprises afin de veiller à ce que ces dernières ne subissent pas de conséquences disproportionnées, en portant une attention particulière aux microentreprises et à la charge administrative; ils sont en outre encouragés à ***publier les résultats de ces évaluations et à*** fournir un soutien à ces entreprises en tant que de besoin. | 39) Lors de la mise en œuvre de la présente directive, les États membres devraient éviter d'imposer des contraintes administratives, financières et juridiques inutiles, en particulier si elles contrarient la création et le développement des microentreprises et des petites et moyennes entreprises. Les États membres sont donc encouragés à ***exclure*** de leurs mesures de transposition ces entreprises afin de veiller à ce que ces dernières ne subissent pas de conséquences disproportionnées, en portant une attention particulière aux microentreprises et à la charge administrative; ils sont en outre encouragés à fournir un soutien à ces entreprises en tant que de besoin. |

Or. fr

**Amendement 326**
**Isabelle Le Callennec**

**Proposition de directive**
**Considérant 38**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 38) Étant donné que les objectifs de la présente directive, à savoir faire respecter les conditions de travail des stagiaires et lutter contre les relations de travail traditionnelles déguisées en stages, ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres, en raison de leurs dimensions et de leurs effets, mais peuvent l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, | 38) Étant donné que les objectifs de la présente directive, à savoir faire respecter les conditions de travail des stagiaires ***sur le marché du travail ouvert*** et lutter contre les relations de travail traditionnelles déguisées en stages, ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres, en raison de leurs dimensions et de leurs effets, mais peuvent l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre |

conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du TUE. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du TUE. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

Or. fr

**Amendement 327**
**Chiara Gemma, Georgiana Teodorescu, Francesco Torselli, Mariateresa Vivaldini, Elena Donazzan**

**Proposition de directive**
**Considérant 39**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (39) Lors de la mise en œuvre de la présente directive, les États membres devraient éviter d'imposer des contraintes administratives, financières et juridiques inutiles, en particulier si elles contrarient la création et le développement des microentreprises et des petites et moyennes entreprises. Les États membres sont donc encouragés à évaluer les incidences de leurs mesures de transposition sur ces entreprises afin de veiller à ce que ces dernières ne subissent pas de conséquences disproportionnées, en portant une attention particulière aux microentreprises et à la charge administrative; ils sont en outre encouragés à publier les résultats de ces évaluations et à fournir un soutien à ces entreprises en tant que de besoin. | (39) Lors de la mise en œuvre de la présente directive, les États membres devraient éviter d'imposer des contraintes administratives, financières et juridiques inutiles, en particulier si elles contrarient la création et le développement des microentreprises et des petites et moyennes entreprises***, et devraient promouvoir des mécanismes de conformité simplifiés adaptés aux besoins de ces entreprises***. Les États membres sont donc encouragés à évaluer les incidences de leurs mesures de transposition sur ces entreprises afin de veiller à ce que ces dernières ne subissent pas de conséquences disproportionnées, en portant une attention particulière aux microentreprises et à la charge administrative; ils sont en outre encouragés à publier les résultats de ces évaluations et à fournir un soutien à ces entreprises en tant que de besoin. |

Or. en

**Amendement 328**
**Henrik Dahl**

**Proposition de directive**
**Considérant 39 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***(39 bis) Il est plus important que jamais d'œuvrer en faveur d'un marché intérieur caractérisé par des conditions de concurrence équitables sans dumping social et dans le respect des droits sociaux et en matière d'emploi. Il est essentiel de reconnaître l'importance des partenaires sociaux et leur droit de négocier collectivement.*** |

Or. en

*Justification*

*Alors que le considérant du projet de rapport souligne l'importance des partenaires sociaux et de leur droit de négocier collectivement, le projet de rapport ne correspond pas à la manière dont les systèmes de négociation collective fonctionnent dans de nombreux pays fondés sur la négociation collective. Les États membres n'ont pas à «s'efforcer de conclure des conventions collectives» car celles-ci sont conclues par les partenaires sociaux. De même, dans de nombreux pays, les États membres ne peuvent pas conclure et appliquer des conventions collectives, car celles-ci sont mises en œuvre et conclues par des partenaires sociaux autonomes.*

**Amendement 329**
**Andrea Wechsler**

**Proposition de directive**
**Considérant 40**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| ***(40) Les États membres peuvent confier aux partenaires sociaux la mise en œuvre de la présente directive, lorsque les partenaires sociaux le demandent conjointement et à condition que les États membres prennent toutes les mesures nécessaires leur permettant de garantir à tout moment les résultats visés au titre de la présente directive. Ils devraient en outre, conformément à la législation et à la pratique nationales, prendre les*** | ***supprimé*** |

***mesures appropriées pour garantir la participation effective des partenaires sociaux et favoriser et améliorer le dialogue social en vue de la mise en œuvre des dispositions de la présente directive;***

Or. en

**Amendement 330**
**Johan Danielsson**

**Proposition de directive**
**Considérant 40 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***(40 bis) L'autonomie des partenaires sociaux doit être respectée. Les États membres devraient pouvoir autoriser les partenaires sociaux, dans des conditions spécifiques, à maintenir ou à conclure des conventions collectives qui adaptent, complètent et/ou diffèrent des règles incluses dans la présente directive, à condition que le niveau général de protection des stagiaires soit assuré et que le principe de non-discrimination soit respecté.*** |

Or. en

**Amendement 331**
**Arba Kokalari**

**Proposition de directive**
**Considérant 40 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***(40 bis) L'autonomie des partenaires sociaux doit être respectée. Les États membres devraient pouvoir autoriser les partenaires sociaux, dans des conditions spécifiques, à maintenir ou à*** |

***conclure des conventions collectives qui adaptent, complètent et/ou diffèrent des règles incluses dans la présente directive, à condition que le niveau général de protection des travailleurs soit assuré et que le principe de non-discrimination soit respecté.***

Or. en

**Amendement 332**
**Mélanie Disdier, Rachel Blom, Pál Szekeres, Marie Dauchy, Séverine Werbrouck**

**Proposition de directive**
**Considérant 40 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***40 bis) Le rôle d'un stage n'étant pas de remplacer le poste d'un véritable travailleur salarié, les règles relatives au droit du travail ne sauraient s'appliquer aux stagiaires.*** |

Or. fr

**Amendement 333**
**Mélanie Disdier, Rachel Blom, Pál Szekeres, Marie Dauchy, Séverine Werbrouck**

**Proposition de directive**
**Considérant 40 ter (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***40 ter) La grande majorité des entreprises européennes restent respectueuses des règles en matière de stage et les abus restent une exception à combattre.*** |

Or. fr

**Amendement 334**
**Mélanie Disdier, Rachel Blom, Pál Szekeres, Marie Dauchy, Séverine Werbrouck**

**Proposition de directive**
**Considérant 40 quater (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
| --- | --- |
| | ***40 quater) Cette directive doit prendre en considération les difficultés administratives, financières et logistiques des TPE/PME. Ces dernières doivent être écartées de son application.*** |

Or. fr